* Année 1960. — N° 57 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Mardi 26 Juillet 1960 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 70e SEANCE

1re Séance du Lundi 25 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Projet de loi de finances rectificative pour 1960. — Nomination de membres de la commission mixte paritaire (p. 2201).

2. — Loi de programme pour les départements d'outre-mer. — Discussion, en 3e lecture, d'un projet de loi (p. 2202).

M. Gabelle, rapporteur suppléant.

Art. 5.

M. Catayée.

Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2202).

4. — Réunion d'une commission (p. 2202).

5. — Ordre du jour (p. 2202).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Nomination de membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléments de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Pascal Arrighi, Georges Bonnet, Dorey, Pierre Ferri, Marc Jacquet, Nungesser, Paul Reynaud.

Membres suppléants : MM. André Beauguitte, Charvet, Dreyfous-Ducas, Gabelle, Lauriol, Jean-Paul Palewski, Paquet.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 2 —

LOI DE PROGRAMME POUR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi de programme n° 831 pour les départements d'outre-mer. (Rapport n° 837).

La parole est à M. Gabelle, suppléant M. Burlot, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, après le vote du Sénat en deuxième lecture, un seul article reste en discussion. Il s'agit de l'article 5, voté par l'Assemblée nationale sur un amendement de notre collègue M. Catayée, et modifié par le Sénat conformément au texte d'un amendement déposé par le Gouvernement.

Lors des première et deuxième lectures, votre commission des finances s'était refusée à prendre position sur le fond de cet article, estimant qu'il n'entrait pas dans sa compétence.

Tout en persistant dans cette position elle croit nécessaire de souligner que le Gouvernement et nos collègues sénateurs ont fait un pas important pour concilier leur position avec celle de notre Assemblée.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter l'article 5 tel qu'il résulte du vote émis par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 5 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1960, soumettre au Parlement un projet de loi tendant à accorder à la Guyane française, dans le cadre départemental, un statut spécial unique pour l'ensemble de son territoire. En application des articles 72 et 73 de la Constitution, ce statut spécial définira une collectivité territoriale nouvelle répondant aux nécessités du développement économique guyanais. »

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mesdames, messieurs, je tiens à témoigner ma profonde reconnaissance aux membres de cette Assemblée qui ont insisté par deux fois pour que le sort de la Guyane soit pris en considération. Je serais injuste si je ne rendais pas également hommage à la collaboration que nous avons rencontrée auprès de M. le ministre d'Etat. Je pense que nous continuerons dans cette voie et qu'en octobre nous pourrons réaliser ensemble quelque chose de solide pour permettre enfin la rénovation économique et sociale de notre Guyane. Tous les Guyanais vous en seront entièrement reconnaissants. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis au voix, est adopté.*)

M. le président. — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous allons suspendre la séance jusque vers onze heures et demie pour attendre le retour des projets qui sont en instance devant le Sénat ou la commission mixte paritaire.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à douze heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, contrairement à ce que j'avais espéré, je n'ai été saisi d'aucun texte que nous puissions examiner ce matin. Je vais donc lever la séance.

Je voudrais auparavant vous donner quelques indications sur le déroulement de la séance de cet après-midi.

L'ordre du jour de cette séance prévoit dans l'ordre : une déclaration du Gouvernement, puis l'examen des affaires en navette : collectif, orientation agricole et prime de transport, car le projet portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie vient d'être adopté conforme par le Sénat.

Mais il est possible que le Gouvernement nous demande d'examiner en premier lieu les projets en navette, afin qu'ils puissent éventuellement retourner devant le Sénat.

Il est à peu près certain que le projet relatif à l'orientation agricole fera l'objet d'un vote définitif. Il est vraisemblable qu'il en sera de même pour le projet relatif à la prime de transport. Mais on ne peut rien affirmer en ce qui concerne le collectif, et vous savez pourquoi.

— 4 —

REUNION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, se réunira à quatorze heures trente pour examiner le projet relatif à la prime de transport.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Déclaration sans débat du Gouvernement sur sa politique étrangère.

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

Eventuellement, discussion, en quatrième lecture, du projet de loi d'orientation agricole.

Eventuellement, discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Eventuellement, affaires en navette dont la liste serait communiquée au cours de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
René Masson.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71e SEANCE

2e Séance du Lundi 25 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Projet de loi de finances rectificative pour 1960. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2203).

2. — Orientation agricole. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 2204).

3. — Déclaration sans débat du Gouvernement sur sa politique étrangère (p. 2204).

M. Debré, Premier ministre.

M. Conte.

4. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 2207).

M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Fernand Grenier, Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, le président. — Clôture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Rappel au règlement: MM. Habib-Deloncle, Fernand Grenier, le président.

5. — Réunion de commission (p. 2209).

6. — Orientation agricole. — Discussion, en 4e lecture, d'un projet de loi (p. 2209).

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur.

Discussion générale: MM. Christian Bonnet, Georges Bonnet, Durroux, Debré, Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance.

Explications de vote: MM. Desouches, Charvet, Bayou.

Rappel au règlement: MM. Pillet, le président.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Supplément à la prime de transport. — Discussion, en 3e lecture, d'un projet de loi (p. 2216).

MM. Debray, vice-président de la commission; Bacon, ministre du travail.

Discussion générale: MM. Nilès, Villedieu, Mazurier. — Clôture.

Art. 3. — Adoption, par scrutin.

Explications de vote: MM. Peytel, Mazurier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Discussion, en 3e lecture, d'un projet de loi (p. 2218).

MM Marc Jacquet, rapporteur général; Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.

Discussion générale: M. Fernand Grenier. — Clôture.

Art. 16 bis A.

Amendement n° 1 de la commission: M. Leenhardt. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 16 *bis* A.

Art. 16 ter.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 16 *ter*.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Discussion en 4e lecture d'un projet de loi (p. 2219).

M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Discussion générale: M. Fernand Grenier. — Clôture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2220).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 2220).

12. — Dépôt de rapports (p. 2221).

13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2221).

14. — Clôture de la session (p. 2221).

MM. Debré, Premier ministre; le président.

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juillet 1960.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juillet 1960.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi d'orientation agricole adopté en troisième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juillet 1960, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième lecture par le Sénat dans sa séance du 25 juillet 1960.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 842, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 3 —

DECLARATION SANS DEBAT DU GOUVERNEMENT SUR SA POLITIQUE ETRANGERE

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration, sans débat, du Gouvernement sur sa politique étrangère.

La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Mesdames, messieurs les députés, au moment où le Parlement va interrompre ses travaux pour deux mois et alors que la situation internationale donne tant de sujets d'inquiétude, le Gouvernement a estimé de son devoir de faire une brève communication sur ses intentions et sur sa politique.

De grands espoirs avaient été placés dans la conférence au sommet. Des résultats avaient été escomptés des travaux de la commission sur le désarmement. Ne reparlons pas de la conférence au sommet. La soudaine intransigeance soviétique l'a condamnée avant même qu'elle ne s'ouvre. Quelques semaines plus tard, à Genève, la délégation soviétique, d'une manière également soudaine, a interrompu les travaux de la commission sur le désarmement.

On est d'autant plus en droit de s'interroger sur les motifs de l'attitude du Gouvernement de Moscou qu'à toutes les occasions, depuis deux mois, les propos tenus par M. Khrouchtchev et les autres dirigeants soviétiques paraissent démentir la volonté de détente qui s'était auparavant manifestée et à laquelle nous avions si volontiers répondu.

Les menaces sur Berlin ont été répétées inlassablement, annonçant de nouvelles et dangereuses attaques contre la liberté des habitants de Berlin-Ouest et contre la paix. Le Chancelier Adenauer et le gouvernement de la République fédérale allemande ont été l'objet des plus violentes diatribes. Ce n'est pas à la France qu'on apprendra les dangers du militarisme allemand et la nécessité d'éviter dans l'avenir des politiques qui ont abouti dans le passé, notamment dans un proche passé, au malheur de notre patrie et de l'Europe entière. Mais c'est une manière étonnante de déformer les faits que de prétendre qu'il existe présentement une menace contre la paix du fait de l'Allemagne et de son gouvernement. Les propos de Moscou se développent et se multiplient comme si la balance des forces était en 1960 comparable à ce qu'elle était en 1939 : il y a là une erreur de perspective, c'est le moins qu'on puisse dire. Le danger, présentement et pour les années à venir, ne vient pas de l'Allemagne fédérale et si la Russie voulait s'associer à une politique générale de détente, l'Europe serait assurée de ne plus connaître, de longtemps, un risque de guerre que fait naître, au contraire, cette volonté affirmée à chaque instant de remettre en cause l'équilibre établi.

Le problème de l'Allemagne est pendant depuis de nombreuses années et il ne peut être résolu et il ne sera pas résolu dans la hâte, ni dans la violence. Il faut le considérer avec patience, avec sans-froid. Il faut commencer par apaiser les passions et non pas les surexciter. A cet égard, il convient de regretter l'usage, vraiment néfaste, de juger publiquement, et en termes parfois injurieux, les Chefs d'Etat et de gouvernement des autres nations. Si les intentions pacifiques sont bien, à Moscou, celles que l'on nous dit,...

M. Henry Bergasse. Mais non !

M. le Premier ministre. ... il faudrait revenir dans les relations internationales à plus de sérénité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

De graves événements se sont déroulés au Japon et à Cuba. Ici et là, ils ont été le prétexte, immédiatement saisi, de nouvelles et violentes controverses entre l'Est et l'Ouest. En ce qui concerne Cuba où des mesures arbitraires ont été prises, notamment contre des entreprises françaises, il semble que les forces de déraison ne l'aient pas complètement emporté, puisque les Nations Unies ont pu renvoyer le problème à l'Organisation des Etats américains qui est certainement le lieu le plus favorable pour le règlement des difficultés présentes.

Les événements du Congo ont provoqué, à juste titre, une émotion considérable. Leurs conséquences sont d'une particulière gravité.

Plusieurs fois, à cette tribune notamment, que ce soit à l'occasion de débats de politique étrangère ou à l'occasion de débats sur l'avenir de la Communauté, nous avons souligné à la fois l'importance mondiale de l'évolution du continent africain et les diverses menaces qui pèsent sur ce continent. Il y a vingt-cinq ans encore, l'Afrique était quasiment à l'écart des agitations du monde. S'il lui arrivait de connaître de graves difficultés ou de traverser des épreuves, c'était par incidence de difficultés ou d'épreuves traversées ou subies sur d'autres continents.

La situation est désormais toute différente. D'une part, de l'intérieur même de l'Afrique, des forces nouvelles s'éveillent : des peuples prennent conscience de leur unité, affirment leur personnalité et leurs dirigeants ont l'ambition légitime d'assurer eux-mêmes le destin de ceux qui les ont mandatés. D'autre part, de l'extérieur, des puissances qui se désintéressaient naguère de l'Afrique manifestent à son égard un intérêt que l'on peut appeler passionné. Dans la stratégie mondiale du XXe siècle, c'est-à-dire dans la compétition militaire, économique, sociale, l'Afrique tend à prendre une place considérable. La conjugaison de l'éveil intérieur et des ambitions extérieures fait un mélange explosif.

Le gouvernement belge a décidé il y a quelques mois d'accorder l'indépendance à l'Etat du Congo. A peine les fêtes de l'indépendance étaient-elles terminées que le malheur s'est abattu sur cet Etat. Devant un gouvernement impuissant, et dont certains dirigeants adoptaient une attitude pour le moins incohérente, une révolte brutale a provoqué dans maints endroits de honteux incidents. De ce fait, une peur justifiée a amené une panique dans la population d'origine belge.

La Belgique a réagi. Comme le Gouvernement français l'a publiquement dit, la Belgique était en droit de venir au secours de citoyens dont la vie et l'honneur étaient menacés. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*) Accuser la Belgique d'agression, comme cela a été le fait de l'Union soviétique, au surplus accuser d'agression les autres membres de l'Alliance atlantique, ce n'est pas seulement travestir odieusement les faits, c'est vouloir envenimer une situation et travailler contre le retour à la paix. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'intervention des Nations Unies a été décidée dans les conditions que vous savez. Nous avons approuvé cette intervention mais nous avons fait et nous maintenons de sérieuses réserves quant à ses modalités. Il était normal d'écarter les troupes des grandes puissances. Il ne l'était pas de ne faire appel qu'à des troupes d'Etats africains (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) ou de n'accepter qu'un nombre infime de contingents extérieurs à l'Afrique. La paix du monde est indivisible et c'est ne pas comprendre les intérêts exacts de la liberté que de ne pas saisir toutes les occasions de montrer, en Afrique notamment, le prix des liens avec les autres continents, notamment le continent européen. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous pouvons espérer que l'intervention des Nations Unies aboutisse à l'arrêt des mutineries, donc des violences. Le problème

du Congo ne sera pas résolu pour autant. Son unité est en cause. Son organisation en tant qu'Etat est en cause. Sa prospérité, sa liberté sont en cause. S'il devait s'établir au cœur de l'Afrique une zone de conflits, provoquée par l'anarchie et l'impuissance à pacifier les esprits, c'est un centre nouveau de frictions qui serait créé dans le monde en même temps qu'un risque nouveau serait créé pour l'avenir du continent tout entier.

Notre attitude a été et continuera à être, en cette affaire, orientée par l'intérêt supérieur de l'Occident et par nos préoccupations de nation intéressée au premier chef au développement pacifique de l'Afrique.

Nous sommes prêts à prendre notre part d'une aide sage et délibérée à l'Etat congolais, nous refusant, à cette occasion, de participer au concours d'ingérences qui risque de se manifester.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. le Premier ministre. Nous sommes prêts à participer à une coopération occidentale pour veiller à ce que l'évolution de l'Afrique ne serve par les desseins de nouveaux impérialismes qui se dessinent très clairement au travers de tous les mouvements de subversion. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

De cet épisode tragique, et qui n'a peut-être pas tout à fait cessé de l'être, retenons un enseignement : la justesse de la politique poursuivie par la France en Afrique noire. Les difficultés n'ont pas manqué et ne manqueront pas. L'équilibre, en effet, est difficile à établir entre les revendications des anciens territoires devenus Etats et les intérêts légitimes de la République, entre les aspirations compréhensibles d'une indépendance que l'on désire sans limites et les exigences nécessaires d'une solidarité sans laquelle l'indépendance est la porte ouverte à la pauvreté et à l'anarchie.

Cependant, et poursuivant avec ténacité notre chemin sur la route où nous nous sommes engagés, nous pouvons donner l'exemple d'une évolution pacifique, où tout change mais où rien n'est rompu, où les Etats africains affirment leur personnalité neuve sans briser, entre eux d'une part, d'autre part entre eux et la France, une solidarité qui répondra pendant de longues années encore à leurs besoins comme aux nécessités de la paix. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à l'extrême gauche et à droite.*)

Dans l'ensemble des événements survenus au cours des derniers mois, nous trouvons l'assurance que les directions que nous nous sommes fixées, avec l'accord du Parlement, sont les seules qui conviennent ; effort pour faire comprendre la valeur de la coopération politique occidentale ; effort pour organiser la solidarité politique des nations européennes ; effort en faveur de la détente internationale.

L'alliance entre les puissances occidentales, et au premier chef entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France, est dans la nature des choses. Il ne suffit pas de le dire devant les monuments élevés aux morts des deux guerres mondiales. Il ne suffit pas de l'affirmer en évoquant une commune volonté de résistance à de nouvelles menaces de guerre. La paix tient à un certain équilibre de forces, en même temps à une effort constant pour éviter que les difficultés du siècle ne servent à multiplier les causes de subversion. Les puissances responsables de l'Occident doivent adopter, face à tous les grands problèmes, une attitude délibérée en commun. On nous reproche parfois à ce sujet une attitude trop logique et qui ne tiendrait pas compte de la complexité des faits ni des intérêts.

Mais le pragmatisme, qui risque d'être en fin de compte le laisser-aller d'abord, l'improvisation ensuite, ne peut amener le succès. La paix est menacée en Asie ; la paix est menacée en Afrique ; la paix est menacée en Europe. L'Occident ne peut être uni ici, divisé là, sinon il n'y a plus d'Occident. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême gauche.*)

A l'intérieur de l'Occident, les nations européennes doivent chercher leur unité. L'affirmation n'est pas nouvelle : elle ne cesse pas d'être actuelle. Les nations européennes doivent clairement affirmer leur solidarité. La question, au cours des années passées, et parfois présentement encore, a été troublée par certaines divisions ou certaines conceptions particulières. La route de l'efficacité est devant nous : il s'agit d'abord d'assurer, par la coopération organisée des gouvernements, autorités légitimes et responsables des nations, une action commune dans les domaines essentiels. Des initiatives seront prises prochainement à cet égard : nous vous en rendrons compte lors de votre prochaine session.

Nous savons, nous voulons que la politique occidentale et la politique européenne soient des contributions à la détente internationale. Par la force des choses, je veux dire par le poids des événements traversés depuis quelques semaines, cette détente paraît s'éloigner. On ne parle que fusées, engins, bombes atomiques. Les puissances qui forment l'Est et l'Ouest paraissent se préparer à ce que l'on pourrait appeler « une grande explication » si cette « grande explication » ne risquait d'être la fin de l'humanité. Nous sommes tenus de regarder les choses avec la plus froide rigueur : le projet de loi de programme militaire, dont les commissions compétentes ont commencé l'examen et dont vous aurez à délibérer lors de la prochaine session, porte la marque de notre volonté de défense, face à toutes les menaces. Mais il conviendrait que les dirigeants du monde fassent preuve de sagesse ; sagesse dans les propos, sagesse dans les intentions, sagesse dans l'action. Les possibilités de crise sans issue, c'est-à-dire sans autre issue que la guerre, n'existent que dans la mesure où ceux qui détiennent le plus grand pouvoir refusent de chercher la voie de l'apaisement et de la détente. Au nom de la France, à différentes reprises, le général de Gaulle a évoqué ce qu'il était nécessaire de faire à cet égard, notamment la recherche en commun, et sans arrière-pensées, d'une aide aux pays moins développés d'Asie et d'Afrique. La France en ce domaine accepte un effort qui est sans nul doute l'un des plus grands qui soient faits dans le monde. Pour les nations qui vont des rives de l'Atlantique à l'Oural, il n'est pas de meilleur thème d'action, comme il n'est pas pour dissiper les causes les plus violentes de trouble, de meilleure politique.

Le Gouvernement se doit de terminer ce rappel sommaire mais précis, de nos intentions en soulignant devant vous, mesdames et messieurs les députés, à quel point la solidité de la nation française est un élément important de la coopération mondiale. Depuis deux ans, la France se redresse. Elle connaît, sous les lois de la démocratie, stabilité politique et expansion économique. Les difficultés ne lui manquent pas et elle consacre une grande part de son énergie à les surmonter. Mais si nous voulons apporter une contribution utile à l'effort nécessaire de détente mondiale et de sagesse, il faut d'abord, et avec ténacité continuer notre œuvre de redressement intérieur. Tout se tient, et on ne peut prétendre exercer quelque influence que ce soit dans le désordre intérieur et l'impuissance de l'Etat. C'est en se fondant sur un effort persévérant de redressement national que la France pourra, dans un monde difficile, contribuer, avec une autorité accrue, au combat incessant, au combat quotidien qu'exige le salut de la liberté. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Arthur Conte, pour répondre au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Conte. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, il est trop vrai que tout se passe comme si se trouvaient déchaînées d'immenses forces que plus personne ne contrôle. L'énervement du monde est à son paroxysme et les conseils de la raison et de la sagesse se perdent trop souvent dans le tumulte des passions ou le vacarme des propagandes.

Nous vous avons écouté avec attention, monsieur le Premier ministre, et nous aurions voulu que vous souligniez davantage l'importance d'un événement en vérité prodigieux, entièrement nouveau qui est entré dans l'ordre des sentiments de l'univers.

Le racisme était, jusqu'à ces derniers temps, l'orgueil de certains hommes blancs qui avaient pour profession de foi de mépriser ou de vouloir dominer et asservir toutes autres nations ou toutes autres races.

Ce racisme fut porté jusqu'au délire par l'expérience hitlérienne, les hitlériens affirmant vouloir dominer toutes autres nations que la nation allemande.

Voici qu'éclate un nouveau racisme, un racisme à rebours, et il appartient aux hommes d'Etat responsables de l'Occident d'en prendre gravement et attentivement conscience. De Tokio à Cuba, du Caire à Léopoldville, parfois de Tunis à Rabat, il éclate contre l'homme blanc et contre la raison blanche des manifestations d'un nouveau racisme qui dépasse aujourd'hui en importance toute religion et toute philosophie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

Si nous en parlons, c'est parce que, d'une part, de la même manière que nous avons condamné le racisme de naguère, nous condamnons avec la même sévérité le racisme d'aujourd'hui également redoutable pour l'équilibre de l'univers et pour la paix du monde et que, d'autre part, si nous savons reconnaître certaines responsabilités de la civilisation occidentale, les fautes

commises par quelques rapaces, par quelques esprits dépourvus de toute imagination, ou au cœur dépourvu de toute générosité, cependant ce n'est pas le jour de rougir de l'œuvre accomplie au nom de la civilisation occidentale, dans tous les points du monde, par nos médecins, par nos ingénieurs et par nos savants. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est sous l'éclairage de cet événement que doivent s'interpréter les douloureux incidents du Congo.

Votre attitude devant ce problème, monsieur le Premier ministre, nous apparaît, à nous socialistes français, très convenable. Nous sommes entièrement solidaires de la très noble déclaration faite au nom de la France par M. l'ambassadeur aux Nations unies devant le Conseil de sécurité. Nous tenons, nous aussi, à rendre hommage à cette Belgique, si souvent pour nous fraternelle, petite par ses dimensions géographiques, mais grande par son âme. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite*) et qui a toujours été dans les combats du côté de la justice et du côté de la liberté. Elle ne mérite pas de recevoir la leçon de tels autres qui détiennent sous le joug de l'arbitraire des millions d'êtres humains auxquels nous ne cessons de penser. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite. — Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Les faits sont là. Le monde est en pleine précarité. Nous devons penser l'avenir et au plus tôt nous placer de manière à éviter les périls qui montent à l'horizon.

Notre devoir, nous l'avons dit au cours du dernier grand débat consacré à la politique internationale, c'est de rechercher à tout prix des solutions de concorde et de coexistence. Mais ce à quoi nous devons nous attacher d'urgence, c'est à maintenir de la manière la plus solide et la plus ferme l'alliance atlantique.

Je voudrais sur ce point, monsieur le Premier ministre, vous rendre très attentif.

Nous sommes d'accord sur les buts que se fixe M. le Président de la République quant à ce que doit être la direction de l'Alliance atlantique. Nous ne sommes pas toujours d'accord sur les moyens qu'il emploie à cet effet et qui risquent de se retourner contre l'objet qu'il se fixe.

M. Guy Jarrosson. Très bien !

M. Arthur Conte. Nous sommes conscients, très conscients des erreurs qu'ont pu commettre les Etats-Unis d'Amérique qui ont eu jusqu'à ces dernières années le leadership de l'Occident. Ces erreurs, nous ne les citerons pas toutes. Il suffit de constater sur la carte la diminution de l'influence américaine, réduite comme une peau de chagrin, pour constater où peut conduire une diplomatie larmoyante. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mais la plus grande erreur a été sans doute de ne pas comprendre la pensée de notre gouvernement de 1956, lorsqu'il entreprenait à Suez une expédition d'où dépendait toute la sécurité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs.*)

Oui, nous ne pouvons pas passer notre temps à relever des erreurs en risquant de compromettre l'unité si nécessaire de l'Alliance atlantique.

M. Georges Bourriquet. Mais on les paye !

M. Arthur Conte. L'Alliance atlantique, c'est d'abord une alliance militaire et vous devez faire en sorte que cette alliance militaire conserve sa pleine efficacité et sa solidité.

Le second devoir qui nous paraît vous commander, c'est de parfaire la construction européenne.

Sur ce point, nous regrettons infiniment, monsieur le Premier ministre, de ne pouvoir être d'accord avec vous. Il est trop évident que la Sainte Alliance ne saurait plus suffire, que l'Europe des nations ne répond pas aux obligations qui deviennent les nôtres au service de la liberté, au service de la défense de l'Occident, que penser dans des termes du XIXe siècle, en plein XXe siècle, c'est aller contre le vent même de l'histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Pour nous, l'Europe doit être intégrée, ou bien l'Europe ne sera pas. C'est un patriotisme européen que vous devez forger. C'est une conscience européenne commune que vous devez bâtir.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien !

M. Arthur Conte. C'est à ce moment-là que vous serez d'accord avec le grand sens de l'histoire. C'est notre conviction et nous n'avons pas à vous la cacher. Cela rejoint l'idée même que nous nous faisons de notre sécurité. Combien souhaiterions-nous, d'abord pour la solidité accrue que cela nous donnerait, ensuite pour la réduction des charges que cela entraînerait pour nos populations laborieuses, qu'à une force de frappe nationale vous préfériez une force de frappe européenne. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le Premier ministre. Je vous répondrai sur ce point lors de la prochaine session parlementaire, quand nous examinerons la loi de programme militaire.

M. Arthur Conte. Nous espérons que le dialogue s'engagera.

A l'extrême gauche. Il sera trop tard.

M. Eugène-Claudius Petit. Espérons qu'il y aura un dialogue !

M. Arthur Conte. Ces deux conditions sont pour nous essentielles mais il est une autre remarque qu'au nom de mes amis je tiens à vous présenter.

Cette remarque m'est suggérée par la mélancolie du dernier jour d'une session qui fut elle-même très morose. (*Exclamations sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le Premier ministre. Il n'y en a pas eu beaucoup de plus laborieuse.

M. Raymond Schmittlein. Très bien !

M. Arthur Conte. Monsieur le Premier ministre, aucun d'entre nous, certes, ne souhaite un retour aux anarchies parlementaires de la IVe République. (*Très bien ! très bien ! au centre et à gauche*), mais nous regrettons infiniment que les grands débats ne puissent être sanctionnés par un vote de l'Assemblée nationale (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite*) et qu'en fait vous réduisiez ce Parlement à des tâches secondaires qui sont indignes d'un Parlement conscient de ses responsabilités nationales et internationales. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Voix diverses au centre et à gauche. Non !

M. Arthur Conte. Nous n'avons pas à vous le cacher, monsieur le Premier ministre — je vous parle avec gravité, de toute ma franchise — nous avons conscience que, si toutes les libertés essentielles sont respectées en France (*Applaudissements à gauche et au centre.*), si les principales libertés nous demeurent...

M. André Valabrègue. Nous prenons acte !

M. Arthur Conte. ...cependant le Parlement ne joue pas le rôle qu'il devrait jouer et n'exerce pas pleinement le contrôle qu'il devrait exercer sur la responsabilité gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le Premier ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Arthur Conte. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le Premier ministre. Je demanderai à M. Arthur Comte, une fois de plus, comme à tous les députés, de profiter de leurs vacances pour faire un parallèle entre les pouvoirs de l'Assemblée nationale française et ceux de la Chambre des Communes.

Vous ne pouvez pas reprocher à la Chambre des Communes d'être un Parlement de second degré. Or vous vous apercevrez que les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont sensiblement supérieurs à ceux dont dispose la Chambre des Communes, qu'il s'agisse du vote des lois ou des débats.

Je crois que c'est rendre un mauvais service à la démocratie française rénovée que de dire, comme on le dit trop souvent, que le Parlement français ne joue pas son rôle. Il vote les lois dans le détail, il engage les débats qui s'imposent et où, l'opposition, comme vous le reconnaissez vous-même, peut exercer tous

ses droits à la parole, avec même, le cas échéant — et c'est le cas aujourd'hui — des droits qu'on lui reconnaît plus facilement qu'à la majorité, ce qui est justifié. Mais il faut reconnaître que l'avenir de la démocratie repose fondamentalement sur ce fait que lorsqu'un gouvernement est responsable d'une politique, il a le droit de l'expliquer profondément à la majorité et, le cas échéant, de demander à la majorité de s'incliner devant les impératifs fondamentaux.

Encore une fois, cher monsieur l'interpellateur, passez donc vos vacances à peser les différences qui existent entre la Chambre des Communes et l'Assemblée nationale du point de vue des prérogatives fondamentales...

M. René Schmitt. Cela ne nous intéresse pas !

M. le Premier ministre. ...et vous verrez que la balance penche en faveur de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Guy Jarrosson. Mais la reine d'Angleterre ne ressemble pas au général de Gaulle !

C'est cela l'essentiel.

M. Arthur Conte. Je vous ferai observer, monsieur le Premier ministre — encore qu'il ne s'agisse pas de comparer l'Assemblée nationale à la Chambre des Communes — qu'il arrive à la Chambre des Communes de sanctionner, par des votes, la politique internationale du gouvernement.

Reconnaissez qu'il est extraordinaire et même antidémocratique que, depuis deux ans, l'Assemblée nationale n'ait jamais été appelée à donner son opinion, par exemple, sur la construction européenne. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Sans vouloir donner à mon propos un ton de polémique, je souhaiterais que vous réexaminiez cette question et que vous envisagiez, pendant les vacances précisément (*sourires*), la manière de rendre un peu de vie, lors de la rentrée, à cette Assemblée qui, trop souvent, est considérée comme une maison morte.

La démocratie doit être parfaite, monsieur le Premier ministre, et c'est là notre conviction. C'est sur ce point que je conclurai. L'honneur de la France n'est pas sa grandeur ; c'est d'abord son humanité et, tout autant, sa vraie démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre-gauche, sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Acte est donné de la déclaration de M. le Premier ministre.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 839 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Marc Jacquet, *rapporteur.* Mes chers collègues, mon rapport sera extrêmement bref.

En effet, la commission mixte paritaire, dont la réunion a été provoquée par le Gouvernement, n'a porté son attention que sur deux articles du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

Il s'agissait tout d'abord de l'article 16 *bis* nouveau, voté par le Sénat en deuxième lecture et qui annulait pratiquement le décret du 28 juin 1960, lequel avait majoré le taux de la taxe sur les postes de radiodiffusion de 25 p. 100 et celle sur les postes de télévision de 13 p. 100.

La commission mixte paritaire a tout d'abord unanimement rappelé l'esprit dans lequel avait été voté l'article 16 *bis* que nous avons, conformément à l'avis du Sénat, adopté au cours de la précédente lecture.

Finalement, à la suite de différents amendements et sous-amendements présentés par M. Roubert pour le Sénat et M. Pascal Arrighi pour l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire s'est ralliée à un article 16 *bis* A nouveau qui, annulant le précédent, est rédigé de la manière suivante :

« A l'exception des crédits destinés :

« 1° A la revalorisation des traitements, à partir du 1er janvier 1960, du personnel en fonction à cette date ;

« 2° A la rémunération des emplois créés uniquement pour les besoins des nouvelles installations ouvertes ou à ouvrir en 1960 ;

« 3° Aux dépenses d'équipement prévues pour la même année.

« 4° Au développement des horaires d'émission de radiodiffusion et de télévision.

« L'excédent des recettes réalisées en 1960, y compris le produit de la majoration de la redevance décidée par le décret n° 60-626 du 28 juin 1960, par rapport à l'année précédente par la radiodiffusion-télévision française est affecté à un compte d'attente, ouvert dans les écritures de l'établissement, pour être utilisé conformément aux prévisions qui seront fournies dans les documents visés à l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 lors de l'examen de la loi de finances pour l'exercice 1961... »

Ce texte, dont la rédaction n'est peut-être pas très bonne...

M. Raymond Mondon. Elle n'est pas très claire !

M. le rapporteur. ... apporte deux modalités nouvelles.

Tout d'abord, il est créé un compte d'attente afin que, jusqu'au vote de la prochaine loi de finances, les commissions du Sénat et de l'Assemblée nationale puissent exercer les contrôles nécessaires et décider en connaissance de cause de l'autorisation qui doit être donnée en fin d'année aux perceptions de la redevance.

Deuxièmement, le texte en question supprime le caractère rétroactif introduit à l'article 16 *ter* voté précédemment.

Si bien qu'aujourd'hui la situation est juridiquement claire pour l'avenir : le contrôle des assemblées s'exercera en fin d'année sans que le Gouvernement puisse mettre en recouvrement la taxe avant cette fin d'année.

La situation qui se trouvait compliquée par ce décret du 28 juin dernier se trouve clarifiée.

Dans ces conditions, votre rapporteur général vous propose d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

La deuxième question a fait l'objet d'un débat beaucoup plus bref et plus facile. Il s'agissait du contrôle des entreprises nationales. L'article 16 *ter* qui avait été introduit par le Sénat avait l'inconvénient de diluer l'efficacité de ce contrôle. Le Sénat s'est rallié à nos arguments et d'un commun accord les deux rapporteurs généraux ont soumis à la commission paritaire un texte de remplacement annulant le texte précédemment voté par le Sénat, et ainsi conçu :

« Les rapporteurs disposeront, sur décision de la commission compétente, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place. Dans ce cas, tous les moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront être mis à leur disposition ».

Telles sont les deux dispositions proposées par la commission mixte paritaire et dont je vous demande, bien entendu, l'adoption. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Mes chers collègues, voici donc que, pour la troisième fois, l'Assemblée est appelée à dire en fait si le Gouvernement a une raison, en cours d'exercice, de porter de 2.000 à 2.500 francs la taxe radiophonique et la taxe de télévision à 8.500 francs.

Je rappellerai très brièvement les arguments de droit et de fait mis en avant à deux reprises par le Sénat.

L'argument de droit est donné par l'article 14 de la loi finances. C'est, en effet, cet article qui précise « que le recouvrement de la redevance est autorisé chaque année par la loi de finances

après étude des résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires pour l'année en cours et le budget prévisionnel pour l'année à venir ».

C'est donc en violation de cet article que le Gouvernement a agi en imposant par décret, à partir du 1er juillet, l'augmentation des taxes.

Quant à l'argumentation qui résulte des faits, la voici résumée.

Tout d'abord, les dépenses de frais généraux et les dépenses improductives de la Radio-télévision sont supérieures déjà cette année de 41 p. 100 à celles de l'an dernier.

En second lieu, alors que le nombre d'agents atteint déjà 4.180 et que, depuis dix années, tous les rapporteurs du budget de la Radiodiffusion-télévision nationale ont estimé les effectifs pléthoriques, le décret du 28 juin 1960 a pour objet, pour une large part, la création de 1.000 postes supplémentaires, que le ministre n'a absolument pas pu justifier, ni ici, ni au Sénat.

En troisième lieu, est-ce bien le moment, quand se succèdent dans le pays des hausses en série, d'y ajouter pour les usagers celle, injustifiée, des taxes de radio et de télévision ?

L'Assemblée doit donc prendre ses responsabilités comme le Sénat a pris les siennes.

En première lecture, le Sénat a introduit un article 16 *bis* qui exige l'autorisation du Parlement pour modifier le taux des redevances en cours d'année. C'était une position nette contre l'augmentation, en même temps que le rappel des droits déjà si limités du Parlement.

La semaine dernière, lorsque ce texte est venu en discussion devant nous, M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, s'était exprimé en ces termes :

« Pour me résumer et pour que figure dans le compte rendu officiel de ces débats une phrase qui puisse orienter la jurisprudence des tribunaux, je dirai que le Parlement et la commission des finances de l'Assemblée nationale considèrent que l'article 16 *bis* a une portée pour l'avenir, mais qu'il ne saurait en avoir pour l'exercice en cours. »

« C'est pourquoi, ajoutait-il, la commission des finances vous propose d'adopter l'article 16 *bis* dans le texte du Sénat, ce qui aura le très gros avantage d'éviter sur ce point délicat une navette avec l'autre Assemblée. »

Et le ministre a pris acte des déclarations de M. Marc Jacquet.

C'était oublier simplement que le Sénat n'avait pas introduit l'article 16 *bis* pour que les dispositions n'en fussent valables que pour l'avenir et c'est bien pourquoi, en seconde lecture, le Sénat a introduit un article 16 *bis* A que voici :

« Les dispositions de l'article précédent sont interprétatives de celles de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ; en conséquence, aucune majoration des taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision, postérieure au 1er janvier 1960, ne pourra être mise en recouvrement avant l'autorisation donnée par le Parlement dans la plus prochaine loi de finances. »

La seule manière qui restait au Sénat de s'opposer à l'augmentation de la taxe à partir du 1er juillet 1960 était de voter l'article 11 *bis* A. C'est bien pourquoi le Gouvernement a demandé la nomination d'une commission mixte paritaire devant laquelle il s'est efforcé de faire admettre son point de vue.

Le texte voté par cette commission vient d'être défendu par M. Marc Jacquet. Il rétablit la situation qui existait avant le vote du Sénat en seconde lecture. En fait, ce texte autorise le Gouvernement à augmenter la taxe de radiodiffusion et la taxe de télévision à partir du 1er juillet, ce qui est en opposition absolue avec l'article 14 de la loi de finances.

C'est pourquoi, afin que tout soit parfaitement clair, nous avons déposé un amendement à l'article 16 *bis*, reprenant exactement le texte voté par le Sénat en seconde lecture, et nous demandons que ce texte soit soumis au vote de l'Assemblée par scrutin, afin que chacun de nous puisse prendre ses responsabilités. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Voix diverses au centre, à gauche et à droite. Vous n'en avez pas le droit !

M. Fernand Grenier. J'entends certains dire que les députés communistes n'ont pas le droit de demander le scrutin, parce qu'ils ne sont qu'au nombre de dix dans cette assemblée.

Nous espérons que, dans un débat comme celui-là, il se trouvera des groupes dont l'effectif atteint le minimum requis de trente membres, pour prendre leurs responsabilités. Les uns voteront « pour » s'ils sont convaincus par les arguments du Gouvernement. Pourquoi craindraient-ils un vote nominal, s'agissant de l'augmentation de la taxe de radiodiffusion et de télévision ? Ceux qui sont contre prendront également leurs responsabilités, pour les raisons qui leur sont propres.

Si aucun groupe ne demande le vote par scrutin public, c'est que vraiment, mesdames, messieurs, vous seriez très gênés pour justifier devant le pays le vote de l'augmentation de la taxe. (*Protestation sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement regrette de ne pouvoir accepter l'amendement présenté par l'honorable M. Fernand Grenier.

Ce texte tend en effet à reprendre l'article additionnel voté au cours d'une précédente navette par le Sénat. Mais entre temps une commission mixte paritaire s'est réunie, qui, après avoir délibéré sur la question, a abouti aux conclusions que vient de rapporter, au nom de cette commission, M. Marc Jacquet.

Sur la solution présentée par M. Marc Jacquet l'opinion du Gouvernement est la suivante. Il est indiscutable que, s'agissant d'une question juridique et constitutionnelle délicate, des réserves doivent être formulées sur les textes proposés, aussi bien sur les textes précédemment discutés que sur celui qui a été proposé par la commission.

Cela étant et compte tenu des intérêts du Trésor, le Gouvernement entend que, parmi les chefs de dépenses obligatoirement imposés à la radiodiffusion, figurent en particulier les reversements que le budget de la radiotélévision doit effectuer à l'Etat.

Sous réserve de cette observation, le Gouvernement, soucieux de ne pas prolonger indéfiniment le débat sur une question après tout secondaire s'en remet sur la décision à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, bien que le Gouvernement s'oppose au vote de l'amendement, celui-ci peut-il être soumis à l'appréciation de nos collègues ?

M. le président. La réponse, monsieur Grenier, se trouve dans l'article 113 du règlement : à ce stade de la discussion, l'Assemblée ne peut statuer que sur des amendements déclarés recevables après accord du Gouvernement ou déposés par celui-ci.

M. Fernand Grenier. C'est bien une preuve de l'esprit démocratique qui règne dans cette Assemblée. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Il vous appartiendra de décider si vous êtes pour ou contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je ne suis saisi d'aucun amendement dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 113 du règlement, je vais donc appeler l'Assemblée à statuer par un vote unique sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Art. 1er à 16 *bis*. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 16 *bis* A (nouveau). — A l'exception des crédits destinés :

« 1° A la revalorisation des traitements à partir du 1er janvier 1960, du personnel en fonction à cette date ;

« 2° A la rémunération des emplois créés uniquement pour les besoins des nouvelles installations ouvertes ou à ouvrir en 1960 ;

« 3° Aux dépenses d'équipement prévues pour la même année ;

« 4° Au développement des horaires d'émission de radiodiffusion et de télévision :

L'excédent des recettes réalisées en 1960, y compris le produit de la majoration de la redevance décidée par le décret n° 60-626 du 28 juin 1960, par rapport à l'année précédente par la radiodiffusion-télévision française est affecté à un compte d'attente, ouvert dans les écritures de l'établissement, pour être utilisé conformément aux prévisions qui seront fournies dans les documents visés à l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 lors de l'examen de la loi de finances pour l'exercice 1961.

« Les crédits visés aux alinéas 1° à 4° précédents seront ouverts par arrêtés conjoints des ministres de l'information et des finances. »

« Art. 16 *ter*. — Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par la phrase suivante :

« Les rapporteurs disposeront, sur décision de la commission compétente, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place. Dans ce cas, tous les moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront être mis à leur disposition. »

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

1° *Ouverture et annulation de crédits.*

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 17 et 18. — (Décision conforme des deux assemblées.)

Dépenses en capital des services civils.

Art. 19 et 20. — (Décision conforme des deux assemblées.)

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 21 et 22. — (Décision conforme des deux assemblées.)

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 23 et 24. — (Décision conforme des deux assemblées.)

Budgets annexes des services civils.

Art. 25. — (Décision conforme des deux assemblées.)

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 26 à 30. — (Décision conforme des deux assemblées.)

2° *Ratification de crédits ouverts par décret d'avances.*

Art. 31. — (Décision conforme des deux assemblées.)

3° *Dispositions diverses.*

Art. 32 à 34. — (Décision conforme des deux assemblées.)

ETATS ANNEXES

Etats A, B. C. D. — (Décision conforme des deux assemblées.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la totalité du texte en discussion.

M. Fernand Grenier. Le groupe communiste vote contre.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste également.

(*Le texte en discussion, mis aux voix, est adopté.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle pour un rappel au règlement.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, je n'ai pas voulu, s'agissant d'un problème délicat, interférer dans le débat qui vient de se dérouler.

Mais plusieurs de mes collègues et moi-même nous avons été très surpris, sur un plan purement juridique et constitutionnel, de constater qu'après l'adoption par l'Assemblée d'un texte conforme à celui du Sénat et au cours d'une navette, un article additionnel ait été ajouté par l'autre Assemblée.

Si de tels procédés devaient se renouveler, aucune navette ne serait jamais plus possible entre les deux Assemblées.

Dans ces conditions, monsieur le président, constatant que les termes du règlement de l'Assemblée nationale et ceux du règlement du Sénat sont, sur ce point, conçus de manière analogue, et interprètent de la même façon l'article 45 de la Constitution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires pour que pareil incident ne se répète pas.

Le Sénat vient de trouver en la personne de M. Fernand Grenier un défenseur particulièrement inattendu. L'autre Assemblée jouit de tout mon respect, mais je ne crois pas qu'elle accroîtra les bonnes relations entre les deux Chambres du Parlement en multipliant des incidents du genre de celui auquel nous venons d'assister. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Fernand Grenier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Grenier, pour un rappel au règlement.

M. Fernand Grenier. Le Sénat a voté l'article 16 *bis* et le rapporteur de la commission mixte paritaire a demandé à l'Assemblée de le faire sien. Mais, ont ajouté M. Marc Jacquet et M. le ministre de l'information, l'adoption de cet article ne signifiera pas que la redevance radiophonique ne sera pas augmentée à partir du 1er juillet.

Il était donc tout à fait normal que le Sénat, voyant son texte adopté par l'Assemblée nationale dans un sens exactement contraire à celui qu'il entendait lui donner, ait introduit un article 16 *bis A* pour préciser sa pensée.

M. Michel Habib-Deloncle. Vous voilà bicamériste maintenant !

M. Fernand Grenier. Si l'Assemblée nationale ne lui avait pas joué ce tour, de connivence avec M. Marc Jacquet et M. le ministre de l'information, le Sénat n'aurait pas eu besoin de voter un texte nouveau.

M. le président. Je ne manquerai pas, mes chers collègues, de faire part à M. le président du Sénat des observations de M. Habib-Deloncle et de la défense sénatoriale assumée par M. Fernand Grenier. (*Applaudissements et rires sur de nombreux bancs.*)

— 5 —

REUNION DE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunit immédiatement pour examiner le projet de loi, de retour du Sénat, relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Un scrutin peut avoir lieu.

M. le président. Les commissaires disposeront des cinq minutes réglementaires pour regagner l'hémicycle.

— 6 —

ORIENTATION AGRICOLE

Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en quatrième et dernière lecture du projet de loi d'orientation agricole, rejeté par le Sénat, dans sa troisième lecture (n° 843).

La parole est à M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Le Bault de La Morinière, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement ayant demandé à l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 45 de la Constitution, de statuer définitivement sur le projet de loi d'orientation agricole rejeté par le Sénat dans sa troisième lecture, votre commission de la production et des échanges a tout d'abord délibéré pour déterminer dans quel ordre seraient appelés les textes soumis à votre décision, par application du 3ᵉ alinéa de l'article 114 du règlement.

Votre rapporteur fait observer qu'en la circonstance, la possibilité de modifier, le cas échéant, le dernier texte voté par l'Assemblée nationale était exclue puisque le Sénat, rejetant l'ensemble, n'a pas voté d'amendement.

Votre commission a donc décidé d'examiner en priorité le dernier texte voté par l'Assemblée nationale, puis de vous proposer l'adoption du projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Au moment où l'Assemblée est appelée à émettre un vote définitif sur la loi d'orientation et, singulièrement, sur le point délicat que constitue son article 24, des incertituent pèsent encore sur le débat, qui doivent être levées. Dans cette affaire, si des trésors d'esprit de géométrie ont été dépensés, c'est avec quelque parcimonie que l'on a usé d'esprit de finesse.

Des trésors d'esprit de géométrie — dis-je — et je rends hommage au labeur, aux qualités intellectuelles et au désintéressement de tous ceux qui, autour des membres du Gouvernement et avec les parlementaires, se sont penchés depuis des mois sur le projet d'orientation agricole ; mais manque d'esprit de finesse aussi car si les intentions des grands commis et de ce qu'il est convenu d'appeler les entourages sont souvent excellentes, leur éloignement des réalités les rend par trop insensibles au contexte psychologique des problèmes.

L'occasion m'a précisément été offerte d'évoquer cette question avec une personnalité éminente qui siège au banc du Gouvernement et que j'ai eu le privilège d'avoir pour maître en matières de finances publiques durant deux années. Je lui disais, voilà un an, que l'éloignement des hauts fonctionnaires des réalités de la vie quotidienne du pays était très grave et créait une césure regrettable.

Ces hauts fonctionnaires sont des hommes désintéressés, laborieux, dont les qualités intellectuelles sont reconnues par le monde entier. Mais, arrivant le matin à neuf heures à leur bureau en voiture...

A droite. Dites plutôt à dix heures !

M. Joseph Dixmier. A dix heures du soir ils y sont encore... et on les paie en monnaie de singe !

M. Christian Bonnet. ... en repartant pour le déjeuner et revenant l'après-midi, le quittant tard, ces hommes, lorsque par hasard ils prennent un peu de vacances, s'évadent vers la montagne ou vers la mer, où ils ne retrouvent pas les réalités essentielles de la vie quotidienne, singulièrement de la vie paysanne.

Ces réalités, quelles sont-elles en cette période de vacances qui incite nombre d'exploitants agricoles à d'amères réflexions sur leur niveau de vie, à la faveur du brassage de population qu'elle entraîne ?

Eh bien ! le projet d'assurances maladie agricole est en panne au Sénat ; en matière d'allocations familiales agricoles subsistent encore des disparités choquantes par rapport aux autres secteurs d'activité puisqu'un père de trois enfants touche 13.000 francs dans l'agriculture, en qualité d'exploitant, alors qu'il recevrait 20.000 francs dans d'autres secteurs ; la baisse des cours qui atteint 20.000 à 30.000 francs sur une bête à cornes ne se répercute pas, tout au contraire, sur les prix de la viande qui, dans les boucheries, tendent à augmenter.

Mais le comble de l'absence d'esprit de finesse n'est-il pas d'inviter l'Assemblée à entériner, au cours de la même séance, l'abandon de toute indexation automatique des prix agricoles et le principe, auquel je souscris, de l'augmentation immédiate et automatique de 800 francs de la prime de transport allouée dans la région parisienne parce que le prix de la carte hebdomadaire de transport passe de 160 à 300 francs ?

Samedi, mon ami Méhaignerie a posé à M. le Premier ministre deux questions qui sont demeurées sans réponse ; je veux les lui rappeler.

« Le Gouvernement doit fixer... » disait-il « ... le prix du blé la semaine prochaine. Ce prix marquera-t-il une première étape de rapprochement du cours pratiqué sur le marché européen ? » « Deuxième question : le nouveau prix tiendra-t-il compte des indices réels des coûts de production, notamment de la répercussion de la hausse de 4,5 p. 100 du coût de l'acier sur le prix des machines agricoles, répercussoin différée jusqu'à présent par le Gouvernement ? »

De la réponse à ces deux questions dépend, j'en suis certain, la détermination définitive de bon nombre de membres de l'Assemblée. (*Applaudissement au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Bonnet.

M. Georges Bonnet. Je voudrais profiter de ce débat pour poser à M. le ministre de l'agriculture et au Gouvernement une question concernant les blés durs.

D'après des informations parues dans la presse de ce matin, les blés durs achetés au Maroc et en Tunisie seront payés 3.500 francs le quintal alors que le cours mondial est de 2.200 francs. Si ce fait est exact, ajoute-t-on, il aura pour conséquence une augmentation très sensible du prix des pâtes alimentaires, de nature à entraîner une majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti au mois d'octobre.

Ces informations sont-elles exactes ? Je m'en étonnerais, car je ne vois pas pour quelles raison nous consentirions une telle faveur aux gouvernements marocain et tunisien étant donnée leur attitude dans la guerre d'Algérie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Michel Boscher. Pensez aux agriculteurs d'origine française se trouvant dans ces pays, monsieur Bonnet !

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Non seulement dans cette enceinte, mais dans le pays, chacun sait que depuis au moins deux ou trois mois, l'agriculture française a été le souci dominant des associations syndicales et du Parlement, voire du pouvoir exécutif.

Or la session parlementaire se termine sur un bilan particulièrement édifiant. Plusieurs projets avaient été déposés dont quelques-uns, paraît-il, devaient orienter l'agriculture française, sans trop préciser d'ailleurs par quels moyens. Les hésitations du Parlement et de l'exécutif nous rendent incapables de savoir l'orientation choisie.

Certes, la loi de programme agricole a été votée, dont on en espérait beaucoup. Chacun sait qu'elle est un expédient, peut-être pas une propagande, mais un moyen de donner des illusions dont il est à craindre qu'elles ne soient détruites lors de la discussion budgétaire de fin d'année.

Cependant, monsieur le Premier ministre, l'objet de mon intervention est beaucoup plus grave. Les agriculteurs ont le sentiment — prenez-y garde — de l'inégalité sociale dont ils souffrent depuis longtemps et, jusque sur les bancs de la majorité — que je félicite de ce souci — nous avons entendu dire qu'enfin cette inégalité sociale allait disparaître.

M. André Fanton. Vos amis n'ont rien fait pour y mettre fin !

M. Jean Durroux. Or, aujourd'hui, après tant de réclamations dont les dernières se sont élevées dans cette Assemblée, par je ne sais quel tour de passe-passe le projet d'assurance maladie agricole ne sera pas voté.

M. Antoine Guitto. Demandez-le aux sénateurs !

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Vous avez voté contre !

M. René Schmitt. Nous avons expliqué pourquoi.

M. Jean Durroux. *Timeo Danaos et dona ferentes.* Je me garde, monsieur le ministre, d'intervenir dans les délibérations des autres assemblées.

J'entends bien qu'en la matière le souci d'une autre assemblée a pu être de remettre le projet à d'autres discussions. Excipant justement de ce qu'en raison d'une décision de l'Assemblée nationale, la loi ne serait pas appliquée avant avril prochain, une autre assemblée a considéré qu'il serait temps d'en discuter en octobre. Ce n'est donc pas notre faute.

Mais, messieurs du Gouvernement, quand il s'agit de fixer les ordres du jour, de faire passer des projets, y compris tous ceux

qui traitent des fléaux, même sociaux, ne pratique-t-on pas le « fourre-tout », ne fait-on pas preuve d'autorité, voire d'autoritarisme ?

Tout de même, n'était-il pas possible à ce Gouvernement de dire qu'il exigeait que soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat et de l'Assemblée la discussion du projet d'assurance-maladie en agriculture pour règlement définitif ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Vous avez voté contre ce projet !

M. le président. La parole est à M. Durroux seul.

M. Jean Durroux. C'est, en somme, une question d'autorité et le groupe socialiste demande au Gouvernement d'user de la sienne. C'est parce que nous voulons que l'agriculture soit protégée que nous réclamons ce vote.

C'est ce que M. Boscher, que je viens d'entendre et qui paraît avoir la mémoire courte, a oublié.

Mais soyons clairs. Nous avons demandé le renvoi de ce projet à un certain moment (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche et au centre*)...

Nous avions nos raisons. Nous avions le droit de porter un jugement sur la valeur des dispositions qui nous étaient soumises. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice Schumann. C'est une rectification de vote !

M. Jean Durroux. Monsieur Schumann, il est des moments où les députés modestes devraient pouvoir parler et les grands devraient se taire. (*Exclamations et rires au centre gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je répète que la parole est à M. Durroux et à lui seul.

M. Jean Durroux. Merci, monsieur le président.

Je suis très étonné de l'attitude de cette Assemblée qui ne m'accorde pas trois minutes pour terminer et j'ajoute qu'il ne me semble pas que mon propos justifie les interruptions qui l'accueillent.

La décision que nous avons prise sur les projets agricoles nous a été dictée par une seule raison, à savoir qu'ils sont insuffisamment étudiés.

C'est une question d'appréciation.

Nous maintenons notre point de vue que nous avons traduit par nos votes.

Je ne voudrais pas qu'on nous fasse dire autre chose que ce que nous voulons dire. Nous nous étonnons, voilà le fait, qu'on ne puisse pas nous répondre maintenant par oui ou par non.

Le Gouvernement ayant le droit — et il en use — d'inscrire par priorité à l'ordre du jour du Parlement telle question qui lui paraît primordiale, pourquoi ne veut-il pas mettre ou pourquoi n'a-t-il pas fait figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée avant qu'elle se sépare le vote définitif de la loi sur les assurances maladie en agriculture ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Catalifaud. Dépêchez-vous de présenter ce projet, monsieur le Premier ministre, les socialistes vont le voter !

M. René Cassagne. Vous reconnaissez que le projet est insuffisant.

Si vous en étiez fiers, vous le présenteriez !

M. Raymond Mondon. Vous ne l'avez pas fait voter quand vos amis étaient au pouvoir !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Sur un point, mais sur un seul, je donnerai mon accord à M. Christian Bonnet.

Pour la première fois depuis la mise en œuvre de la Constitution et le début de la législature l'Assemblée nationale va statuer définitivement en application de l'article 45 de la Constitution. En d'autres termes, ayant appliqué les mécanismes constitutionnels qui doivent aboutir un jour à une décision, toute la procédure pour aboutir à un accord entre les deux Assemblées ayant été épuisé, l'Assemblée nationale est appelée, comme l'a dit M. Christian Bonnet, à émettre un vote qui sera définitif.

Cela dit, que j'approuve, M. Christian Bonnet a évoqué, à propos de l'article en discussion, l'esprit de géométrie et l'esprit de finesse ainsi que les horaires théoriques ou pratiques des fonctionnaires.

Je dois dire que je ne comprends pas bien ce reproche d'une manière générale. Mais je ne veux pas ouvrir la discussion sur ce point. Je ne comprends pas, particulièrement sur cet article, l'observation qui est faite car, en vérité, cher monsieur Christian Bonnet, quels sont les auteurs de cet article si ce n'est vous mêmes, mesdames et messieurs les députés ?

Je rappellerai que, dans le projet du Gouvernement, établi, croyez le bien, moins par les fonctionnaires que par les ministres responsables, l'article 24 était assez sommaire, se bornant à poser des principes. Pendant trois à quatre semaines environ, la commission de la production et des échanges, son président, son rapporteur, un certain nombre de membres éminents de cette commission et les représentants des trois groupes qui forment la majorité, se sont penchés sur la rédaction de cet article et, en fin de compte, si le ministre de l'agriculture et subsidiairement le Premier ministre ont le plaisir d'y retrouver certaines formules, sachez que les technocrates y sont pour beaucoup moins que les députés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je répondrai sur l'assurance maladie quand je m'adresserai à l'honorable député socialiste et je passe au prix de la viande et du blé.

Le prix de la viande, d'abord.

Vous n'ignorez pas que, fort heureusement, le développement du cheptel et de la production sont tels que les arrivages de viande sont considérables. Que fait le Gouvernement ? Il applique à l'avance les principes qui figurent dans la loi d'orientation et il fait intervenir régulièrement depuis un certain nombre jours, le fonds de soutien. Il faut maintenir, autant que faire se peut, le cours de la viande au prix-plancher.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les prix à la consommation ne baissent que très peu. C'est là une des conséquences du mécanisme même que nous mettons en place. Ayant fixé pour la viande un prix-plancher, faisant un effort budgétaire de trésorerie qui n'est pas négligeable pour maintenir budgétaire et de trésorerie qui n'est pas négligeable pour maintenir ce prix-plancher, il y a stabilité générale des prix.

En outre, comme le développement de la production et, par conséquent, de la vente dans les trois mois qui viennent ne feront certainement que croître, le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires étrangères vont faire un effort particulier dans les prochaines semaines pour développer l'exportation. Nous retrouvons là un des aspects de la nécessaire politique agricole commune qui est une des exigences de l'agriculture française. Qu'il s'agisse de l'activité immédiate et de l'intervention du fonds de soutien ou qu'il s'agisse de l'action future relative aux débouchés, le Gouvernement, et le ministre de l'agriculture en particulier, je vous prie de le croire, font ce qu'ils peuvent et, en tout cas, ils agissent conformément à l'intérêt des éleveurs.

On m'a posé de nouveau la question du prix du blé et de sa répercussion sur les prix industriels. Je regrette que la mémoire des assemblées soit courte ou bien que le Premier ministre ne se fasse pas bien entendre. Le premier jour de cette session, lors du débat que j'ai ouvert par un discours assez long mais qui, me semblait-il, avait été normalement écouté par l'Assemblée, j'ai parlé des prix, en particulier du prix du blé, en des termes que, aujourd'hui, à la veille de la réunion du conseil des ministres, qui doit en délibérer, je n'ai en aucune façon à modifier.

J'ai expliqué que, s'agissant des prix des produits dont le Gouvernement est responsable, s'agissant du lait ou de la viande, nous avions, au cours des mois passés, respecté les principes qui sont aujourd'hui consignés dans l'article 24. J'ai ajouté, pour les produits dont le prix reste à fixer — la betterave et le blé — que nous appliquerions rigoureusement les mêmes principes et que, en fin de compte, l'augmentation que subirait le prix de ces produits serait sensiblement la même que celle qui a affecté les autres denrées et qui a donné satisfaction.

Considérez que, à la veille de la délibération du conseil des ministres sur ce point, je ne puis faire plus que rappeler, après trois mois, cette politique du Gouvernement qui est très claire et très ferme.

J'ajoute que les répercussions de la hausse de certains prix industriels seront régulièrement appliquées ; vous n'avez sur ce point qu'à vous reporter au texte de l'article que nous vous soumettons et qui précise d'une manière très claire et très ferme que l'ensemble des charges du capital et du travail seront prises en considération pour la fixation des prix agricoles. Qu'est-ce à dire, si ce n'est que nous tiendrons compte, dans la fixation de ces prix, des augmentations qui interviendront ?

Quand vous aurez voté, cher monsieur Christian Bonnet, le texte qui vous est proposé, nous aurons l'obligation définitive de fixer les prix en fonction de cet impératif législatif.

M. Georges Bonnet m'a posé une question que l'on renouvelle chaque année, celle de la fixation du prix du blé dur que nous achetons au Maroc et en Tunisie.

Mais le problème du blé dur — et une interruption jaillie d'un banc de cette Assemblée au moment où vous terminiez votre propos, monsieur Georges Bonnet, vous a déjà répondu — le problème du blé dur, dis-je, est celui de la production française au Maroc et en Tunisie. La fixation de ce prix n'est pas tellement fonction des problèmes de politique générale qui se posent entre le gouvernement français et les gouvernements marocain et tunisien, c'est un problème de politique nationale entre le gouvernement français et les cultivateurs français du Maroc et de Tunisie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. le Premier ministre. Nous savons parfaitement — et nous en avons déjà discuté attentivement l'an dernier — qu'un prix trop favorable aboutit à une légère augmentation du prix des pâtes alimentaires, mais nous avons, pour l'avenir des cultivateurs français du Maroc et de Tunisie, trop d'inquiétude et nos responsabilités envers eux sont également trop grandes pour que nous ajoutions, aux difficultés qui sont les leurs et qui sont aussi les nôtres, une décision qui aurait pour conséquence de mettre un terme brutalement à la quasi-totalité des cultures françaises dans ces deux Etats.

Nous n'avons pas encore fixé le prix du blé dur et, par conséquent, l'information dont vous avez fait état, monsieur Georges Bonnet, est non seulement prématurée mais probablement inexacte.

Je ne vous cacherai pas cependant que, comme l'an dernier, il y aura un écart entre le prix du blé dur en France et le prix mondial pour la raison fondamentale que j'ai dite, qui n'est pas d'ordre tunisien ni marocain mais d'ordre national.

J'en viens maintenant au troisième interpellateur, M. Durroux qui, d'un grand geste, a balayé tous les textes agricoles que vous avez votés et que lui, dans une certaine mesure, n'a pas votés.

La présente session au cours de laquelle on aura voté la loi d'orientation agricole, la loi de finances rectificative — dont les crédits figurent au budget dès cette année, monsieur Durroux — et la loi de programme agricole dont vous pouvez vous rendre compte, par l'exécution des autres lois de programme, que nous en respecterons les principes — vous pourrez le constater au mois d'octobre dans les projets budgétaires de 1961 — cette session, dis-je, aura fait pour l'agriculture une œuvre considérable.

La loi sur l'assurance maladie était une des lois essentielles dont nous avions demandé le vote. C'est pour éviter — je reviens un instant sur l'intervention de M. Christian Bonnet — que ce texte n'apparaisse comme l'œuvre unique de techniciens trop compétents ou de ministres pas assez compétents (*Sourires.*) que nous avons, en ce domaine, accepté un long et fertile débat, à la fois avec la commission compétente, son président, son rapporteur et également avec les représentants des groupes de la majorité. Nous avons fait le bilan de ce qui était possible, nous avons aussi fait nos comptes et nous en sommes arrivés, sans doute, avec des difficultés qui tenaient au projet même, lequel ne doit pas être si facile, puisque depuis dix ans personne n'avait osé le présenter au vote des Assemblées (*Vifs applaudissements à gauche et au centre*),...

M. René Cassagne. Demandez aux députés R. P. F. ce qu'ils ont fait.

M. le Premier ministre. ...nous en sommes arrivés au texte qui, pour les neuf dixièmes, je crois, donne satisfaction à ceux qui souhaitent un régime général de sécurité sociale agricole.

Comme ce projet soulève beaucoup de difficultés de mise en place — vous l'imaginez facilement — et que certains problèmes budgétaires doivent être étudiés très attentivement, en accord avec votre commission, en accord en fin de compte avec l'Assemblée qui l'a voté, nous avons fixé la date d'application de cette loi au 1er avril 1961. Après de longues discussions qui ont été fécondes, le projet a été soumis à la Haute Assemblée, mais, une fois de plus, je me suis trouvé dans la situation d'un homme qui, quelle que soit l'attitude qu'il prenne, est sûr d'être critiqué.

M. Raymond Mondon. Vous êtes là pour cela ! (*Sourires.*)

M. René Cassagne. Le Sénat a suivi votre exemple.

C'est ce que vous faisiez autrefois !

M. le Premier ministre. Si j'avais fait acte d'autorité ou d'autoritarisme et imposé la discussion, les sénateurs, et vous-mêmes sans doute, auriez reproché au Gouvernement de ne pas respecter les libertés parlementaires.

Ayant, cette fois-ci, entendu au Sénat le rapporteur de la commission, le président de la commission et certains sénateurs de divers groupes qui m'ont demandé, l'application de la loi étant fixée au 1er avril 1961, quel inconvénient il y aurait à ce que nous en discutions en octobre 1960, j'ai déféré à leur désir qui était, je dois le dire, celui de la majorité du Sénat, moyennant quoi — et j'en prends bonne note pour l'avenir — on me reproche de manquer d'autorité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Pour rassurer M. Durroux, je lui dis tout de suite que la majorité de cette Assemblée, dans le courant de la prochaine session et peut-être de la session suivante, continuera cette œuvre agricole qu'elle a si bien commencée. Non seulement il faudra terminer la loi d'assurance maladie, mais le Gouvernement, fidèle à la promesse qu'il a faite à certains députés lorsqu'il a retiré l'article 7 du projet d'orientation agricole, a déposé un projet relatif aux successions qui n'est nullement conservateur, cher monsieur Durroux, mais qui est révolutionnaire et important pour l'avenir des jeunes agriculteurs. Nous déposerons également — M. le ministre de l'agriculture, malheureusement avec ses techniciens (*Sourires*), est en train de l'étudier — un projet de réforme de la coopération.

Vous disposerez de ces textes dans les prochaines semaines, si bien, mesdames et messieurs les députés, tout au moins mesdames et messieurs les députés de la majorité, que lorsque vous ferez le bilan de la session de printemps 1960, de l'automne 1960 et peut-être du printemps 1961, vous pourrez dire que, en trois cent-soixante-cinq jours — ce qui est un délai court pour une démocratie qui discute à fond des choses — vous aurez voté un ensemble de lois agricoles dont, depuis le début du siècle, on n'a jamais vu le pendant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans ces conditions, très prosaïquement, comme vous le propose votre commission, je vous demande de voter l'ensemble de la loi d'orientation agricole et je demande un scrutin public. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Durroux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Durroux. Monsieur le Premier ministre, avec la sérénité qui doit présider au dernier débat de la session, et voulant ignorer l'esprit de polémique qui s'abritait peut-être derrière vos paroles, je veux tout de même, au nom de l'opposition, rectifier certaines erreurs qui ont été commises, si je n'ai nullement l'intention, monsieur Maurice Schumann, de rectifier certains votes.

Nous sommes, en effet, dans la logique des choses. (*Exclamations sur certains bancs.*)

Il fallait à tout prix que soient votés les projets agricoles. Un des plus attendus était celui de l'assurance maladie.

Pour une fois, il n'est question pour le Gouvernement ni d'autorité ni d'autoritarisme. Le Gouvernement, en effet, pouvait faire inscrire ce projet à l'ordre du jour. Il ne s'en est pas privé en d'autres occasions ! C'est la raison qui l'a emporté. Tout arrive ! Vous vous êtes rendu, monsieur le Premier ministre, aux raisons de la haute Assemblée.

Il n'en est pas moins vrai que si la haute Assemblée — et elle en avait le droit — a cru pouvoir parler de renvoi, c'est qu'ici même la majorité avait décidé un autre renvoi, le renvoi de l'application de la loi au 1er avril 1961. La majorité avait donc prononcé le renvoi de l'inscription des crédits à mars prochain.

Et c'est pour cela sans doute qu'on dispose d'un délai de réflexion.

Aussi, monsieur le Premier ministre, tranquillisez-vous. Je terminerai par une parole sage excluant toute polémique. L'opposition — la majorité peut l'attester — n'a pas fait de polémique, pas plus dans cette enceinte que dans les commissions qui ont eu à examiner les projets agricoles.

Qu'il nous soit donc permis de vous aider, pour une fois, en exigeant le vote d'un projet que vous aviez vous-même déposé. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

En terminant, laissez-moi vous dire que nous regrettons que la majorité n'ait pas compris l'opposition qui déplore que nous nous quittions sans avoir voté ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Monsieur le président, je sollicite de votre bienveillance et de la courtoisie de l'Assemblée une très brève suspension de séance pour permettre à mon groupe de délibérer sur les dernières déclarations de M. le Premier ministre.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accepter de suspendre ses travaux ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle le texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture :

« Art. 1ᵉʳ. — La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

« Elle a pour objet :

« 1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et de l'emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, et en déterminant de justes prix ;

« 2° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix agricoles à la production par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une protection suffisante contre les concurrences anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

« 3° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti, ainsi que la modernisation de ce dernier ;

« 4° D'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ;

« 5° De permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer d'une façon efficace leur protection sociale ;

« 6° D'orienter et d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;

« 7° De promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

« Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

« Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation agricole, le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. »

« Art. 1ᵉʳ *bis*. — L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques. »

« Art. 2. — L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements sont précisés périodiquement dans le plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement.

« Le plan devra tenir compte des principes posés par la présente loi et fixer les moyens nécessaires à leur application.

« Si des modifications apparaissent nécessaires pendant la période quadriennale, elles seront fixées avant le 15 septembre précédant chaque campagne par décret pris après consultation des commissions compétentes du Parlement.

« Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social d'aménagement du territoire tiendront compte des objectifs de production fixés par le plan. »

« Art. 2 *bis*. — Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, notamment par l'amélioration des circuits de distribution, certaines mesures de péréquation ainsi que l'aménagement des tarifs de transport et des charges fiscales relatifs à ces produits. »

« Art. 9. — L'alinéa premier du 3° de l'article 848 ainsi que les articles 850 et 851-1 du code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 848. — . . . .

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 25 p. 100, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le Crédit agricole pourra accorder aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et, pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation.

. . . .

« Art. 850 et 851-1. — Conformes... »

. . . .

« Art. 10 *bis*. — I. — Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupements de propriétaires ou d'exploitants.

« Le Gouvernement déposera, avant le 1ᵉʳ juillet 1961, un projet de loi tendant à définir le régime juridique de ces sociétés ou groupements, à encourager leur constitution, notamment par des réductions des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux apports en jouissance ou en propriété, et à donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de services entre agriculteurs.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 832 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832. — . . . .

« Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

« Les présentes dispositions sont d'ordre public. »

« Art. 18. — Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, et par l'exode des populations rurales bénéficieront selon leurs besoins d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique et des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles ; cette installation y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat

pourra être accordée même si les programmes d'investissement n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret. Ces zones bénéficieront également d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique.

« Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement, soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des tarifs de transports propres à rendre leurs productions compétitives devront être prises. »

« Art. 19. — Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans les régions ayant un excédent manifeste de population et de jeunesse rurales ou dans celles qui connaissent un exode important de population rurale bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle, ainsi qu'en matière de promotion sociale en vue de permettre à cette population son orientation éventuelle vers des activités nouvelles. »

« Art. 23. — I. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du ministre de l'agriculture et consultation par ses soins du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles pour les produits qui dépendent de ce fonds.

« Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondants n'aura pas atteint les prix plafonds.

« Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1er janvier 1961, au fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

« Sauf circonstances exceptionnelles et dûment constatées par le conseil des ministres, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

« II. — Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera dans le cadre du conseil de coopération douanière des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

« Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du Code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites. »

« Art. 24. — Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

« Dans ce cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs.

« En tout état de cause, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article premier, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958. »

« Art. 28. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du code rural les nouveaux alinéas suivants :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours. Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Dans les abattoirs publics agréés pour l'exportation, la nomination par l'autorité municipale des vétérinaires et des préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, et des produits préparés à base de viande, abats ou issues, quelle qu'en soit l'espèce animale de provenance, est soumise à l'agrément du ministre de l'agriculture qui prescrit toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la qualification des viandes et à leur marque par qualité.

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas précédents.

« Un décret pris en Conseil d'Etat définit les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de titre industriel et d'expédition. »

« Art. 34. — En cas de carence de l'initiative privée et à la demande des organisations agricoles représentatives, l'Etat facilitera la création des sociétés d'économie mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers. »

« Art. 37. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

« Elles pourront être étendues par décret aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura. »

Nous arrivons aux explications de vote. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, nous sommes autant que quiconque partisans de la stabilité monétaire, mais il est inconcevable qu'un secteur de l'économie nationale aussi important que l'agriculture ne trouve pas dans son travail une juste rémunération et reste en arrière de l'évolution des prix que connaissent les autres secteurs.

Vous-même, monsieur le Premier ministre, l'aviez compris, puisque, au Sénat, vous auriez, à un moment donné, accepté une hausse de 12 p. 100 sur les prix de référence de juin 1958. Ce n'était pas tout à fait ce qui était souhaitable, mais il y avait là une preuve évidente de compréhension.

Or, sur ce point qui nous divise, un texte se rapprochant de la réalité avait été mis au point par la commission mixte paritaire. Vous avez demandé à notre Assemblée de le repousser et vous avez sollicité, comme vous allez le faire tout à l'heure, un vote unique sur l'ensemble.

Nous l'avons regretté, comme nous regrettons aujourd'hui votre position.

Nous ne pouvons, vous le comprendrez, que maintenir également la nôtre, c'est-à-dire ne pas adopter le projet d'orientation agricole qui nous est soumis puisque vous n'avez pas voulu accepter l'article 24 tel qu'il avait été rédigé par la commission mixte paritaire. Nous ne pouvons que voter contre l'ensemble du projet. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Avant le vote, je voudrais, au nom d'un certain nombre de mes amis, vous faire part de quelques inquiétudes.

Notre inquiétude la plus grave est causée beaucoup plus par le texte du paragraphe de l'article 23 relatif aux droits de douane que par l'article 24.

Ce paragraphe me paraît fort dangereux car, en fait, sauf exceptions difficiles à déterminer d'ailleurs, le Gouvernement à l'exclusion de l'Assemblée détiendra seul la clé du verrou de l'économie agricole.

Cela nous inquiète car les précédents en cette matière ne sont pas de nature à nous rassurer. Trop souvent, en effet, des importations de choc ont été décidées qui ont joué contre les agriculteurs et, par voie de conséquence, contre les prix agricoles. M. le ministre de l'agriculture est un économiste trop éminent pour ignorer combien la plupart de nos marchés agricoles sont sensibles aux importations.

C'est pourquoi la rédaction de ce paragraphe est extrêmement grave, je le répète, aussi grave pour nous que l'insuffisance de l'article 24.

Comment le Gouvernement va-t-il harmoniser articuler les dispositions prévues dans cette loi, qui dans le fond a pour objectif d'œuvrer en faveur de la parité entre les agriculteurs et les autres catégories économiques, et, d'autre part, les déclarations, que nous n'avons pas oubliées, formulées en conclusion des travaux de la commission Rueff en décembre 1958 ?

Ces déclarations affirmaient nécessaire de peser sur les cours des produits agricoles chaque fois que les améliorations techniques auxquelles avaient recours les agriculteurs engendraient l'abondance.

Il en résulte qu'immanquablement l'effort de la production — effort toujours coûteux — se retourne contre l'agriculteur.

C'était, j'en conviens, la justification qu'avait invoqué, la commission Rueff pour supprimer les indexations agricoles, sur lesquelles il ne s'agit pas de rouvrir un débat mais qui, soit dit en passant, apportaient à l'économie agricole une assurance précieuse contre les aléas du temps et aussi, il faut bien le dire, contre l'arbitraire trop fréquent du Gouvernement.

J'ai voté ce projet de loi d'orientation agricole en première lecture et je le voterai encore aujourd'hui parce qu'à côté des insuffisances graves que je tenais à souligner, il apporte malgré tout des éléments positifs importants pour les agriculteurs, dont je ne saurais prendre la responsabilité de les priver.

En terminant, je renouvelle mes réserves sur la rédaction du paragraphe de l'article 23 concernant les droits de douane et sur l'insuffisance de l'article 24. Je me permets de considérer ce projet comme un seuil de discussion qui permettra de continuer l'étude de tous les problèmes agricoles afin d'assurer aux agriculteurs une position plus confortable dans l'économie générale.

Mais croyez-moi, monsieur le ministre, si nous votons ce texte malgré ses insuffisances, l'inquiétude demeure dans nos esprits. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, nous voici arrivés, ou peu s'en faut, au terme d'un long travail parlementaire qui aurait pu être le prélude d'un renouveau paysan. Cette renaissance terrienne était rendue nécessaire par la baisse constante des revenus agricoles et par l'entrée de la France dans le cycle du Marché commun où nous allons rencontrer la concurrence de nations mieux préparées.

Monsieur le Premier ministre, vous avez à votre disposition la durée qui a tant manqué à beaucoup de vos prédécesseurs et une majorité remarquablement entraînée à marcher dans votre sillage. (*Murmures à gauche et au centre.*)

M. le Premier ministre. C'est son honneur.

M. Raoul Bayou. Vous pouviez donc beaucoup pour les paysans. Vous pouviez corriger les prix agricoles, les « actualiser » valablement, rendre ainsi au quart de la nation un pouvoir d'achat que vous avez largement contribué à dégrader. Vous ne l'avez pas voulu !

Vous pouviez rétablir l'indexation supprimée en décembre 1958 et accorder aux agriculteurs le S. M. I. G. dont bénéficient tous les travailleurs. Vous ne l'avez pas voulu !

Sans augmenter les prix à la consommation, vous pouviez organiser solidement les marchés, faire de la condition paysanne un métier stable que la création d'une caisse de calamités agricoles viendrait affermir définitivement.

M. René Cassagne. Très bien !

M. Raoul Bayou. Vous ne l'avez pas voulu !

Vous pouviez, somme toute, donner à la paysannerie la « charte verte » dont la nécessité n'est plus à démontrer et rendre l'espérance aux familles rurales actuellement désolées. Vous n'avez pas su le vouloir !

Vous n'avez pas su mettre sur pied cette assurance maladie, chirurgie, maternité. (*Protestations à gauche et au centre — Applaudissements à l'extrême gauche*)...

Voix diverses. Adressez-vous au Sénat !

M. Antoine Guitton. Il est pénible d'entendre déformer la vérité de pareille façon !

M. Raoul Bayou... dont vos restrictions financières, vous le savez, ont empêché, seules, la création. Et c'est vraiment attristant !

M. Michel Habib-Deloncle. C'est de la démagogie ! Vous n'avez rien proposé !

M. Raoul Bayou. Mais, malgré les grincements dans les rouages, malgré des réticences sérieuses — la Grande Armée elle-même eut ses grognards qui criaient mais marchaient toujours — vous allez certainement remporter une victoire d'assemblée puisqu'il se trouvera une majorité pour cautionner votre loi dite « d'orientation agricole ». Mais cette bataille, vous l'aurez remportée non sur l'opposition, qui, elle, a fait son devoir, mais sur la paysannerie elle-même ulcérée, meurtrie dans ses espérances, dans sa dignité même. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et au centre.*)

M. Edmond Bricout. Nous sommes aussi paysans que vous pouvez l'être.

M. Raoul Bayou. Nous voterons donc contre votre projet.

M. Antoine Guitton. Les paysans n'ont pas oublié Ramadier.

M. Raoul Bayou. Mais, soyez-en persuadés, nous ne laisserons pas à l'abandon les exploitants et les ouvriers agricoles que votre politique étriquée voue à tous les désespoirs, à toutes les aventures.

M. Michel Habib-Deloncle. Vive Ramadier !

M. Raoul Bayou. Nous aurons ensemble d'autres rendez-vous. On ne résiste pas éternellement au courant de justice, de progrès, d'égalité. Alors, il faudra se soumettre ou se démettre ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole...

M. Paul Pillet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour un rappel au règlement.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je pose la question suivante : au cas où l'Assemblée nationale émettrait un vote hostile au projet, il est bien entendu, je pense, que l'Assemblée serait alors appelée à statuer sur le texte de la commission paritaire ?

M. le président. Certainement, mon cher collègue. C'est le règlement et nous l'appliquons. (*Applaudissements.*)

M. Paul Pillet. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

* *

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés..........	470
Majorité absolue........................	236
Pour l'adoption.........	295
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si le scrutin a duré quelques instants de plus qu'il n'est normal, c'est que la machine a fait un caprice. (*Sourires.*)

— 7 —

SUPPLEMENT A LA PRIME DE TRANSPORT

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

La parole est à M. Debray, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Degraeve, rapporteur.

M. Jean-Robert Debray, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, le Sénat a accepté le premier alinéa de l'article 3 du projet de loi qui nous est soumis. Le litige se réduit actuellement au dernier alinéa.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, s'est réunie à deux reprises cet après-midi.

Lors de la première réunion, elle avait cru devoir maintenir son texte, ce qui obligeait à une nouvelle navette avec le Sénat. Mais son bureau ayant été saisi d'une demande d'audition de M. le ministre des finances et de M. le ministre du travail, elle s'est alors réunie une deuxième fois. M. le ministre des finances lui a montré que les différences réelles entre le texte du Sénat et le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale n'étaient en fait que des différences de forme, M. le ministre du travail a confirmé ces déclarations.

Je pense, monsieur le président, que le mieux serait que nous entendions maintenant sur ce sujet M. le ministre du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Je donnerai bien volontiers à l'Assemblée nationale les explications très brèves que M. le président Debray vient de demander au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il s'agit du dernier alinéa de l'article 3. La rédaction adoptée ce matin par le Sénat place le Gouvernement sous une certaine contrainte.

Si les textes sur lesquels M. le ministre des finances s'est expliqué et qui peuvent être des projets de loi déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou des communications à l'Assemblée portant sur les décrets que le Gouvernement aura pris, n'intervenaient pas à la date du 31 décembre 1960, le Gouvernement se trouverait sous le coup des dispositions contenues dans ce dernier alinéa de l'article 3.

Quel sera l'effet de ces dispositions ?

Il serait le suivant: l'indice des 179 articles, dont les variations servent à déterminer les modifications applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti, accuserait obligatoirement la majoration des tarifs applicables aux transports de la région parisienne que le Gouvernement a décidée.

Votre commission au cours d'une première réunion a adopté un texte qui, dans la forme, diffère de celui qui a été voté ce matin par le Sénat mais qui, en fait, — je le confirme de nouveau — a les mêmes effets pratiques que celui-ci et que je viens de préciser.

Le texte présenté dans le rapport de M. Degraeve ne diffère donc essentiellement en rien dans ses effets pratiques du texte voté par le Sénat.

Il conviendrait, pour éviter la prolongation de la navette, que l'Assemblée votât le texte tel qu'il lui a été retourné par le Sénat.

Ainsi, rien dans ses intentions ne serait modifié, et le Gouvernement se trouverait amené à tenir les engagements qu'il a pris devant vous, à savoir la mise au point, le dépôt ou la communication de textes tendant à réformer profondément les transports de la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Après les déclarations de M. le ministre du travail, qui confirment celles qui ont été faites par M. le ministre des finances devant la commission, celle-ci retire l'amendement qu'elle a déposé à l'article 3.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. M. le ministre des finances déclarait, il y a quelques jours, qu'aucune solution n'est facile *a priori* et que toutes sont nécessairement complexes. Mais il ajoutait qu'il valait mieux relever les tarifs des transports qu'imposer les entreprises.

En refusant notre amendement, qui tendait à faire payer les grosses entreprises capitalistes, la majorité de l'Assemblée a accepté l'augmentation des tarifs de transport de la région parisienne. Nous sommes contre cette augmentation et nous considérons que la prime de 1.600 francs n'est pas assez forte pour la compenser. C'est pourquoi nous demandons que le montant de cette prime soit porté à 2.000 francs.

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Je suis indigné des paroles qui viennent d'être proférées devant l'Assemblée. En la circonstance, il est clair qu'il ne s'agit pas pour le Gouvernement d'augmenter les charges des entreprises. Il ne le désire pas et s'il l'a fait — pas autant peut-être que le voulaient nos collègues communistes — c'est tout simplement pour maintenir la paix sociale dans notre pays.

C'est pourquoi nous voterons ce texte tel qu'il nous est présenté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mazurier.

M. Paul Mazurier. Je ne voudrais pas éterniser cette discussion sur les transports de la région parisienne, mais M. Villedieu vient de se déclarer ému des paroles qui ont été prononcées en ce qui concerne les charges qu'on aurait pu faire peser sur les entreprises.

Je rappelle très amicalement à notre collègue que le problème de la paix sociale est avant tout un problème de justice. Or les mesures prises par le Gouvernement ne font qu'aggraver l'injustice actuelle dont souffrent les travailleurs. Considérez l'augmentation du prix des cartes d'abonnement en banlieue, qu'il s'agisse de la Société nationale des chemins de fer français ou des autobus, et comparez-la avec ce que touche actuellement le travailleur de banlieue et avec ce qu'il va toucher demain. Vous vous apercevrez que l'aggravation entre le régime précédent, qui le mettait déjà en état d'infériorité, va être doublée.

J'estime qu'agir ainsi n'est pas faire œuvre de paix sociale.

La seule solution consistait à prélever sur les entreprises, après entente avec le Gouvernement, un pourcentage déterminé, à s'attaquer au problème de la réorganisation de la Régie autonome des transports parisiens et à maintenir en l'état les tarifs actuels. Une injustice a été commise. Vous essayez de la réparer ; en vérité, vous l'aggravez, et le groupe socialiste votera contre le projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emmanuel Villedieu. Si l'on vous écoutait, cela se terminerait par l'inflation et la ruine de la monnaie !

M. le président. Je constate que les orateurs à qui j'ai donné la parole dans la discussion générale ont en réalité expliqué leur vote, ce qui, d'ailleurs, réduira d'autant les explications de vote.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le Gouvernement procédera à la réorganisation des transports de la région parisienne. Il déposera sur le bureau des Assemblées les textes nécessaires à cet effet avant le 31 décembre 1960.

« Si à cette date, ces textes n'étaient pas déposés, les dispositions réglementaires prises en application de l'article 1ᵉʳ de la présente loi et modifiant le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 seraient caduques de plein droit. »

La commission avait déposé un amendement tendant à reprendre pour le deuxième alinéa de cet article le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, mais M. le vice-président nous a fait savoir qu'il le retirait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 dans le texte du Sénat.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste demande le scrutin. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les délégataires de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leurs délégants.

....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés 478
Majorité absolue 240

Pour l'adoption 422
Contre 56

L'Assemblée nationale a adopté.

M. André Fanton. Les socialistes ne veulent pas qu'on réorganise la R. A. T. P.

M. René Schmitt. Vous avez voté sans comprendre. Vous auriez intérêt à relire nos déclarations.

M. Paul Mazurier. Si des textes ne sont pas déposés, on supprimera la prime de transport aux travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Peytel, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Michel Peytel. Je n'avais pas l'intention de reprendre la parole à la fin de ce débat, mais les propos que je viens d'entendre m'incitent à le faire.

Il est faux — et vous le savez bien (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) — qu'en votant ce projet de loi le Parlement vote l'augmentation du prix des transports.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Mais si !

M. Michel Peytel. Le projet de loi que nous allons voter a pour objet, au contraire, de parer aux conséquences sociales de la hausse décidée il y a quelques jours.

M. Maurice Nilès. Farceur !

M. Michel Peytel. C'est par conséquent tout à fait différent de ce qui nous a été dit tout à l'heure.

Mais ce qui nous intéresse — et qui ne vous intéresse certainement pas (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) — c'est que soit réorganisée cette entreprise où la plus grande confusion et le plus grand désordre règnent depuis des années. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Nilès. Les travailleurs de la R.A.T.P. ne sont pas responsables.

M. Michel Habib-Deloncle. Vous ne les représentez pas !

M. Michel Peytel (*tourné vers l'extrême gauche*). Dans ce désordre, vous êtes pour quelque chose !

La disposition qui inquiète mes collègues socialistes a été placée à la fin de l'article 3 pour donner au Parlement la certitude que la réforme sera effectivement entreprise dans les délais qu'il a souhaités au cours du débat de la semaine dernière, et pour obliger le Gouvernement à tenir les engagements pris alors devant l'Assemblée.

C'est un point sur lequel étaient d'accord, je crois, tous les orateurs qui sont intervenus, à l'exclusion, bien entendu, du représentant des élus communistes.

Nous souhaitons tous une réorganisation des transports de la région parisienne parce qu'ils sont avant tout à la disposition des usagers et qu'il est inconcevable qu'un service public aussi important continue à être géré de la manière que nous savons.

C'est le seul objet de cet alinéa, qui nous paraît l'élément-clef de la loi. C'est pourquoi il est important, à notre avis, qu'il ait été ajouté.

Ainsi, mes chers collègues, pourrons-nous aborder, je l'espère, au cours de la prochaine session, la discussion d'un projet qui nous permettra d'examiner le problème au fond. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mazurier.

M. Paul Mazurier. Nous venons d'entendre une des interprétations qui peuvent être données de l'alinéa ajouté à l'article 3. Chacun peut, à juste titre, l'interpréter à sa manière. Nous nous permettons donc de l'interpréter de façon différente, en craignant que l'absence de texte déposé en temps voulu ne risque de priver les travailleurs de la prime qu'ils ont acquise et qui ne représente pas, selon nous, celle qu'ils auraient dû acquérir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne reprendrai pas le fond du débat, mes chers collègues, mais quand vous dites...

M. Michel Peytel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mazurier ?

M. Paul Mazurier. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Peytel, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Peytel. Monsieur Mazurier, je crains que vous ne commettiez une erreur, tout involontaire. Vous confondez le texte voté en deuxième lecture et celui qui nous est soumis en troisième lecture.

En effet, en deuxième lecture, l'Assemblée avait voté, à la demande de sa commission, un texte qui comprenait la prime à laquelle vous faites allusion, mais à la suite des observations présentées par le Sénat, la commission n'a pas retenu le passage concernant la prime, elle l'a retiré du texte initial.

M. Paul Mazurier. Je prends acte des déclarations que vous faites au nom de la commission, mais je ne peux laisser dire que nous sommes contre la réorganisation de la R. A. T. P.

Sur de nombreux bancs au centre et à gauche. Mais si ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. René Cassagne. Dites-le, monsieur Fanton !

M. Paul Mazurier. Ne passionnons pas le débat.

M. le président. N'anticipons pas sur les vacances, monsieur Cassagne. (*Sourires.*)

M. Paul Mazurier. D'autre part, je ne voudrais pas vous faire l'injure de rappeler cette journée où chacun attendait pour savoir qui prendrait la responsabilité de l'augmentation des tarifs. Nous avons vécu des heures d'incertitude et l'augmentation de la prime de transport n'a été votée qu'après que le Gouvernement eût pris la responsabilité d'augmenter les tarifs de la R. A. T. P.

Rappelez-vous les suspensions de séance successives. Alors, que chacun prenne ses responsabilités !

M. Michel Habib-Deloncle. Y compris M. Ramadier !

M. Paul Mazurier. La prime de transport ne répond pas à la dépense supplémentaire que devra subir la majorité des travailleurs de banlieue par suite de l'augmentation des tarifs.

Nous en tenons compte, nous en prenons acte et nous jugerons si la réorganisation de la R. A. T. P. que vous nous proposez se traduira, non pas par une diminution, mais par une stabilisation des tarifs qui permettra peut-être, grâce à un ajustement normal de la prime de transport, de mettre sur un pied d'égalité tous les travailleurs de la région parisienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Nilès. Le groupe communiste votera contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des finances doit se réunir immédiatement pour examiner en troisième lecture le projet de loi de finances rectificative pour 1960.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juillet 1960.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir examiner, le lundi 25 juillet, la nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 844).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mes chers collègues, le Sénat a repoussé le texte présenté par la commission mixte paritaire. Dans ces conditions, le texte qui est soumis à l'Assemblée est celui qu'a voté le Sénat en deuxième lecture.

Je n'ai nullement l'intention de rouvrir le débat qui a lieu depuis quelques jours sur cette question. Pour des raisons d'opportunité en ce qui concerne nos rapports avec le Sénat et pour aller tout de même dans un certain sens vers ses observations, je crois qu'il est préférable, ayant le choix entre le texte de l'Assemblée nationale et celui de la commission mixte paritaire, que je vous propose, comme l'a décidé la commission des finances, de reprendre tout simplement le texte de la commission mixte paritaire qui, je le rappelle, était un compromis entre notre texte et celui du Sénat.

Pour tenter une dernière fois un rapprochement avec le Sénat, ne serait-ce que par déférence envers le rapporteur général de sa commission des finances, qui a bien voulu défendre ce point de vue tout à l'heure devant la haute Assemblée, je crois préférable de vous proposer cette solution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Mes chers collègues, le Sénat a repoussé pour la troisième fois le projet issu des travaux de la commission de conciliation, et, cette fois encore, par une majorité massive.

Une première fois, l'article 16 *bis*, qui s'opposait à l'augmentation de la taxe de radio et de la télévision, avait été adopté au Sénat par 189 voix contre 8. Cet article est retourné au Sénat avec l'interprétation toute différente que lui avait donnée l'Assemblée nationale, en suivant son rapporteur. Pour éviter toute interprétation différente de cet article entre l'opinion de l'Assemblée nationale et l'opinion du Sénat, le Sénat a introduit l'article 16 *bis* A, que j'aurais voulu proposer à l'Assemblée cet après-midi par la voie d'un amendement. Mais celui-ci a été déclaré irrecevable. Je rappelle que, dans ce deuxième vote, le Sénat a adopté cet article 16 *bis* A par 168 voix contre 2, et tout à l'heure il a été saisi de l'article introduit cet après-midi par la commission mixte paritaire.

Soit dit en passant, le rapporteur de l'Assemblée nationale, s'il avait le souci de renseigner exactement ses collègues, aurait pu préciser qu'à la commission mixte paritaire, le texte adopté n'avait recueilli ce matin que 8 voix contre 6. Aussi ne faut-il pas s'étonner si, il y a une heure, le Sénat, à nouveau, par une majorité massive de 169 voix contre 20, a repoussé le texte de la commission mixte paritaire.

Au risque d'être de nouveau qualifié comme cet après-midi par M. Habib de bicamériste, je considère que l'Assemblée nationale aurait dû être, par son rapporteur, informée de ces votes massifs du Sénat, car, enfin, lorsqu'il se trouve un nombre de sénateurs aussi élevé appartenant à tous les groupes pour voter contre le texte qui nous est proposé, c'est que vraiment la majorité des sénateurs considère que l'augmentation de la redevance en matière de radiodiffusion et de télévision est absolument injustifiée.

Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà exposé à deux reprises dans ce débat. Mais c'est tout de même une forte démonstration que fait le Sénat, où le Gouvernement trouve seulement, pour suivre ses positions, d'abord huit, puis vingt sénateurs, même sur le texte de la commission mixte paritaire.

C'est pourquoi nous demandons que le texte adopté par ladite commission soit repoussé par l'Assemblée nationale. C'est la seule manière pour elle de montrer qu'elle s'oppose à l'augmentation de la redevance en matière de radiodiffusion et de télévision, alors que, je le répète, M. le ministre de l'information n'a pas prouvé aux députés que cette augmentation est justifiée.

Nous regrettons vivement, encore une fois, que, appartenant au groupe dit des isolés, nous n'ayons pas la possibilité de demander que le vote qui va intervenir ait lieu par scrutin. En effet, le pays saura, par les trois votes du Sénat, quels sont les sénateurs qui ont voté « pour » et ceux qui ont voté « contre ». Mais, du fait que nous n'avons pas eu le droit de demander le scrutin, il se produira pour la troisième fois, à propos de cette augmentation de la redevance, ce qui est déjà arrivé deux fois : les députés voteront à main levée, pour ou contre, et passez muscade ! Le pays ne saura pas quelle a été la position de ses élus sur cette question.

C'est pourquoi encore une fois je me permets de demander à nos collègues du groupe socialiste de réclamer un scrutin (*Rires et exclamations à droite*) afin que chacun puisse prendre ses responsabilités.

M. le président Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune mention de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 16 bis *A*.]

M. le président. « Art. 16 *bis* A. — Les dispositions de l'article précédent sont interprétatives de celles de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ; en conséquence, aucune majoration des taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision postérieure au 1er janvier 1960 ne pourra être mise en recouvrement avant l'autorisation donnée par le Parlement dans la plus prochaine loi de finances. »

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte proposé par la commission mixte paritaire et ainsi conçu :

« Art. 16 *bis* A. — A l'exception des crédits destinés :

1° A la revalorisation des traitements à partir du 1er janvier 1960, du personnel en fonction à cette date ;

« 2° A la rémunération des emplois créés uniquement pour les besoins des nouvelles installations ouvertes ou à ouvrir en 1960 ;

« 3° Aux dépenses d'équipement prévues pour la même année ;

« 4° Au développement des horaires d'émission de radiodiffusion et de télévision ;

« L'excédent des recettes réalisées en 1960, y compris le produit de la majoration de la redevance décidée par le décret n° 60-626 du 28 juin 1960, par rapport à l'année précédente par la radiodiffusion-télévision française est affecté à un compte d'attente, ouvert dans les écritures de l'établissement, pour être utilisé conformément aux prévisions qui seront fournies dans les documents visés à l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 lors de l'examen de la loi de finances pour l'exercice 1961.

« Les crédits visés aux alinéas 1° à 4° précédents seront ouverts par arrêtés conjoints des ministres de l'information et des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, nous avions l'intention de demander un scrutin et malgré l'invitation de M. Grenier, invitation un peu lourde à notre gré, nous persistons dans ce dessein. (*Sourires.*)

M. le président. Demandez-vous un scrutin sur l'amendement ou sur l'ensemble ?

M. Francis Leenhardt. Sur le rejet du texte de conciliation.

M. le président. Vous demandez par conséquent un scrutin sur l'ensemble.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 16 *bis*.

[*Article* 16 ter.]

M. le président. « Art. 16 *ter*. — Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces et sont notamment habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

« Ils peuvent demander communication des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette commission. »

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a déposé un amendement n° 2 tendant à reprendre, pour cet article, le texte proposé par la commission mixte paritaire et ainsi rédigé:

« Art. 16 *ter*. — Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par la phrase suivante:

« Les rapporteurs disposeront, sur décision de la commission compétente, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place. Dans ce cas, tous les moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront être mis à leur disposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 2 présenté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 16 *ter*.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	362
Contre	104

L'Assemblée nationale a adopté.

La commission des finances se réunira à partir de dix-neuf heures quinze et l'assemblée reprendra séance après dix-neuf heures trente pour la lecture définitive, éventuellement, du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Discussion en quatrième lecture d'un projet de loi modifié par le Sénat.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juillet 1960.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté avec modification en troisième lecture par le Sénat dans sa séance du 25 juillet 1960.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 859 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

L'ordre du jour appelle donc la discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 859).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mes chers collègues, nous arrivons au terme de cette discussion. Le conflit s'est poursuivi jusqu'au bout entre l'Assemblée et le Sénat qui vient de nous retourner le texte proposé par la commission mixte après en avoir supprimé une phrase, ce qui contredit évidemment le sens même que nous avons voulu donner à notre vote en troisième lecture.

Je vous propose donc de maintenir notre position, c'est-à-dire de reprendre le texte de la commission mixte paritaire que vous avez adopté à une large majorité.

M. Raymond Mondon. Quelle est la phrase qui a été supprimée ?

M. le rapporteur. C'est la phrase qui faisait allusion à la situation créée par le décret du 28 juin 1960 autorisant le Gouvernement à percevoir la taxe majorée à partir du 1er juillet.

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Grenier. *(Exclamations à droite.)*

M. Fernand Grenier. Mes observations seront brèves.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir indiqué que le membre de phrase supprimé par le Sénat signifiait, en fait, l'augmentation de la taxe radiophonique et de la taxe de télévision.

Par conséquent il vient de déclarer lui-même que le vote du texte de la commission paritaire signifiait bien, comme nous l'avons dit tout au long du débat, l'augmentation de la taxe, sans aucune justification de la part du Gouvernement, augmentation qui a été refusée à quatre reprises par le Sénat.

Voilà pourquoi mes amis et moi nous voterons contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission appelle l'Assemblée à se prononcer d'abord sur le texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle les termes des articles 16 *bis* A (nouveau) et 16 *ter :*

« *Art.* 16 bis A. — A l'exception des crédits destinés :

« 1° A la revalorisation des traitements à partir du 1er janvier 1960, du personnel en fonction à cette date ;

« 2° A la rémunération des emplois créés uniquement pour les besoins des nouvelles installations ouvertes ou à ouvrir en 1960 ;

« 3° Aux dépenses d'équipement prévues pour la même année ;

« 4° Au développement des horaires d'émission de radiodiffusion et de télévision,

l'excédent des recettes réalisées en 1960 y compris le produit de la majoration de la redevance décidée par le décret n° 60-626 du 28 juin 1960, par rapport à l'année précédente, par la radiodiffusion-télévision française est affecté à un compte d'attente, ouvert dans les écritures de l'établissement, pour être utilisé conformément aux prévisions qui seront fournies dans les documents visés à l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 lors de l'examen de la loi de finances pour l'exercice 1961.

« Les crédits visés aux alinéas 1° à 4° précédents seront ouverts par arrêtés conjoints des ministres de l'information et des finances. »

« *Art.* 16 ter. — Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par la phrase suivante :

« Les rapporteurs disposeront, sur décision de la commission compétente, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place. Dans ce cas, tous les moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront être mis à leur disposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte adopté par la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 838, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai de reçu de Mlle Dienesch et M. Santoni une proposition de loi relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés tranformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des service sociaux publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 845, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. de Broglie et Tomasini une proposition de loi tendant à instituer une déclaration obligatoire de résidence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 846, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer des sociétés civiles professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 847, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi tendant à modifier l'article 32 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 848, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 154 du code général des impôts relatif à la déduction du salaire du conjoint pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 849, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 850, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la

législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pinoteau une proposition de loi tendant à permettre la promotion dans l'honorariat des officiers de réserve qui n'ont pu l'être du fait des événements de guerre de 1939 à 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 851, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gabelle une proposition de loi tendant à compléter l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 852, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Gracia et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un ordre des experts comptables et une compagnie nationale des comptables agréés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 853, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Muller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, concernant l'attribution de la majoration pour tierce personne, aux pensionnés ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 854, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Dolez et Rombeaut une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 et l'article 16 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 en vue d'assurer la réintégration dans l'entreprise des représentants du personnel licenciés sans le respect des formalités légales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 855, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Montagner une proposition de loi tendant à compléter l'article 114 du code des pensions civiles et militaires et à permettre la prise en charge, pour la liquidation des retraites, des services accomplis dans l'administration des chemins de fer de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 856, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Yrissou une proposition de loi tendant à modifier les articles 318 et 321 du code général des impôts relatifs aux distillations effectuées par les bouilleurs de cru ou pour leur compte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 857, distribuée et renvoyée à la commission des finances, des affaires économiques et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boisdé une proposition de loi tendant à rétablir une instance consultative auprès du ministre des finances et des affaires économiques ainsi que du secrétaire d'Etat au commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 858, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Van der Meersch une proposition de loi tendant à limiter aux seuls bénéficiaires des articles L. 272, L. 275 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les appellations de « déporté » et « déportation ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 861, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les conditions prévues aux articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 837 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

Le rapport sera imprimé sous le n° 839 et distribué.

J'ai reçu de M. Degraeve un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens.

Le rapport sera imprimé sous le n° 841 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi d'orientation agricole, rejeté par le Sénat dans sa troisième lecture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 843 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 844 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960.

Le rapport sera imprimé sous le n° 860 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 840, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 14 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Au moment où se termine la première session ordinaire de 1960, mes premiers mots seront pour vous annoncer que le Gouvernement prépare la seconde session ordinaire.

Il vous présentera un budget qui sera non seulement quant au fond bien étudié et bien préparé, mais — je l'espère et sauf force majeure — dans la forme en l'état, pour que les difficultés surgies lors de la deuxième session de l'an dernier ne se renouvellent pas et que, du point de vue réglementaire comme du point de vue constitutionnel, les députés comme le Gouvernement se trouvent en présence d'un budget prêt à être discuté dès le début de la session. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Seront également déposés sur le bureau de l'Assemblée, après étude par vos commissions, le projet de loi de programme militaire et le projet de loi de programme concernant la recherche scientifique. Dès le courant du mois d'octobre, vous serez également saisis — et je n'insisterai pas — des projets

agricoles ; je veux parler du retour du projet d'assurance maladie, et, comme je l'annonçais tout à l'heure, du projet de loi sur le régime successoral en agriculture.

Vous aurez aussi à examiner un texte important, quoique limité et qui en appellera d'autres, sur le programme de grands travaux dans la région parisienne.

Soyez donc assurés, messieurs les députés, que les deux mois qui nous séparent de la deuxième session de l'année 1960 seront employés par le Gouvernement à vous préparer du travail.

Mais avant de retourner à la tâche de cet été, comme c'est l'usage et d'ailleurs ma conviction, je tiens à vous remercier tous, en mon nom personnel ainsi qu'au nom du Gouvernement.

Admettons que j'adresse mes remerciements d'abord aux députés qui ont soutenu le Gouvernement au cours de ces trois mois ; mais si je remercie ensuite ceux qui l'ont attaqué, sachez que ces remerciements leur vont du même cœur.

Mesdames, messieurs les députés, le bilan de votre session, qu'il s'agisse des grandes lois agricoles ou d'autres lois moins importantes, mais également utiles à l'agriculture, qu'il s'agisse de la loi sur les fléaux sociaux, qu'il s'agisse de l'évolution de la Communauté, qu'il s'agisse du collectif de financement, est, croyez-moi, un bilan législatif positif et, au moment de votre départ, je vous demande d'en avoir la fierté. (*Applaudissements à gauche et au centre, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Il est un usage auquel je dérogerai d'autant moins qu'il répond à une réalité. A ces remerciements d'ordre général, j'ajoute les remerciements particuliers à vos commissions, naturellement en priorité à la commission des finances, mais également aux autres, et en particulier à la commission de la production et des échanges qui a tant travaillé pour les lois agricoles.

J'ajouterai aux remerciements dus aux législateurs ceux qui reviennent à tous leurs collaborateurs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. L'Assemblée nationale a épuisé son ordre du jour.

Elle me permettra de lui dire que, vu du fauteuil présidentiel, son travail a été d'un sérieux extrême et que chacune et chacun de vous peut rentrer dans sa circonscription avec la satisfaction du devoir accompli, et bien accompli.

Je vous souhaite, mes chers collègues, d'excellentes vacances ; mais, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire : « vacances » et « parlementaires » sont deux mots qui ne vont pas ensemble. En réalité, les vacances parlementaires sont pour une grande part une période très active de l'existence du parlementaire.

Je vous souhaite néanmoins de prendre quelque repos. D'autant plus que M. le Premier ministre — et je suis certain que vous en êtes tous satisfaits, que vous apparteniez à la majorité ou à l'opposition — ne vous a pas caché que vous auriez beaucoup à faire à la rentrée.

A cet égard, monsieur le Premier ministre, permettez-moi de vous indiquer qu'au cours de ces derniers mois, de ces dernières semaines, des progrès m'ont paru s'accomplir dans le sens d'une heureuse coopération entre votre Gouvernement et l'Assemblée ; je souhaite que le mouvement ainsi déclenché se poursuive et se développe.

C'est dans cet esprit que j'adresse également au Premier ministre et à son Gouvernement, bien qu'ils aient aussi des « devoirs de vacances », le vœu de l'Assemblée de prendre quelque repos. (*Applaudissements.*)

Chacun comprendra qu'à la dernière seconde, j'exprime le même souhait au personnel de l'Assemblée qui s'est signalé par un très grand dévouement. (*Applaudissements.*)

J'ai eu il y a quelques instants l'occasion de formuler des vœux pour la presse. Je n'y reviens pas, mais je n'en retranche rien.

L'Assemblée nationale a donc épuisé l'ordre du jour fixé, sur propositions de la conférence des présidents, pour les dernières séances de la session.

En conséquence, en application de l'article 60, alinéa 2, du règlement, je constate la clôture de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, ouverte le 26 avril 1960.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 21 juillet 1960.

REMEMBREMENT DES PROPRIÉTÉS RURALES

Page 2121, 1re colonne, article 17, rédiger ainsi le début de l'amendement n° 4 déposé par M. Gilbert Buron, rapporteur au nom de la commission, et M. Lemaire :

« L'article 394 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois,... ».

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du 23 juillet 1960, l'Assemblée nationale a nommé M. Vignau membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

Dans sa première séance du 25 juillet 1960, l'Assemblée a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Pascal Arrighi.	MM. André Beauguitte.
Georges Bonnet.	Charvet.
Dorey.	Dreyfous-Ducas.
Pierre Ferri.	Gabelle.
Marc Jacquet.	Lauriol.
Nungesser.	Jean-Paul Palewski.
Paul Reynaud.	Paquet.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat et par l'Assemblée nationale dans leurs séances du lundi 25 juillet 1960, cette commission est ainsi composée :

Sénateurs.	*Députés.*
Titulaires.	Titulaires.
MM. Alric.	MM. Pascal Arrighi.
Brunhes.	Georges Bonnet.
Coudé du Foresto.	Dorey.
Desaché.	Pierre Ferri.
Masteau.	Marc Jacquet.
Pellenc.	Nungesser.
Roubert.	Paul Reynaud.
Suppléants.	Suppléants.
MM. Courrière.	MM. André Beauguitte.
Descours Desacres.	Charvet.
Louvel.	Dreyfous-Ducas.
Maroselli.	Gabelle.
Guy Petit.	Lauriol.
Raybaud.	Jean-Paul Palewski.
Soufflet.	Paquet.

Dans sa séance du lundi 25 juillet 1960, la commission a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi constitué :

Président : M. Paul Reynaud.

Vice-président : M. Alex Roubert.

Rapporteurs généraux : MM. Marc Jacquet, Marcel Pellenc.

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République insérées en annexe au feuilleton du lundi 18 juillet 1960 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 48 du 8 novembre 1959 et annexe du 23 mai 1960. — Mme veuve Nibaut, 27, rue du Docteur-Ménard, Nice (Alpes-Maritimes), demande la revalorisation de sa rente accident de travail.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de la commission des finances. — (Renvoi à la commission des finances.)

Pétition n° 79 du 17 mai 1960. — M. Montousamy, Saint-Méry-Robert, ligne Odedor, petite île Saint-Pierre (la Réunion), voudrait voir reconnaître ses droits aux allocations familiales.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 80 du 24 mai 1960. — M. René Ternand, 6, rue Michel, Villeneuve-Triage (Seine-et-Oise), demande la régularisation de sa situation en ce qui concerne sa retraite militaire.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. — (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 81 du 13 juin 1960. — M. Joseph Arbancalot, 17, rue Jean-Andrieu, Toulouse (Haute-Garonne), grand mutilé à la suite d'un accident du travail, demande une aide financière.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 82 du 21 juin 1960. — M. Chicaoui Yahia, chez M. Khelladi Khellil, Berrouaghia (Algérie), licencié de son emploi dans l'administration pénitentiaire à la suite d'une maladie, demande réparation du dommage qui lui a été causé.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 83 du 3 juillet 1960. — M. Georges Dubos, 2, rue Duguay-Trouin, Casablanca (Maroc), demande la reconstitution de sa carrière et sollicite une pension militaire.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. — (Renvoi au ministre des armées.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

Pétition n° 54 du 4 décembre 1959. — M. Henri Brée, 1, rue Rampe-du-Fort, Nîmes (Gard), se plaint d'être maintenu en prison malgré la loi d'amnistie du 31 juillet 1959 dont il estime pouvoir bénéficier.

Cette pétition a été renvoyée le 6 mai 1960 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 29 juin 1960.

Monsieur le président,

Par lettre du 6 mai 1960 vous avez bien voulu me transmettre pour examen la pétition n° 54, de M. Brée, demeurant 1, rue Rampe-du-Fort, à Nîmes (Gard).

J'ai l'honneur de vous faire connaître les renseignements suivants concernant la situation pénale de ce pétitionnaire :

M. Brée a été condamné le 11 octobre 1948 par la cour d'appel de Rennes à deux ans d'emprisonnement et à la relégation pour outrages publics à la pudeur et racolage.

Par arrêté du 27 juillet 1957 il a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle, alors qu'il subissait la peine de la relégation.

Cette mesure a été révoquée par arrêté du 18 avril 1959.

M. Brée expose que la révocation de l'arrêté qui lui avait accordé la libération conditionnelle est intervenue en considération de faits ayant entraîné sa condamnation à une peine de trois mois d'emprisonnement, effacée par l'amnistie. Il estime, en conséquence, que l'amnistie dont il a bénéficié « devrait entraîner automatiquement » l'annulation de l'arrêté de révocation.

Cette thèse ne saurait être retenue. En effet, aux termes de l'article 733 du code de procédure pénale, la révocation de la libération conditionnelle peut intervenir dès que le mauvais comportement du libéré paraît justifier une telle mesure. Il n'est pas nécessaire que l'inconduite de l'intéressé ait été sanctionnée par une condamnation pénale.

En l'espèce, ma décision a été motivée notamment par l'attitude du condamné dont la mauvaise volonté a rendu infructueux tous les essais de redressement tentés en sa faveur.

Dans ces conditions, j'estime que la pétition de M. Brée n'est susceptible d'aucune suite.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre,
Signé : E. MICHELET.

Pétition n° 57 du 23 décembre 1959. — M. Jean Bossa, 1, rampe du Fort, Nîmes (Gard), proteste contre les tarifs peu élevés de la main-d'œuvre pénale.

Cette pétition a été renvoyée le 6 mai 1960 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 2 février 1960.

Monsieur le président,

Par lettre du 6 mai 1960, vous m'avez communiqué pour examen, une pétition enregistrée sous le n° 57 et adressée le 20 décembre 1959 à l'Assemblée nationale par le nommé Bossa, détenu à la maison centrale de Nîmes, au sujet de la rémunération du travail pénal dans cet établissement, et du prix des articles vendus aux détenus par l'administration, à titre de supplément des rations alimentaires journalières sous l'appellation « cantine ».

Cette pétition, comme la requête en date du 9 mai 1960 émanant du même détenu, que vous m'avez également transmise, aux mêmes fins, le 17 mai 1960, fait suite à des réclamations multiples que l'intéressé a adressées pour des motifs très variés aux diverses autorités administratives et même à la Présidence de la République.

Ces requêtes, de même que la pétition que vous m'avez transmise, ont fait l'objet d'enquêtes dont le résultat est concluant : plaignant d'habitude, le nommé Bossa, tantôt par erreur, tantôt de mauvaise foi, incrimine sysématiquement le fonctionnement des services pénitentiaires.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les tarifs de la main-d'œuvre pénale, les salaires payés par le concessionnaire, tant au nommé Bossa qu'aux autres détenus, sont fixés à la pièce, sur la base d'un salaire horaire de 1,60 NF par comparaison avec le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti qui est, à Nîmes, de 1,57 NF. Outre les charges propres à l'emploi de la main-d'œuvre pénale à la maison centrale de Nîmes, le concessionnaire acquitte la cotisation de sécurité sociale destinée à couvrir le risque des accidents du travail, et une redevance spéciale de 20 p. 100 destinée à compenser les charges sociales.

La réclamation de ce détenu est principalement motivée par le changement des modalités de rémunération qui est intervenu, en accord avec l'administration pénitentiaire, en septembre 1959 : à cette date, les primes de rendement ont été supprimées, mais le salaire horaire de base a été relevé à 1,60 NF. En effet, jusque-là les

primes de rendement étaient attribuées en totalité aux détenus sans prélèvement au profit du Trésor. L'administration a désiré mettre fin à cette pratique contraire aux dispositions du code de procédure pénale sur la répartition des produits du travail. La disparition de la prime de rendement a été compensée par l'élévation du salaire de base, mais cette mesure a, en fait, augmenté la part du Trésor sans augmenter celle des détenus.

En ce qui concerne le prix des denrées vendues en cantine, celui-ci a effectivement augmenté mais dans une mesure beaucoup plus faible que celle avancée par le pétitionnaire. L'administration qui, pour les ventes de denrées en cantine, agit seulement en tant qu'intermédiaire obligatoire entre les détenus et les fournisseurs ne pouvait, d'ailleurs, que suivre l'évolution des prix des denrées alimentaires.

Enfin, la punition à laquelle le détenu Bossa fait allusion dans sa dernière requête du 9 mai n'a nullement été motivée par sa pétition et a été infligée conformément à la réglementation en vigueur, à la suite de plusieurs réclamations reconnues injustifiées et rédigées en des termes inadmissibles.

J'estime donc que la pétition qui a été adressée à l'Assemblée nationale ne mérite aucune suite.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice, par délégation :
Le directeur du cabinet,
Signé : ANDRÉ HOLLEAUX.

Pétition n° 61 du 9 janvier 1960. — M. Emile Obser Court, maison centrale de Nîmes (Gard), souhaite voir reconnaître ses droits à la nationalité américaine, et, en conséquence, à sa libération.

Cette pétition a été renvoyée le 10 juin 1960 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 3 juillet 1960.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre pour examen une nouvelle pétition du sieur Obser Court.

L'intéressé, actuellement détenu à la maison centrale de Nîmes, invoque une fois de plus sa qualité d'étranger pour obtenir sa libération.

Sans doute un jugement rendu le 7 octobre 1959 par le tribunal de grande instance de Strasbourg a-t-il reconnu que Obser ne remplissait pas le 11 novembre 1918 les conditions prévues par le paragraphe 1er de l'annexe à la section V, partie III, du traité de Versailles pour être réintégré de plein droit dans la nationalité française et qu'il convenait en conséquence de poursuivre la radiation de son nom sur le registre des réintégrations de Strasbourg.

Toutefois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la chancellerie n'est pas compétente pour reconnaître à Obser la nationalité américaine qu'il revendique ; de plus, et à supposer que cette nationalité lui soit reconnue, ce fait ne mettrait pas obstacle à ce que l'intéressé exécute sa peine, les lois de sûreté et de police obligeant tous ceux qui habitent le territoire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : EDMOND MICHELET.

Pétition n° 66 du 16 février 1960. — M. Jules Blanc, 25 P, section 1, maison centrale de Nîmes (Gard), conteste le décompte de sa peine et demande un examen attentif et bienveillant de son cas.

Cette pétition a été renvoyée le 10 juin 1960 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 7 juillet 1960.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu par votre lettre du 10 juin 1960 me transmettre pour examen la pétition n° 66 du nommé Jules Blanc, relégué et actuellement incarcéré à la maison centrale de Nîmes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'avant son transfert dans cet établissement, l'intéressé se trouvait en semi-liberté à la prison Pescayre, à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn), d'où il s'évada le 22 novembre 1958. Repris un mois plus tard, puis écroué le 3 janvier 1959 à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille, la commission d'observation de la prison Pescayre sanctionna le comportement de ce détenu déjà relégué par l'obligation d'effectuer un stage disciplinaire en maison centrale pour une durée de deux années.

Etant donné que Blanc avait déjà subi un an à la prison des Baumettes, du 3 janvier 1959 au 3 janvier 1960, il lui fut signifié le 9 février dernier qu'il ne lui restait qu'une année à accomplir, à compter du 3 janvier 1960, pour l'exécution de la décision intervenue.

Il a donc été tenu compte, contrairement à ce que prétend ce relégué, de la détention subie par lui à la prison des Baumettes.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire :
Signé : PIERRE ORVAIN.

Pétition n° 76 du 3 mai 1960. — M. Mulard, secrétaire trésorier de l'association des pensionnés de la marine marchande, 2, parc de la Liane, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), demande qu'en application du principe de la non-rétroactivité des lois, soient respectés les droits acquis par les pensionnés de la marine marchande soumis au régime de la loi du 12 avril 1941.

Cette pétition a été renvoyée le 10 juin 1960 au ministre des travaux publics et des transports (marine marchande), sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports.

Paris, le 4 juillet 1960.

Monsieur le président,

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale a bien voulu me transmettre aux fins d'examen, une pétition de M. Mulard, secrétaire trésorier de l'Association des pensionnés de la marine marchande, 34, boulevard Sainte-Beuve, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Mulard demande qu'en application du principe de la non-rétroactivité des lois, soient respectés les droits acquis par les pensionnés de la marine marchande qui avaient été soumis au régime de la loi du 12 avril 1941.

Après examen de cette pétition, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants :

On notera, tout d'abord, que la loi du 22 septembre 1948 aurait pu, sans enfreindre aucun principe constitutionnel, déroger au principe de la non-rétroactivité que l'on trouve exprimé notamment à l'article 2 du code civil ; mais telle n'a pas été l'intention du législateur puisque la loi en question ne paraît comporter aucune modification des situations passées.

Plus spécialement, les droits acquis par les marins titulaires d'une pension accordée avant l'entrée en vigueur de cette loi ont été respectés. En effet, l'article 12 dispose que :

« *Art.* 51. — Les pensions et allocations déjà concédées seront revisées sur la base des dispositions prévues ci-dessus pour les nouvelles liquidations et en faisant état du nombre des annuités acquises lors de la liquidation initiale.

« En aucun cas, cette revision ne pourra avoir pour effet de majorer la pension de moins de 60 p. 100 des émoluments globaux antérieurement servis à l'intéressé... »

Le fait que cette garantie importante n'a joué que très rarement prouve que les pensionnés antérieurs n'étaient pas lésés par les mesures nouvelles. D'ailleurs, aucune protestation n'a été adressée à l'époque au département et le texte de la loi adoptée à l'unanimité par le Parlement avait, au cours des travaux préparatoires, reçu l'adhésion des organismes représentant les pensionnés. Cette adhésion avait, en effet, été donnée par M. Arnaudtizon, alors président de la fédération des pensionnés, au cours de la séance du 6 août 1948 et de la commission consultative de l'établissement national des invalides de la marine présidée par M. le président Pleven.

La mesure dite « clause de sauvegarde des brevets » qui consiste à donner un classement déterminé aux titulaires de certains brevets de commandement ou d'officiers, sans considération des fonctions remplies, n'a été présentée que par la suite.

Les groupements professionnels qui ont posé la question envisageaient d'ailleurs un classement inférieur à celui que suggère M. Mulard. Venue en discussion devant la commission de classement du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine au cours de sa réunion du 5 février 1960, la question, après échange de vues, a été retirée de l'ordre du jour par la commission qui a estimé qu'il y avait d'autres questions plus importantes et d'une réalisation plus urgente.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas possible de donner suite à la pétition que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale a bien voulu me demander d'examiner.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le ministre,
Signé : ROBERT BURON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 33 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6672. — 25 juillet 1960. — **M. Vidal** demande à **M. le ministre du travail** si la loi du 26 juillet 1957, modifiant l'article 33 du code du travail, les avis de la cour de cassation et du conseil d'Etat sur le sujet, plus une abondante jurisprudence, suffisent à établir la distinction entre façonniers et travailleurs à domicile (du point de vue allocations familiales et sécurité sociale), les critères étant l'inscription du façonnier au registre des métiers et l'absence de lien de subordination entre le façonnier et son client. Dans la négative, n'y aurait-il pas lieu à texte législatif complémentaire et le Gouvernement accepterait-il qu'un tel texte soit inscrit très prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée. Dans l'affirmative (c'est-à-dire si les textes existants sont suffisants), l'autorité dite de tutelle que le ministre du travail exerce sur les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales lui permet-elle de mettre fin à la fantaisie et à l'arbitraire que certains de ces organismes manifestent actuellement dans leur interprétation et leur usage de ces textes.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

6657. — 25 juillet 1960. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un artisan poursuivi par la caisse autonome artisanale de retraite pour défaut de paiement de cotisation et demande si l'intéressé âgé de plus de soixante-cinq ans (et qui se trouve dans l'impossibilité absolue de régler les cotisations dues au titre de la loi du 17 janvier 1948) est habilité à solliciter la liquidation de sa retraite artisanale en demandant que lesdites cotisations soient déduites des arrérages de retraite.

6658. — 25 juillet 1960. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse du 31 mai 1960 à la question écrite n° 5302 il n'envisage l'application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58896 du 23 septembre 1958 que dans l'hypothèse où un fonctionnaire en service détaché aurait été irrégulièrement affilié à une institution de retraite du secteur privé et où, par conséquent, les contributions patronales et personnelles auraient été indûment versées. Or, indépendamment du cas où la mise en service détaché d'un fonctionnaire est prononcée avec effet rétroactif et où, par conséquent, son employeur a été tenu, lorsqu'il relève du secteur privé, d'affilier le fonctionnaire au régime général de la sécurité sociale et de retraite des cadres pendant toute la période où il a attendu la régularisation de la situation administrative de l'intéressé, il est une autre hypothèse dans laquelle le cumul des régimes de retraite des secteurs public et privé, non seulement semble avoir pu être appliqué d'une manière parfaitement régulière, mais même ne paraît pas pouvoir être remis en cause: c'est celle où le cumul est intervenu antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 26 précité, et où, dès lors, ces dernières n'étaient pas applicables. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui donner l'assurance que le principe de la non-rétroactivité des lois, édicté par l'article 2 du code civil, limite, en l'espèce, l'application dudit article 26 aux seuls cas de cumul survenus depuis sa publication.

6659. — 25 juillet 1960. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un décret n° 60-606 du 24 juin 1960 a fixé les conditions du choix de l'expert-comptable pouvant être appelé à assister un comité d'entreprise. Aux termes de l'article 1er du décret, l'expert-comptable devra être « choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre dans le ressort de la cour d'appel du siège de l'entreprise ». Il lui demande si par « siège de l'entreprise » il convient d'entendre: *a*) le siège de la société ou *b*) le siège principal d'activité de l'entreprise. Si la première interprétation était retenue, elle susciterait pour de très nombreuses entreprises provinciales dont le siège est à Paris bien des difficultés pour les contacts entre experts et comités d'entreprises, sans parler des conséquences en matière d'aggravation de la centralisation parisienne.

6660. — 25 juillet 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les informations concernant le comportement de jeunes fils de famille en vacances à Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes) a soulevé une profonde émotion dans la population non seulement par les agissements bruyants, les effractions et les vols dans des bâtiments militaires, mais surtout par la constitution de dépôts d'armes diverses dont quelques-uns ont été découverts. Il lui demande si une enquête complète a été menée, quels en sont les résultats et quelles sont les mesures, en dehors des poursuites judiciaires, que le Gouvernement compte prendre pour que pareils actes qui troublent la tranquillité d'une population laborieuse et le repos de personnes séjournant dans les stations alpines et azuréennes ne puissent plus se renouveler.

6661. — 25 juillet 1960. — **M. Robert Ballanger,** se référant à la réponse faite le 8 juillet 1960 à sa question écrite n° 5974, rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 4 août 1923, en accordant une subvention de l'Etat égale au quart des sommes provenant des ressources sociales affectées à la constitution des retraites des membres des sociétés de secours mutuels, composées d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, de veuves, d'orphelins et d'ascendants de militaires morts pour la France au cours de la guerre et des membres de ces sociétés qui ont organisé au profit de leurs membres participants, une caisse autonome, à condition qu'ils aient effectué des versements de retraites pendant dix ans au moins, a voulu témoigner la reconnaissance nationale aux souffrances et aux sacrifices des anciens combattants de la guerre 1914-1918; que, dès lors, les mutualistes anciens combattants, sont fondés à réclamer la revalorisation de cette subvention; qu'au surplus, les bénéficiaires survivants de la loi du 4 août 1923 ne sont que 250.000 et qu'une revalorisation de la subvention ne représenterait pas une charge considérable pour le budget de l'Etat. Il lui demande s'il compte réexaminer le problème et envisager dans la loi de finances pour 1961, l'inscription des crédits nécessaires à cette revalorisation.

6662. — 25 juillet 1960. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 49 de la n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a ajouté au code général des impôts, notamment l'artice 1372 ainsi conçu : « Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit de 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. « La réduction de droit prévue au présent article est applicable aux terrains sur lesquels sont édifiées les habitations, dans les limites fixées par le paragraphe III de l'article 1371. » Le renvoi à l'article 1371, paragraphe III (tel qu'il existe après son remplacement par l'article 48 de la loi précitée) prévu par le nouvel article 1372 a pour conséquence l'application de la réduction de droits prévue par ce dernier article aux terrains sur lesquels sont érigées les constructions à concurrence de 25 ares s'il s'agit de maisons individuelles ou sans limitation de superficie s'il s'agit d'immeubles collectifs. Préalablement aux modifications apportées au code général des impôts par le décret n° 58-1374, la réduction de droits était seulement applicable aux terrains à concurrence d'une superficie de 5 ares en cas de mutation à titre onéreux des immeubles nouvellement construits ou servant à l'habitation. Pour l'application de l'article 1241 du code général des impôts (actuellement modifié par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 58), concernant la première mutation à titre gratuit des constructions nouvelles achevées postérieurement au 31 décembre 1947, l'administration se référait par analogie à ce qui avait été décidé pour l'application de l'article 1371 ancien du code général des impôts, c'est-à-dire que les jardins (respectivement terrains) attenant aux constructions sont considérés jusqu'à concurrence de 5 ares seulement comme une dépendance immédiate et indispensable de l'habitation. Donc, pour l'application de l'article 1241 du code général des impôts seuls 5 ares du terrain attenant à la construction bénéficiaient du tarif de faveur. Par suite des modifications apportées au code général des impôts par la loi n° 58-1374 du 30 décembre 1958, il a été admis, dans un but d'unification, que l'article 1241-I° nouveau (ancien art. 1241) du code général des impôts serait applicable aux terrains sur lesquels sont édifiées les constructions selon les modalités prévues par l'article 1371, paragraphe III, c'est-à-dire à concurrence de 25 ares par maison individuelle et sans limitation de superficie aux terrains sur lesquels sont érigées des constructions collectives, à condition que les constructions couvrent, avec leurs cours et jardins la totalité des terrains. Il lui demande depuis quelle date cette unification est entrée en vigueur et si elle est applicable à une succession ouverte le 7 décembre 1959. Il semble, s'agissant d'une interprétation de l'administration, que cette manière de voir est à considérer comme rétroagissant au jour de l'entrée en vigueur des modifications apportées au code général des impôts par la loi n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Par suite, c'est à partir de cette date qu'il y aurait lieu de tenir compte des nouvelles dispositions pour l'application de l'article 1241 du code général des impôts, c'est-à-dire que les terrains bénéficient de l'exonération jusqu'à concurrence de 25 ares par maison individuelle et sans limitation de superficie pour les terrains sur lesquels sont érigées des constructions collectives, à condition que ces constructions couvrent avec leurs cours et jardins la totalité du terrain.

6663. — 25 juillet 1960. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une instruction administrative récente (n° 8068 au *Bulletin officiel de l'enregistrement*) décide que les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation présentent le caractère d'actes de commerce et constituent des opérations de placement passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, dès lors qu'ils sont réalisés par des entreprises commerciales et se rattachant directement ou indirectement à leur exploitation. Il lui demande si cette décision de portée générale apparemment, ne devrait pas comporter une exception au moins en faveur des intérêts des prêts consentis au personnel, qui revêtent un caractère social et non celui d'une opération de placement.

6664. — 25 juillet 1960. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1666 C.G.I. prévoit que les réclamations contentieuses visant les impôts directs, notamment, peuvent être assorties d'une demande de paiement de la partie contestée à la condition que soient constituées des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt; et demande si le service du recouvrement est fondé: 1° à exiger que les garanties couvrent également la majoration de 10 p. 100 appliquée en vertu de l'article 1732 C.G.I. aux sommes non réglées à une date déterminée; 2° à exiger ou à conserver des garanties tant qu'il n'aura pas été statué sur la demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100; 3° à appliquer d'office la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1664-2 C.G.I. dès que le contribuable a usé de la faculté prévue par l'alinéa 4 du même article, alors que la déclaration souscrite à cet effet est reconnue exacte à la suite de la mise en recouvrement du rôle.

6665. — 25 juillet 1960. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les bons du Trésor, qui sont des créances à terme sur l'Etat, doivent, pour l'application de l'article 183 de l'annexe IV C.G.I., être assimilés aux fonds d'Etat et, partant, admis en garantie à concurrence seulement de 80 p. 100 de leur valeur nominale, ce qui ne manque point de surprendre les souscripteurs.

6666. — 25 juillet 1960. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 dispose que n'est pas autorisée jusqu'à une date qui sera fixée par décret l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature; que la réponse à la question écrite n° 4319 (D. p. A.N. 27 avril 1960, p. 494) étend cette restriction même aux résidences secondaires dont la disposition n'est pas imposée par des intérêts « matériels, moraux ou familiaux »; qu'à défaut de critérium précis la réponse à la question écrite n° 6160 (D. p. A.N. 19 juillet 1960, p. 1996) considère que le droit à déduction est une question de fait qui ne peut être tranchée qu'en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier nécessitant une enquête préalable. Il lui demande si, pour éviter des enquêtes en grand nombre, nécessairement incertaines dans leurs conclusions et, partant, suivies de discussions irritantes, il estime souhaitable que le décret annoncé intervienne à bref délai, avec effet au 1er janvier 1959.

6667. — 25 juillet 1960. — **M. Ulrich** fait part à **M. le ministre de l'industrie** de l'émotion provoquée chez les mineurs du pays tout entier à la suite de son texte diffusé faisant connaître le 17 juin le plan d'assainissement des charbonnages de France. Il lui demande: 1° s'il est exact que ce plan a été publié sans que le conseil d'administration des charbonnages de France, qui se réunissait le même jour, en ait eu connaissance. Une telle méthode paraît en effet inconcevable surtout dans le climat social particulièrement détérioré des bassins miniers; 2° si les représentants des travailleurs de la mine seront effectivement consultés sur tous les problèmes découlant de ce nouveau plan, compte tenu de la part active prise, depuis de longues années, par les organisations syndicales à la tâche de modernisation des mines.

6668. — 25 juillet 1960. **M. Ulrich** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la plupart des cas, les indemnités de fonction payées aux maires et adjoints sont absolument insuffisantes sinon dérisoires; et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour un réajustement équitable desdites indemnités.

6669. — 25 juillet 1960. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, jusque ces derniers temps, les maires et adjoints de certaines communes situées le long du Rhin ont pu bénéficier, en vertu de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1952, d'une majoration de 50 p. 100 de leurs indemnités. Au cours des derniers mois les maires en question ont été avisés par la préfecture du département du Haut-Rhin « qu'il résulte de l'enquête effectuée que les travaux d'aménagement du Rhin n'intéressent plus en principe les localités en question » et qu'en conséquence le préfet ne peut plus inscrire ces communes « sur la liste des bénéficiaires pour l'exercice 1960, des dispositions de la loi précitée ». Compte tenu du fait que non seulement les travaux d'aménagement du Rhin continuent effectivement à intéresser les localités en question, mais qu'en plus, les administrations municipales de ces localités voient augmenter le volume et l'importance des travaux et démarches à la suite de l'expansion économique de cette région, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier, à nouveau, ces magistrats municipaux des dispositions de la loi du 24 juillet 1952.

6670. — 25 juillet 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période (article 38 du code général des impôts), et que d'autre part, le bénéfice industriel ou commercial forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement (article 51 du code général des impôts), c'est-à-dire au bénéfice moyen net susceptible d'être retiré de l'exploitation pendant la période biennale considérée (réponses nos 4829, 4864 et 4689, pages 496 et 534, *Journal officiel* de 1960, débats Assemblée nationale). Etant précisé que la présente question ne vise pas un cas particulier, il est demandé: 1° si un exploitant qui a accepté formellement en 1959 les propositions de bénéfice commercial forfaitaire qui lui ont été notifiées par l'administration pour la période biennale 1958-1959 mais dont la comptabilité régulière et probante fait ressortir pour l'année 1958 un résultat bénéficiaire de l'ordre de grandeur du bénéfice accepté, puis pour l'année 1959 un résultat inférieur à ce chiffre (voire un déficit qui n'est pas dû à une perte exceptionnelle) et pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1959 un déficit, ou un résultat inférieur au double du bénéfice forfaitaire accepté peut, à la condition qu'il ait présenté ses réclamations dans les délais légaux, obtenir le dégrèvement contentieux (décharge ou réduction) de ses impositions de revenus de 1958 et 1959 sur la base des résultats accusés par sa comptabilité pour la période 1er janvier-31 décembre 1959. 2° Si la solution serait la même sous le régime de l'article 83 de la loi 59-1472 du 28 décembre 1959 modifiant le dernier alinéa de l'article 51 du code général des impôts, pour un forfait fixé en 1960 pour la période biennale 1959-1960, si le résultat comptable de la période 1er janvier-31 décembre 1960 s'avérait déficitaire ou seulement inférieur au double du bénéfice forfaitaire accepté par le contribuable. 3° Si les solutions données aux deux questions précédentes seraient identiques si le forfait avait été fixé par la commission départementale ou encore accepté tacitement par le contribuable.

6671. — 25 juillet 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis le 1er juillet, les brigades de gendarmerie adressent des messages dans l'intérêt du service et des familles (sinistres, accidents de la route, etc.) aux fichiers régionaux de gendarmerie. Il souligne que cette mesure destinée à centraliser les renseignements devrait faciliter les liaisons, mais que le manque actuel d'information aboutit à des carences regrettables. Pour ne citer qu'un exemple, il signale qu'un grave accident de la route survenu le 9 juillet, à 8 h. 30 du matin, près de Chartres n'a été connu que le soir par la proche famille, et avec quelques détails seulement le lendemain 10 juillet à 10 h. 30. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° munir les services intéressés à tous les échelons des directives nécessaires; 2° informer le public de l'existence des fichiers régionaux et des moyens pratiques de les contacter rapidement.

6673. — 25 juillet 1960. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° de lui faire connaître le détail des sommes inscrites en recette au budget de l'Etat provenant du revenu des entreprises à caractère commercial et industriel dans lesquelles l'Etat est seul actionnaire ou possède des participations ; 2° quelles sont éventuellement les sommes figurant en dépenses au budget de l'Etat pour couvrir le déficit de gestion de ces entreprises ou pour les subventionner. Ces renseignements sont demandés pour le dernier exercice pour lequel ils peuvent être donnés très rapidement.

6674. — 25 juillet 1960. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre du travail :** 1° que les textes législatifs concernant la mutualité et notamment ceux contenus dans l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité ont fait l'objet d'une codification insérée en annexe au décret n° 55-1070 du 5 août 1955 publié au *Journal officiel* du 11 août 1955 ; 2° que, concomitamment à cette codification, au *Journal officiel* du 10 août 1955 il a été publié une loi n° 55-1057 du 6 août 1955 étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes aux termes de laquelle des articles de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité ont été modifiés ; 3° que par la suite aux termes d'une loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes (*Journal officiel* du 5 avril 1958) il a été donné force de loi pleine et entière à compter de la date de publication de la loi précitée aux seules dispositions contenues dans le code de la mutualité ; comme annexe à ladite loi figure la nomenclature des textes législatifs antérieurs au 6 avril 1954 qui se sont trouvés ainsi abrogés ; qu'il est ainsi à remarquer que le code de la mutualité tel qu'il se comporte donc après la loi du 3 avril 1958 ne fait aucune mention des dispositions de la loi du 6 août 1955 susrappelée. Il demande : *a*) si, comme il le pense, il faut lire les articles du code en y comprenant leur modification effectuée par la loi du 6 août 1955, ou si, au contraire, cette loi doit être réputée n'avoir pas eu

d'effet à raison de la promulgation de la loi du 3 avril 1958 qui l'aurait implicitement abrogée ; b) dans le cas où la solution qui a sa préférence serait reconnue valable, s'il faut alors considérer que le code de la mutualité dans son état actuel est composé de deux sortes de textes les uns ayant force de loi pleine et entière, les autres, ceux provenant de la loi du 6 août 1955, n'ayant que force de texte codifié comme c'était la règle pour les autres dispositions avant la loi du 3 avril 1958 ; c) dans quelle mesure le code de la mutualité contient-il maintenant, en application des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, une partie législative, étant donné qu'un premier décret n° 59-1209 du 19 octobre 1959 relatif à diverses dispositions de l'article 9 du code de la mutualité (*Journal officiel* du 24 octobre 1959) a déjà fait passer du domaine législatif dans le domaine règlementaire les dispositions dudit article 9 pour les abroger purement et simplement !

6675. — 25 juillet 1960. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 1er du code de la mutualité « les sociétés mutualistes sont des groupements qui au moyen des cotisations de leurs membres se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci et de leur famille une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide, etc. ». Il demande: a) ce qu'il faut entendre par le mot « famille ». S'agit-il de la famille au sens très strict du mot comprenant seulement les parents et les enfants ? Ou bien d'une famille comprenant tous les parents et le cas échéant les alliés ? Doit-on admettre comme le fait la législation sur les anciens combattants et victimes de guerre que la « compagne » ou le « compagnon » est un membre de la famille ? Enfin, lorsque des ménages qui n'ont pu avoir d'enfants en élèvent, cependant, un sans, pour autant, l'avoir adopté, l'enfant ou les enfants en cause doivent-ils être réputés « membres de la famille » au sens du code de la mutualité ? b) En ce qui concerne l'expression « dans l'intérêt de leur famille » doit-on entendre par là que les mesures susceptibles d'être prises par un mutualiste doivent concerner uniquement et directement les seuls membres de la famille, et que seraient entre autres prohibés toutes mesures utilisant le truchement d'un tiers extérieur à ladite famille, tel, par exemple, le cas des mutualistes « castors » qui souscrivent près de certaines sociétés mutualistes une assurance-vie en faveur de l'entrepreneur pouvant édifier le gros œuvre de leur future maison d'habitation, cet entrepreneur n'étant évidemment pas, dans la plupart des cas, membre de la famille et en réalité n'intervenant que comme « moyen » propre à réaliser des « fins » d'ordre familial ? c) Si, en matière mutualiste, sont applicables des dispositions analogues à celles concernant les assurances privées, à savoir notamment, la souscription d'un capital décès en faveur d'un membre de la famille non expressément désigné et parfois même n'ayant à l'époque de la souscription aucune existence juridique et constituant une simple virtualité, tel par exemple le cas du célibataire souscrivant une assurance de cet ordre en faveur de sa conjointe (future quelle qu'elle soit).

6676. — 25 juillet 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les forces de police dont il dispose, en précisant les effectifs pour chacun des différents corps.

6677. — 25 juillet 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les effectifs de la gendarmerie nationale et de toutes autres forces de police dont il dispose.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

5264. — M. Lebas demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si, faisant suite au décret du 16 février 1957 de remise en ordre de la fonction publique, il ne devrait pas être pris des dispositions interdisant aux membres des grands corps de l'Etat de s'évader dans les cadres supérieurs des administrations privées, à intérêts industriels ou commerciaux, que précisément, ces hauts fonctionnaires avaient pour mission de contrôler au bénéfice de l'intérêt général de la nation ; et, en même temps, si les missions accessoires attachées à la fonction principale ne devraient pas être déclarées gratuites sans aucune exception, quitte à ce que les titulaires des services techniques de l'Etat, par exemple, en particulier les ingénieurs en chef, soient classés « hors indice », et mensuellement rétribués, uniquement et suffisamment par l'Etat, et jamais plus par les collectivités locales, ce qui leur permettrait de veiller, en toute indépendance, au bon emploi des subventions de l'Etat, satisfaits enfin qu'ils seraient d'avoir un traitement officiel unique correspondant à leur valeur personnelle, fruit de leurs études et de leur expérience, et leur enlevant tout souci matériel quant au niveau de vie de leur famille et quant à l'importance de leurs frais personnels de représentation et de fonctions accessoires. (*Question du 23 avril* 1960.)

Réponse. — **Sur le premier point, l'article 175 du code pénal, qui interdit aux agents de l'Etat d'entrer au service des organismes relevant précédemment de leur contrôle, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il est rappelé, par ailleurs, que le départ de la fonction publique est subordonné à une décision de l'administration (détachement, mise en disponibilité, acceptation de la démission) et il incombe dans chaque cas, à l'autorité responsable, dans le département ministériel intéressé, d'exercer à cette occasion le contrôle nécessaire. Sur le second point : il est précisé que lorsque la loi autorise le concours de certains services techniques de l'Etat — notamment des travaux publics — aux collectivités locales, ces interventions n'ont lieu qu'à la demande de la collectivité intéressée, et sont en règle générale le fait du service lui-même qui intervient à titre collectif. L'intervention à titre personnel d'un fonctionnaire déterminé n'est autorisée qu'à titre tout à fait exceptionnel. Les rémunérations auxquelles ces interventions donnent lieu lorsqu'elles ne sont pas rendues obligatoires par les lois ou règlements, sont soumises à des règles précises de perception et de répartition, et la réglementation sur les cumuls leur est applicable. Ces dispositions garantissent l'indépendance des fonctionnaires en cause et ne nuisent en rien, bien au contraire, au bon emploi des subventions de l'Etat, la qualité des services qui interviennent étant une garantie que les projets seront bien conçus et l'exécution convenablement surveillée. Il est également essentiel de souligner qu'elles accroissent la productivité des services de l'Etat tout en permettant aux collectivités locales de bénéficier à peu de frais de moyens techniques qu'elles ne pourraient entretenir elles-mêmes. Il est précisé enfin que si l'on devait conformément à la suggestion de l'honorable parlementaire, remplacer les rémunérations accessoires par des relèvements indiciaires, ces relèvements ne pourraient concerner uniquement les ingénieurs en chef puisque les concours prêtés aux collectivités sont le fait d'un service tout entier mais devraient intéresser l'ensemble de la hiérarchie du service. Dans les conditions actuelles, une telle mesure paraît très difficilement réalisable.**

AFFAIRES CULTURELLES

6196. — M. Boscher rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles l'émotion suscitée par l'annonce du départ outre-atlantique du chef-d'œuvre de Georges de La Tour: La Bonne Aventure. Des renseignements largement diffusés par la presse laissent apparaître, en cette affaire, chez les services de l'Etat une négligence regrettable qui s'est exercée au profit d'un marchand de tableaux international et au détriment des intérêts culturels de notre pays. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans ces circonstances d'ordonner une enquête destinée à situer les responsabilités et à permettre de frapper sévèrement les éventuels artisans d'un véritable crime commis contre le patrimoine artistique national. (*Question du 22 juin 1960.*)

Réponse. — **L'ouverture d'une enquête administrative venait d'être ordonnée quand l'honorable parlementaire a posé la présente question. Les premières transactions au sujet de l'œuvre dont il s'agit ont été engagées au mois de juin 1949. La vérification en douane consécutive à la première autorisation temporaire d'exportation a eu lieu le 23 décembre 1957, et la licence définitive a été accordée le 28 octobre 1958. Les investigations portent donc sur une période de neuf ans, et toute conclusion actuelle serait prématurée. L'enquête sera achevée pour la prochaine rentrée parlementaire.**

6436. — M. Legaret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les visiteurs étrangers, et nombre de touristes français, qui sont à Paris au mois d'août regrettent généralement de ne pouvoir assister à un des spectacles des plus renommés de Paris et des plus représentatifs de la culture française, la Comédie-Française fermant ses portes à ce moment même, et ils estiment, à juste titre, remporter une image incomplète de notre capitale et de notre pays. Il lui demande si un roulement ne peut être prévu parmi les sociétaires, les pensionnaires et le personnel de la Comédie-Française pour assurer des représentations d'une sélection du répertoire pendant toute la saison des vacances. (*Question du 6 juillet 1960.*)

Réponse. — **La préoccupation de l'honorable parlementaire est aussi celle du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Une étude tendant à l'organisation d'une saison d'été dans certains théâtres nationaux a été entreprise à la demande du commissaire général au tourisme. Il n'est pas douteux que la réalisation suggérée par l'auteur de la question retentirait heureusement sur l'économie parisienne en contribuant à retenir dans la capitale un grand nombre de touristes qui n'y font que passer. Cependant, il n'a pas été possible jusqu'à présent de prendre une décision en la matière en raison des incidences financières d'une éventuelle réforme. Celle-ci entraînerait, en effet, une augmentation des effectifs du personnel d'exploitation : machinistes, accessoiristes, électriciens, tapissiers, habilleurs, coiffeurs, régisseurs, souffleurs, contrôleurs, ouvreuses qui travaillent par équipe.**

ANCIENS COMBATTANTS

3647. — M. Dufour demande à M. le ministre des anciens combattants si un mutilé de guerre, titulaire pour deux blessures, d'un taux d'invalidité de 90 p. 100 (pour une blessure à 65 p. 100, pour la seconde 20 p. 100, plus 5 p. 100) avec mention « station debout pénible », mais ne percevant qu'une mention sur la base de 75 p. 100, peut bénéficier d'une vignette gratuite pour son automobile. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — **Le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur, prévoit à son article 2, 6°, que sont notamment exonérés de la taxe, les véhicules de tourisme appartenant aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titu-**

laires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Or, il convient d'observer que le taux d'invalidité globale du mutilé de guerre auquel s'intéresse l'honorable parlementaire n'atteint pas 80 p. 100 et qu'il a été correctement évalué à 75 p. 100. L'article 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose, en effet, en ses premiers alinéas : « Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante. A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant du taux d'invalidité. Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 p. 100 et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité ». Compte tenu de ces dispositions, le taux d'invalidité globale du mutilé dont il s'agit devait bien être fixé, non pas arithmétiquement à : $65 + 20 + 5$ p. $100 = 90$ p. 100, mais conformément au calcul suivant :

Première infirmité : 65 p. 100. (Validité restante : $\frac{100-65}{100}$)

Deuxième infirmité : 20 p. 100 + 5 p. 100 de la validité restante,

soit : $25 \times \frac{100-65}{100} = 8{,}75$ p. 100. Soit au total : $68 + 8{,}75$ p. 100 =

73,75 p. 100, arrondi à 75 p. 100. Dans ces conditions, le pensionné en cause ne peut bénéficier, pour son véhicule automobile, de l'exonération de la taxe différentielle.

5441. — M. Damette demande à **M. le ministre des anciens combattants** si les anciens combattants de la guerre 1914-1918 actuellement invalides civils de 50 à 100 p. 100 possédant la carte d'invalidité deuxième ou troisième catégorie (décret du 29 novembre 1953), c'est-à-dire inaptes au travail et pensionnés de la sécurité sociale, peuvent prétendre à la retraite du combattant en 1960. Cette retraite était payée à soixante ans, avant l'ordonnance de 1958 qui supprimait la retraite au taux de ceux de soixante-cinq ans. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — Les anciens combattants auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne peuvent actuellement prétendre à la retraite du combattant avant l'âge de soixante-cinq ans, selon le régime et les taux antérieurs à la promulgation de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, que s'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, d'au moins 50 p. 100. Cependant, s'ils ne peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent, la retraite du combattant pourra leur être versée au taux de 35 NF pour la seule année 1960, à condition qu'ils aient atteint, ainsi que l'exige l'article 46 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, l'âge de soixante-cinq ans avant le 1er janvier 1961.

5945. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre des anciens combattants** que des demandes d'attribution du titre de déporté résistant ou d'ayant cause de déporté résistant, déposées depuis de longues années, certaines depuis 1951, sont toujours en instance dans ses services, sans qu'aucune suite n'ait été donnée aux intéressés, malgré de nombreuses interventions, dont l'une faite par lui-même en mai 1957 ; que certains ayants cause subissent, du fait de ce retard, un gros préjudice moral, la mention « Mort pour la France » ne pouvant être attribuée aux disparus, tant que le dossier n'est pas liquidé ; que ce préjudice moral est tel que certains parents n'ont pu supporter cette attente, ressentie comme un affront à leur malheur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces demandes, déposées depuis près de dix ans, reçoivent, enfin, une solution. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Les services ont été invités à procéder au recensement de tous les dossiers signalés par l'honorable parlementaire, qui pourraient encore être en instance depuis 1951. Compte tenu du résultat de cette enquête, toutes dispositions seront prises pour hâter la décision, chaque fois que les dossiers seront en état d'être présentés à la commission chargée de se prononcer sur les demandes de l'espèce.

6355. — M. Bourgoin demande à **M. le ministre des anciens combattants** quand paraîtra le règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie. La non-application de ce texte crée des situations extrêmement pénibles car il existe, en particulier à Paris, des gens devenus incapables de travailler par l'effet de blessures infligées par les terroristes et qui ne touchent aucune espèce de secours. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des avances sur pension qui, si modestes soient-elles, permettraient au moins à ces victimes de se nourrir. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959, dont l'application n'est pas subordonnée à un règlement d'administration publique, ont été mises en vigueur par circulaire en date du 13 juin 1960, prise en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de l'intérieur. Il est notamment prescrit aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre de délivrer, avant transmission du dossier constitué par leurs soins à l'administration centrale, pour liquidation, une allocation provisoire d'attente sur pension aux personnes victimes en métropole d'attentats en liaison avec les événements d'Algérie, ainsi qu'à leurs ayants cause, éventuellement, lorsque le droit de ceux-ci au bénéfice de la loi précitée leur apparaît nettement établi.

6471. — M. Lolive expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 (art. L. 35 *bis* du code des pensions) a institué une allocation aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession, de se réadapter aussi bien du point de vue fonctionnel qu'au point de vue professionnel et social ; que des milliers de demandes d'allocation sont en instance et ne reçoivent pas de solution, le règlement d'administration publique n'étant pas encore paru, sept ans après la promulgation de la loi. Il lui demande à quelle date il a l'intention de publier ce texte d'application afin que les intéressés puissent enfin percevoir cette allocation spéciale. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 ayant modifié l'article L. 35 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est actuellement soumis aux délibérations du conseil d'Etat. Sa publication, qui devrait être prochaine, permettra de donner suite aux demandes d'allocation spéciale encore en instance dans les services compétents. Mais il est souligné que, d'ores et déjà, un certain nombre d'invalides pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont le cas relève nettement des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953, reprises dans le décret du 31 décembre 1957, bénéficient de l'allocation spéciale précitée.

ARMEES

5638. — M. Frys expose à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de la convention franco-belge d'août 1949 les fils de Belges, nés en France et jouissant par conséquent de la nationalité française, ont la faculté d'opter, au moment de la conscription, pour accomplir leur service militaire, soit en Belgique, soit en France. Pour ceux qui choisissent la Belgique, ils jouissent alors de la double nationalité et se voient délivrer par les autorités militaires françaises un livret individuel. Tenant compte d'une part de la disparité existant entre le temps de service militaire que doivent accomplir dans l'armée française (vingt-sept mois) les fils de Français et les douze mois auxquels sont astreints les sujets belges, d'autre part, l'obligation pour tout Français servant dans notre armée d'accomplir un temps minimum en Algérie, beaucoup de Français nés de parents belges demandent à bénéficier des avantages que leur offre la convention passée avec la Belgique. Dans les circonstances présentes, dans la région du Nord, la population s'émeut et s'indigne de voir des jeunes Français se dérober à leur devoir envers leur pays. Il lui demande si une modification à la convention franco-belge est envisagée afin de faire cesser ces pratiques qui, dans l'état actuel des choses, constituent une véritable désertion. (*Question du 12 mai 1960.*)

Réponse. — Les inconvénients résultant de l'application de l'article 3 de l'actuelle convention franco-belge sur le service militaire n'ont pas échappé au ministre des armées. Pour y remédier, des négociations ont été engagées sur son initiative avec les autorités belges ; négociations qui ont abouti à l'élaboration d'un projet de convention dans lequel le critère retenu pour l'exécution des obligations légales d'activité par les jeunes gens possédant la double nationalité française et belge repose sur la notion de résidence permanente dans l'un des deux pays à un âge déterminé.

5865. — M. Alduy signale à **M. le ministre des armées** l'intérêt qu'il y aurait à envisager, comme cela a été admis pour les convoyeuses de l'air, une revision des dispositions de l'article 26 du décret n° 51-197 du 15 octobre 1951, en faveur des infirmières militaires actuellement en service ayant servi sous statut C. A. F. A. E. O. et C. L. A. E. O. et reclassées ultérieurement à la mise en application de ce décret. Ces personnels se trouvent en effet privés (DM 7190/I/T/DCSSA du 19 mai 1959) du bénéfice de la mesure de maintien au-delà de la limite d'âge parce que n'appartenant pas, aux termes de la dépêche ministérielle, à la date de publication du décret, à l'une des formations militaires féminines créées en application de l'ordonnance du 22 octobre 1943. Il lui demande s'il compte redresser cette anomalie qui empêche une catégorie de personnel — totalisant pourtant plus de treize ans de services passés au chevet des malades et blessés militaires d'Indochine et d'Algérie — de prétendre comme ses homologues, régis d'ailleurs par les mêmes textes, à l'obtention d'une pension proportionnelle. Il insiste pour que, dans un esprit d'équité qui s'impose en raison de leur passé valeureux, les personnels en cause soient autorisés à parfaire les quinze ans de services nécessaires, décision parfaitement justifiée si l'on considère que les services d'infirmières, effectués au titre du C. A. F. A. E. O. antérieurement au 15 octobre 1951, ont par ailleurs été effectivement pris en compte comme services militaires (DM 4812/I/T/DCSSA du 21 mars 1957 et avis du conseil d'Etat 245.901 du 14 décembre 1948 et 254788 du 26 juin 1951). (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — La situation des personnels visés par l'honorable parlementaire, et plus généralement celle des personnels des cadres

militaires féminins qui ont contracté leur engagement à moins de quinze ans de leur limite d'âge, n'a pas échappé au ministre des armées. Cette question est actuellement à l'étude en collaboration avec les autres départements ministériels compétents.

6085. — M. Fanton demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui semblerait pas opportun de résilier les sursis des étudiants qui, sous prétexte de syndicalisme, vont rencontrer à l'étranger des représentants de l'organisation extérieure rebelle camouflée sous un sigle estudiantin, alors que ces sursis ne leur sont accordés que pour poursuivre et terminer leurs études, dès lors surtout que, dans le même temps, la majorité des jeunes Français de leur âge rencontrent en Algérie, au péril de leur vie, les amis des interlocuteurs des dirigeants de l'Union nationale des étudiants de France. (*Question du* 15 *juin* 1960.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sont attribués et renouvelés les sursis d'incorporation pour études sont fixées par l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 et le décret n° 60-258 du 23 mars 1960. Lorsque les jeunes gens réunissent les conditions législatives et réglementaires prévues par les textes, leur sursis est renouvelé. Lorsque les jeunes gens ne passent pas leurs examens ou ne réussissent pas à leurs concours dans les limites d'âge ou les délais fixés par le décret du 23 mars 1960, leur sursis n'est pas renouvelé. Les dirigeants de l'Union nationale des étudiants de France sont soumis au droit commun. Ceux qui, le 1er novembre 1960, ne pourront justifier qu'ils remplissent les conditions voulues seront incorporés.

6149. — M. Billoux appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la rémunération insuffisante du personnel de la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation, qui occupe 22.000 salariés, dont 4.000 dans l'usine de Marignane. Alors que, pour la période comprise entre juillet 1957 et mars 1960, l'indice des prix (250 articles) accuse une hausse des prix de détail de 31 p. 100, les augmentations de salaires consenties au personnel de cette société n'ont été que de 15 p. 100. Si, à la suite de divers mouvements revendicatifs des salariés, la direction générale, après avoir feint pendant trois mois de se désintéresser de la question, vient d'accorder une prime de livraison Caravelle (s'élevant en moyenne à 60 NF) et une majoration de salaire de 2 p. 100 à compter du 1er juillet, ces « avantages » sont loin de compenser la diminution incontestable de pouvoir d'achat des intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le personnel de Sud-Aviation obtienne la rémunération normale à laquelle il aspire légitimement. (*Question du* 21 *juin* 1960.)

Réponse. — La rémunération du personnel de la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation ne fait pas l'objet d'un régime unique et statutaire. Pour chacun des établissements de cette société, le régime applicable est celui résultant des conventions collectives ou des situations régionales. Si l'on considère l'évolution moyenne des salaires pour l'ensemble de Sud-Aviation, l'augmentation que l'on peut constater au cours des trois dernières années coïncide avec celle qui résulte des statistiques publiées par le ministère du travail pour la même période. D'ailleurs, il n'est aucunement discuté que les rémunérations du personnel de Sud-Aviation ont suivi l'évolution des salaires de l'ensemble des entreprises de métallurgie des régions intéressées.

6156. — M. Deliaune demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible de délivrer automatiquement après enquête favorable sur la moralité du candidat, la médaille militaire aux pensionnés à 65 p. 100 et la Légion d'honneur à ceux qui ont un pourcentage d'invalidité à 100 p. 100 comme la loi leur en donne le droit. Cette façon de procéder dispenserait les ayants droit de démarches très longues et éviterait que ne soient privés de cette décoration certains pensionnés qui, par ignorance, ne la réclament pas. (*Question du* 21 *juin* 1960.)

Réponse. — Les pensionnés dont l'invalidité, résultant de blessures de guerre, est au moins égale à 65 p. 100, peuvent recevoir soit la médaille militaire, soit la croix de la Légion d'honneur, ce en fonction de leur grade (officiers ou sous-officiers). Leurs candidatures sont adressées au ministère des armées par les services qui les administrent dans les réserves. Cette pratique a pour but de replacer les anciens militaires, dont la blessure de guerre s'est progressivement aggravée au point d'entraîner l'invalidité de 65 p. 100 exigée, dans la même situation que ceux dont l'invalidité a été immédiate et qui, de ce fait, ont obtenu sur le champ dans les conditions de réglementation alors en vigueur la médaille militaire ou la Légion d'honneur. L'attribution de ces récompenses à ces personnels est déterminée, d'une part, par les documents administratifs militaires (état des services, homologation de blessure) détenus par les bureaux de recrutement, d'autre part, par le taux de pension d'invalidité reconnu par les services des pensions du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Enfin, une enquête favorable sur la moralité est nécessaire. Ainsi, cette attribution se fait sans aucune intervention de la part des postulants, sauf en ce qui concerne un minimum de renseignements indispensables que seuls les intéressés peuvent fournir.

6334. — M. Duvillard rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un pécule avait été attribué aux combattants démobilisés des deux grandes guerres mondiales. Il lui demande si les risques courus par les militaires servant en Algérie ne leur donneraient pas quelque droit à obtenir, comme leurs aînés, un tel avantage et s'il envisage de mener une action en ce sens. (*Question du* 30 *juin* 1960.)

Réponse. — A l'issue des deux grandes guerres mondiales, des primes de démobilisation ont, en effet, été accordées aux anciens combattants en vue de faciliter leur reclassement dans la vie civile ; c'est ainsi, par exemple, que les militaires démobilisés qui étaient présents sous les drapeaux depuis trois mois à la date du 8 mai 1945 ont perçu une prime de 1.000 francs en application du décret du 21 mai 1946. Depuis cette date, il a paru préférable de s'orienter vers des mesures tendant à compléter la législation du travail ou la législation sociale et à assurer la protection des intéressés, notamment en ce qui concerne : *a*) la garantie de l'emploi ou la priorité à l'embauchage (art. 25 et 25 *a* du livre Ier du code du travail modifiés et complétés par les lois des 27 mars 1956, 9 juillet 1956, 17 avril 1957, 27 février 1958) ; *b*) le reclassement ou la promotion professionnelle (art. 17 à 21 de la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale) ; *c*) la prise en considération des périodes de rappel ou de maintien sous les drapeaux au regard des dispositions de l'article 54 G du livre II du code du travail concernant la détermination de la durée des congés payés (loi du 3 août 1956), ou au regard des dispositions du code de la sécurité sociale pour l'ouverture des droits à prestation. Les militaires visés dans la présente question, maintenus ou rappelés sous les drapeaux pour servir en Algérie, pourront ou ont pu recevoir application de ces mesures. En tout état de cause, comme l'a souligné M. le ministre du travail en réponse à la question écrite n° 3906 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 27 février 1960, p. 238), toutes dispositions utiles ont été prises pour que les demandes d'emploi émanant de ceux d'entre eux en faveur desquels ne pourrait jouer le droit à la réintégration, fassent l'objet d'une attention particulière de la part des services du ministère du travail. En conséquence, il ne paraît pas souhaitable de donner suite actuellement à la proposition formulée par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

6240. — M. Ducos demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel est, en 1960, le nombre des candidats et des candidates à l'agrégation des lettres modernes instituée en 1959 ; 2° comment ces candidats et ces candidates se répartissent en ce qui concerne les titres présentés à l'appui de leur candidature : *a*) titulaires de la licence ès lettres (mention lettres modernes) ; *b*) titulaires de la licence ès lettres (mention lettres classiques) ; *c*) titulaires d'une autre licence d'enseignement ; *d*) dispensés de la licence en vertu du régime transitoire ; 3° combien ont demandé à bénéficier du régime transitoire permettant de remplacer la version latine par un thème dans la langue vivante déjà choisie pour la version et l'explication latine par le commentaire d'un texte ancien étudié dans une traduction ; 4° combien s'étaient antérieurement présentés : *a*) à l'agrégation des lettres ; *b*) à l'agrégation de grammaire ; *c*) à une autre agrégation. (*Question du* 24 *juin* 1960.)

Réponse. — 1° 119 candidats et 143 candidates ont été inscrits à l'agrégation des lettres modernes à la session de 1960 ; 2° la répartition des candidats suivant les titres présentés à l'appui de leur candidature est la suivante : *a*) titulaires de la licence de lettres modernes : 72 candidats, 103 candidates ; *b*) titulaires de la licence de lettres classiques : 9 candidats, 9 candidates ; *c*) titulaires d'une autre licence : 30 candidats, 27 candidates ; *d*) dispensés de la licence en vertu du régime transitoire : 8 candidats, 4 candidates ; 3° 79 candidats et 105 candidates ont demandé à bénéficier du régime transitoire pour les épreuves écrites et orales ; 4° nombre de candidats s'étant présentés antérieurement : à l'agrégation des lettres : 4 candidats, 5 candidates ; à l'agrégation de grammaire : 2 candidats, 1 candidate ; à une autre agrégation : 11 candidats, 4 candidates.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6030. — M. Legaret demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si : 1° les terrains d'une exploitation de sablières (« dragueur » ou « exploitant de carrières à ciel ouvert ») sont eux-mêmes assujettis, en tout ou partie, au droit proportionnel de patente au titre des « locaux et autres installations », remarque étant faite que, sous le régime en vigueur en 1955, la valeur locative des carrières et autres terrains des « exploitants d'ardoisières » ne devait pas être comprise dans la base du droit proportionnel ; en indiquant, le cas échéant, les modes d'estimation et de calcul à suivre ; 2° en raison des intempéries et des temps morts, la valeur locative imposable au droit proportionnel de patente du matériel ancien et nouveau des exploitants de sablières doit, d'une manière générale, être fixée à 1,75 p. 1000 du prix de revient actuel reconstitué (déduction faite, le cas échéant, d'un abattement spécial pour vétusté), ainsi que l'administration l'admet notamment pour le matériel des entreprises de travaux publics. (*Question du* 10 *juin* 1960.)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 1463 du code général des impôts, le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative des éléments de toute nature servant à l'exercice de la profession. Il s'ensuit, en ce qui concerne les sablières, que le droit proportionnel porte, en principe, sur tous les terrains (chantiers, lieux de dépôts, etc.) qui concourent directement ou indirectement à l'exploitation. Il est admis, toutefois, qu'il convient de faire abstraction de la valeur locative des sablières proprement dites de même que de celle des terrains où sont déposés les produits non utilisables. Conformément à l'article 1464 du code précité, la valeur locative des terrains imposables est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation, sauf à tenir compte des dispositions de l'article 1636 d'après lesquelles les majora-

tions de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à des majorations d'impôts. Mais, pour les chantiers soumis à la contribution foncière des propriétés bâties, dont l'entreprise est propriétaire, le droit proportionnel est calculé d'après les cinq tiers de leur valeur locative cadastrale; 2° la valeur locative de l'outillage mobile utilisé dans les sablières est évaluée en appliquant à la valeur vénale des éléments imposables au 1er janvier de l'année de l'imposition un taux d'intérêt tenant compte de la nature et de la destination de chacun de ces éléments.

6112. — M. Duchateau appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation toute spéciale des Français, titulaires de pensions chérifiennes sinistrées 100 p. 100 par le tremblement de terre d'Agadir qui, privés de leur foyer, seront réfugiés en France, et lui demande: 1° si les pensions chérifiennes dont ils sont bénéficiaires peuvent donner lieu à paiement des arrérages dans la métropole et dans quelles conditions; 2° si ceux des intéressés qui détiennent une pension complémentaire sont astreints à se présenter, au Maroc, pour obtenir le paiement des arrérages de cette pension ou si, par dérogation spéciale au dahir du 21 janvier, ils peuvent être autorisés à en percevoir le montant dans la métropole. (*Question du* 17 *juin* 1960.)

Réponse. — Le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à l'honorable parlementaire que les Français titulaires de pensions chérifiennes réfugiés en France après avoir été sinistrés lors du séisme d'Agadir peuvent, dans les mêmes conditions que les Français retraités de l'Etat chérifien qui regagnent la métropole, obtenir le paiement des arrérages de leurs pensions à la caisse d'un comptable public français. En conséquence, dans l'hypothèse où, avant leur départ du Maroc, les intéressés n'auraient pas demandé le transfert en France du paiement de leur pension au comptable chérifien qui en assurait le service à Agadir, ils doivent, dès qu'ils ont fixé le lieu de leur nouvelle résidence en France, adresser une demande dans ce sens directement au trésorier général du Maroc à Rabat, comptable supérieur du Trésor marocain assignataire desdites pensions, en indiquant le comptable français à la caisse duquel ils désirent percevoir désormais leurs arrérages. Il est signalé que, dans le cadre des mesures prises par les autorités chérifiennes pour faire respecter la prohibition des transferts de fonds à destination de la France édictée par le dahir du 1er juillet 1959, le paiement des arrérages de pensions marocaines ne peut être effectué en France qu'au profit de retraités qui y résident effectivement. Les comptables français ne peuvent régler ces arrérages soit en numéraire à leur caisse, soit par virement à un compte que si le pensionné se présente personnellement à leur guichet pour percevoir ces arrérages ou pour demander le paiement par virement. Il est admis cependant que, dans le cas où le pensionné ne peut se déplacer, notamment pour cause de maladie, le paiement des arrérages peut être effectué entre les mains d'un mandataire sur production à l'appui de chaque coupon trimestriel de pension, d'un certificat-procuration établi en France. En ce qui concerne la pension complémentaire allouée par le Gouvernement chérifien en vertu des dahirs des 3 mars 1930 et 21 janvier 1959, elle n'est définitivement acquise aux retraités que sous condition d'un séjour au Maroc d'une durée de dix ans au moins après l'admission à la retraite. Il s'ensuit que seuls peuvent demander le transfert définitif en France, du paiement des arrérages de leur pension complémentaire, les retraités résidant antérieurement à Agadir qui remplissent cette condition de séjour.

6226. — M. Durand signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la disposition administrative, en application de laquelle le service des contributions indirectes de chaque département demande, chaque année, aux présidents des caves coopératives vinicoles, de donner leur caution personnelle à cette administration pour garantir éventuellement les débets de ces caves, caution étagée par un relevé hypothécaire de sa circonscription. Il signale que la valeur des biens personnels d'un président est négligeable par rapport à la valeur financière et d'exploitation d'une coopérative de ce genre. Il lui demande s'il envisage la suppression d'une telle exigence sans utilité pratique. (*Question du* 24 *juin* 1960.)

Réponse. — Les présidents de caves coopératives de vinification ne sont pas tenus de fournir une caution personnelle pour garantir les stocks de vin détenus dans ces caves. Par contre, les dispositions des articles 486 et 615 du code général des impôts, qui prévoient la présentation d'une caution sont applicables si la cave coopérative agit en qualité de marchand en gros de boissons ou si le président de la cave soumissionne des acquits-à-caution ou encore s'il se porte lui-même caution pour les titres de mouvements soumissionnés par d'autres viticulteurs.

6250. — M. Voisin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas possible, étant donné la tendance mondiale à la baisse, d'envisager une réduction du prix des carburants puisque certaines sociétés font des ristournes de 4 et 5 francs par litre. Etant donné l'apport des pétroles sahariens cette baisse pourrait être obtenue des producteurs sans aucune réduction des recettes de l'Etat. (*Question du* 28 *juin* 1960.)

Réponse. — Sur la base des prévisions de consommation retenues pour les évaluations du budget de 1960, une baisse de 0,01 NF par litre du prix de l'essence, si elle devait être intégralement supportée par le Trésor sous la forme d'une réduction de taxes frappant les carburants, entraînerait, en année pleine, une perte de recette de 75 millions de nouveaux francs.

6255. — M. Buot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon la réponse faite le 29 octobre 1957 (débats de l'Assemblée nationale, page 4618, n° 3574), il est admis que les voyageurs et représentants vendant des voitures automobiles, ainsi que les chefs de vente travaillant dans les mêmes conditions qu'en 1939, bénéficient de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 prévue en faveur des V. R. P. Or, en contradiction avec cette réponse, un inspecteur des contributions directes refuse d'accorder à tous les vendeurs d'une importante firme d'automobiles dépendant de son contrôle ainsi qu'au chef des ventes la déduction de 30 p. 100 en se basant sur les motifs suivants: 1° dans la réponse susindiquée, il est fait mention de voyageurs et représentants, ce qui implique que ces personnes travaillent dans les conditions prévues par l'article 29 K du livre Ier du code du travail, or la firme ne reconnaît à aucun de ses employés la qualité de représentant; leur qualification est celle de « vendeur »; 2° la déduction de 30 p. 100 est destinée à tenir compte non seulement des frais supplémentaires de nourriture, mais encore de tous les frais de déplacement. Les vendeurs de la firme travaillent dans un faible rayon d'action et rentrent généralement prendre leur repas à leur domicile. Leurs frais sont essentiellement des frais de déplacement. Ils circulent dans les voitures de la firme et cette dernière supporte directement et intégralement tous les frais: essence, huile, graissage, assurance, réparation, garage. S'il arrive à un vendeur d'être à court d'essence sa dépense lui est remboursée. Quant au chef des ventes, il est remboursé de tous les frais qu'il expose à l'occasion de son service. De même, si un vendeur doit pour les besoins du service aller au restaurant, son repas lui est remboursé; 3° dans la note de la direction générale n° 1819 du 27 mars 1939, il est précisé que la base imposable des voyageurs et représentants remboursés de leurs frais de route sera déterminée en faisant abstraction des frais et en appliquant aux appointements a déduction normale de 10 p. 100; 4° cette même note prévoit que les voyageurs et représentants qui y auront intérêt pourront ajouter à leurs appointements le montant des remboursements et effectuer sur l'ensemble la déduction supplémentaire de 30 p. 100. L'inspecteur estime que même si les vendeurs de la firme en question étaient considérés comme représentants, ils ne pourraient bénéficier de cette disposition. Selon cet agent, la déduction de 30 p. 100 est destinée à tenir compte de l'ensemble des frais supplémentaires occasionnés par la profession de V. R. P.: frais de déplacement, frais supplémentaires de nourriture, frais d'hôtel, frais de représentation. Il ne suffit pas d'ajouter au traitement l'indemnité de représentation, il faut ajouter tous les frais qui motivent la déduction de 30 p. 100, et notamment les frais de déplacement qui sont de loin les plus importants. Comme ces frais sont supportés directement par la firme, le vendeur s'il avait la qualité de représentant ne pourrait remplir les conditions prévues pour le bénéfice de la déduction de 30 p. 100. L'inspecteur offre aux vendeurs de la firme d'automobiles le choix entre la déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur leurs appointements ou la déduction de leurs frais réels sous réserve de justification. Il lui demande si cette position est ou non fondée. (*Question du* 28 *juin* 1960.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise utilisant les services des contribuables visés dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances de fait.

6260. — M. Dalbos attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que le dernier congrès de l'internat des hôpitaux de villes de faculté a souligné l'égalité des droits des internats, en particulier: même valeur du titre, mêmes charges. En fait l'internat de Paris bénéficie d'une faveur qui lui est propre, à savoir le dégrèvement de 20 p. 100 sur la déclaration des impôts. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire bénéficier de la même faveur tous les autres internats de villes de faculté. (*Question du* 28 *juin* 1960.)

Réponse. — Les internes des hôpitaux des villes de province n'étant pas visés par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Toutefois, les intéressés ne se trouvent pas défavorisés pour autant puisqu'ils ont la faculté de demander, dans la déclaration qu'ils souscrivent en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles, la déduction du montant réel des dépenses professionnelles supportées dans l'exercice de leur activité.

6343. — M. Le Roy Ladurie expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une société civile d'exploitation agricole est constituée entre un agriculteur et ses enfants; le père a apporté à cette société l'exploitation, dont il est propriétaire. Après décès de ce dernier, les parts sont dévolues à ses héritiers, tous coassociés. Il lui demande si, dans le cas où l'un des associés se verrait attribuer, conformément aux statuts, l'exploitation agricole, à charge pour lui de payer des soultes à ses coassociés, l'exemption des droits de soultes prévue par l'article 710 du code général des impôts sera applicable dans une telle hypothèse (la valeur de l'exploitation considérée étant inférieure à 120.000 NF). (*Question du* 30 *juin* 1960.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 170 du code général des impôts que le bénéfice de l'exonération conditionnelle de droit de soulte édictée par cet article est réservé aux partages de successions ou de communautés conjugales. Cette exonération n'est donc pas susceptible de profiter, en principe, à l'opération visée par l'honorable parlementaire, qui paraît s'analyser

en un partage de société. Il ne pourrait, toutefois, être pris parti de manière définitive sur le régime fiscal applicable à ladite opération qu'au vu des termes de l'acte dressé pour la constater et compte tenu des circonstances particulières de l'affaire.

INDUSTRIE

6128. — M. Bricout expose à **M. le ministre de l'industrie** le cas suivant : un usager de l' « Electricité de France » utilisait pour ses besoins domestiques le courant de 120 volts. Il a accepté, sur les conseils d' « Electricité de France » pour une construction nouvelle qu'il va habiter, l'installation d'un branchement de 220 volts. Il doit donc faire transformer ses appareils ménagers électriques. Or, lorsqu' « Electricité de France » procède d'office dans une localité à la transformation du courant en 220 volts, elle prend à sa charge les frais de transformation des appareils électriques. Il demande s'il ne serait pas équitable que la même mesure soit prise à l'égard des usagers qui comme l'intéressé, emménagent dans une construction neuve et acceptent un courant de 220 volts. (*Question du 17 juin 1960.*)

Réponse. — Le problème de l'imputation de la charge financière de la transformation des appareils électriques apartenant aux abonnés d' « Electricité de France » à l'occasion des changements de tension a été examinée par l'administration et une doctrine a été élaborée en accord avec le service national. Le principe retenu est celui de la prise en charge des frais de transformation des appareils appartenant aux abonnés, par « Electricité de France », lorsque ce service procède d'office a la substitution aux tensions anciennes de la tension 220/380 volts. Cependant le principe ne s'applique pas lorsqu'un abonné quitte un domicile desservi par la tension 120 volts pour s'installer dans un logement déjà alimenté à la tension 220/380 volts. Dans ce cas, en effet, on considère que l'abonné n'avait pas de droit acquis au maintien de l'ancienne tension puisqu'il souscrit un nouvel abonnement et qu'en tout état de cause l'amélioration provoquée par l'alimentation sous tension plus élevée justifie les frais nécessités par l'adaptation des appareils électriques. Toutefois, l'honorable parlementaire est prié de saisir la direction de l'Electricité du cas précis auquel il se réfère, afin de permettre qu'une enquête soit effectuée sur cette affaire.

JUSTICE

6416. — M. Cassez expose à **M. le ministre de la justice** que la réforme judiciaire a supprimé la possiblité du pourvoi en cassation sans ministère d'avocat, en matière de sécurité sociale ; que, cependant, étant donné que cette mesure risquait de pénaliser les plaideurs modestes, une commission dite de l'article 53 du décret n° 58-1291, dont le siège est au ministère du travail, place Fontenoy, est chargée d'examiner les demandes de dispense d'honoraires d'avocat qui peuvent être admises lorsque les ressources sont faibles. Il lui signale qu'une demande de dispense faite dans ces conditions a été rejetée au motif « qu'il n'y avait pas de moyen sérieux de cassation ». Par conséquent, la commission instituée pour examiner si les ressources des intéressés permettent ou non de supporter les frais d'un pourvoi a justifié son refus en donnant son avis sur le fond. Il lui demande si la commission de l'article 53 doit se prononcer uniquement sur la recevabilité d'une demande de dispense d'honoraires d'avocat en examinant la situation financière du requérant ou si elle peut se substituer à la cour suprême et décider, de son propre chef, que le pourvoi n'est soutenu par aucun moyen sérieux. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — L'alinéa 4 de l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié, portant application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale, dispose que le demandeur ou le défendeur au pourvoi peut, à condition de justifier de ressources inférieures à un chiffre limite fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre des finances, en tenant compte des situations de famille, formuler une demande en vue d'obtenir la dispense du paiement des honoraires de l'avocat. L'insuffisance des ressources ne constitue qu'une condition de recevabilité de la demande devant la commission instituée par l'alinéa 4 du même article, mais cet organisme dispose des plus larges pouvoirs pour dispenser ou non du paiement des honoraires de l'avocat, à tel titre que l'alinéa 7 dudit article précise que ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Bien que cette commission constitue une institution originale et par là même, différente des traditionnels bureaux d'assistance judiciaire régis par la loi du 10 juillet 1901 modifiée, il convient de rappeler que, si les bureaux d'assistance judiciaire n'ont pas à s'inspirer de motifs tirés du fond du litige pour accorder ou refuser l'assistance, ces organismes ne peuvent non plus méconnaître les intérêts du Trésor public et également ceux des personnes contre lesquelles les requérants entendent intenter une action ; il s'ensuit que les bureaux d'assistance judiciaire sont fondés à refuser l'assistance judiciaire lorsqu'elle est sollicitée en vue d'intenter une instance dont un examen sommaire du dossier révèle qu'elle est manifestement insoutenable ou lorsque les délais sont expirés. Ces principes demeurent valables pour la commission instituée par l'article 53 du décret susvisé. Il semble, en conséquence, que cet organisme n'ait pas outrepassé ses pouvoirs en rejetant une demande au motif qu'il n'existait pas de moyen sérieux de cassation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6187. — M. Weber, constatant les difficultés devant lesquelles se trouvent les conseils départementaux d'hygiène, les préfets et les maires pour faire disparaître du centre des villes et communes les entreprises de récupération (papiers, chiffons, peaux, pneus, ferrailles, etc.), signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les incidences regrettables pour l'hygiène et la santé publique de la présence de ces entreprises au voisinage de maisons d'habitations et lui demande s'il envisage une refonte des textes qui s'accumulent sur le sujet depuis plus de cent ans et dont l'efficacité se montre malheureusement quasi nulle. (*Question du 22 juin 1960.*)

Réponse. — Les entreprises signalées relèvent de la législation des établissements classés dont le contrôle est assuré par les services placés sous l'autorité du ministre de l'industrie. Ces entreprises figurent, pour la plupart, dans la nomenclature annexée à la loi du 19 décembre 1917 applicable en l'espèce, au titre de la deuxième classe et sont, de ce fait, soumises à une autorisation préfectorale qui fixe les conditions de leur exploitation. L'existence de certains dépôts particulièrement gênants à proximité de locaux d'habitation s'explique en fait parce qu'ils ont été créés avant que n'intervienne le décret qui a instauré la réglementation applicable. Le décret n° 58-1458 du 27 décembre 1958 prévoit, en effet, dans son article premier que lorsque des établissements soumis à l'autorisation d'ouverture sont installés dans une zone réservée à l'habitation par un plan d'urbanisme, le retrait de l'autorisation peut être prononcé si, à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de leur création et malgré la mise en œuvre des mesures prévues par la législation sur les établissements classés, ils portent atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage. Ce retrait pourra être décidé après l'enquête de commodo et incommodo prévue par la loi et l'avis du comité consultatif des établissements classés. Toutefois, le même texte précise que ces retraits d'autorisation ne pourront intervenir avant le 1er janvier 1964 ou, pour les communes dont le plan d'urbanisme n'a pas été approuvé, avant un délai de cinq ans à compter de cette approbation. Puisque ces entreprises de récupération visées par l'honorable parlementaire fonctionnent en général depuis de longues années, les dispositions qui viennent d'être rappelées leur seront éventuellement applicables. Au surplus, le code de l'urbanisme et de l'habitation, dans son article 25, remplacé par l'article 21 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, a prévu que « serait soumise à autorisation préalable, l'ouverture des établissements de troisième classe qui figurent sur une liste déterminée par un arrêté concerté du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population ». Le ministre de la santé publique et de la population a l'intention de faire examiner la possibilité d'inclure dans cette liste les établissements de troisième catégorie qui figurent parmi les types d'entreprises mentionnées dans la présente question écrite.

6199. — M. Nilès appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conditions actuelles de la réadaptation et de la rééducation professionnelles des aveugles et des grands infirmes. Il souligne que, trop souvent, les aveugles et grands infirmes sont formés pour des métiers sans avenir, qui ne correspondent pas toujours à leurs possibilités et qui ne leur permettent pas de trouver un emploi après des mois voire des années de rééducation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les centres de réadaptation et de rééducation professionnelles soient chargés obligatoirement du placement de leurs élèves à un salaire correspondant à leur catégorie de travailleurs handicapés ou, à défaut, soient astreints au paiement à leurs élèves d'une allocation compensatrice au titre de l'aide sociale. (*Question du 22 juin 1960.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que de plus en plus les services responsables de la rééducation professionnelle et du reclassement des aveugles et grands infirmes cherchent à élargir l'éventail des métiers susceptibles d'être offerts aux diminués physiques. Les centres de rééducation professionnelle forment les invalides aux métiers les plus divers, compte tenu de l'infirmité dont ils sont atteints. De plus l'étude de postes permet de découvrir des emplois nouveaux pour les diminués physiques, notamment dans l'industrie, ce qui permet le placement individuel parmi les travailleurs normaux. Il est précisé que grâce aux examens psychotechniques subis par les candidats et à l'étude de leurs dossiers par les commissions départementales d'orientation des infirmes, les diminués physiques sont à même soit de choisir leur profession soit d'être dirigés vers les métiers qui semblent le mieux convenir à leurs aptitudes et à leurs goûts. Le ministre de la santé publique ne méconnaît pas les difficultés qui existent pour les diminués physiques à trouver un emploi et à s'y maintenir. C'est pourquoi il apporte toute sa collaboration à la mise en place des textes nécessaires à l'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Conformément à l'article 24 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 (actuellement code de la famille et de l'aide sociale) un texte en préparation prévoit que les invalides seront suivis après leur sortie du centre, tant par les services ou organismes compétents que par le centre dans lequel ils ont été rééduqués. L'article 9 de la loi du 23 novembre 1957 précise d'ailleurs que les bureaux de main-d'œuvre sont chargés du placement des bénéficiaires de cette loi. En ce qui concerne le salaire susceptible d'être alloué aux infirmes rééduqués, le projet de loi n° 264 tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, prévoit dans son article 4 que ce salaire ne pourra être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie. Toutefois pour ceux dont le rendement professionnel est notoirement diminué, des réductions de salaire pourront être autorisées dans des conditions qui seront déterminées par décret. Enfin il ne semble pas

possible d'astreindre les centres de rééducation à verser à leurs élèves une allocation de compensation. Ces infirmes rééduqués peuvent néanmoins solliciter le bénéfice de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale.

6348. — M. Japiot attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'inconvénient grave que constitue pour le développement, si nécessaire, de la construction dans certaines petites et moyennes communes, le fait d'assimiler à un supplément de salaire, pour le calcul de l'allocation logement, l'aide apportée par leur employeur aux candidats à l'accession à la propriété. Ainsi, cette aide, pourtant absolument indispensable pour compenser, dans ces communes, la différence entre la valeur vénale et le prix de construction du logement, donc pour encourager lesdits candidats, entraînent-elles souvent la perte, pour les intéressés, de la totalité de l'allocation logement à laquelle ils auraient droit. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter de tels errements qui vont à l'encontre de la politique gouvernementale de décentralisation industrielle au profit des petites et moyennes agglomérations. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — L'aide apportée par les employeurs aux salariés accédant à la propriété, constitue dès lors qu'elle offre un caractère de périodicité suffisante, une ressource du foyer dont il semble impossible de ne pas tenir compte. Le montant de l'allocation de logement, destinée à aider les familles à supporter une partie des charges que représente l'habitat, doit normalement varier selon que les intéressés sont ou non titulaires d'un autre avantage d'origine publique ou privée ayant également pour but de permettre à la famille de se mieux loger. C'est ainsi que, s'agissant de logements locatifs, les indemnités de logement, versées par les employeurs aux salariés afin de leur rembourser une partie de leur loyer, sont incluses également dans les ressources du foyer. Il ne paraît pas possible de revenir sur de telles dispositions fondées en équité.

6378. — M. Jacson se référant à la réponse faite le 29 décembre 1959 à une question écrite n° 3084 demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le conseil supérieur des infirmiers et infirmières s'est déjà réuni en 1960 et où en est le projet de statut de ces personnels qui devait lui être soumis. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le conseil supérieur des infirmiers et des infirmières s'est réuni au cours de l'année 1960 et a examiné le projet de statut concernant les infirmiers occupant un emploi de caractère permanent dans les administrations centrales, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat. Le projet de statut a été remis en forme après cette consultation et sera prochainement soumis aux administrations intéressées.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5062. — M. Tomasini expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses édictées sous le couvert du ministère des travaux publics et des transports. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère : annales administratives ; annales des ponts et chaussées ; aviation civile : annales administratives ; bulletin de liaison (devenu : Revue du secrétariat général à l'aviation civile) ; météorologie nationale ; bulletin quotidien de renseignements ; bulletin quotidien d'études ; mémorial ; résumé mensuel du temps en France ; office national de la navigation intérieure ; statistique économique ; statistique technique ; institut géographique national ; bulletin analytique ; rapport annuel ; tourisme ; marine marchande ; bulletin officiel de la marine marchande ; état de la flotte marchande française ; revue des travaux (institut scientifique et technique des pêches) ; statistique annuelle des pêches maritimes ; information marine marchande. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous la réponse à la question posée. La liste ci-après fait apparaître que la multiplicité des publications du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est la conséquence de la diversité des domaines d'information visés : transports terrestres et aériens, travaux publics, navigation intérieure, pêche, tourisme, sciences géographiques et cartographie, météorologie, etc. Elle résulte aussi du fait que les publications concernant un même domaine peuvent avoir des objets distincts puisqu'il s'agit de bulletins intérieurs, de bulletins de renseignements à l'usage du public ou de revues de caractère scientifique ou d'information générale. D'ailleurs, même dans les cas où elle est techniquement possible, la réduction du nombre des publications n'entraîne pas toujours une économie car elle substitue aux documents supprimés une revue plus importante et onéreuse, dont seule une partie intéresse chaque catégorie de lecteurs. Toutefois, cet effort de réduction a été entrepris et il sera poursuivi.

ADMINISTRATIONS	PUBLICATIONS	TIRAGE	DIFFUSION	PRIX de revient annuel.
Travaux publics	Annales administratives	Remplacées par le Bulletin des textes officiels intéressant les travaux publics, les transports et le tourisme. Décret n° 60-143 du 17 février 1960, *Journal officiel* du 18 février 1960) bi-mensuel.		
	Annales des ponts et chaussées	1.900	850 gratuits, 1.050 payants	54.405 NF.
Aviation civile	Revue du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.	3.500	3.500	61.620 NF.
Météorologie	Bulletin quotidien de renseignements	1.060	230 gratuits, 830 payants	50.300 NF.
	Bulletin quotidien d'études	375	123 gratuits, 252 payants	60.300 NF.
	Mémorial	750	190 gratuits, 560 payants	3.000 NF.
	Résumé mensuel du temps	1.000	200 gratuits, 800 payants	14.400 NF.
Office national de la navigation intérieure.	Statistiques par courants de trafic (statistique économique) (annuelle).	400	Services de navigation, de l'O. N. N., administrations publiques, organismes économiques, administrations étrangères, sociétés privées françaises et étrangères.	11.220 NF.
	Statistique par section des voies navigables (statistique technique) (annuelle).	300		9.920 NF.
Institut géographique national.	Bulletin analytique (5 à 6 par an), rapport annuel.	150 500	Intérieure Intérieure : 73 ; France et étranger : 282 ; communauté : 145.	1.500 NF. 8.000 NF.
Tourisme	Fiches d'informations touristiques (hebdomadaires).	1.380	Représentants du tourisme à l'étranger et en France, presse, associations culturelles.	18.850 NF.
	Tourisme étranger en France	3.132	Un tiers aux bureaux du tourisme à l'étranger ; deux tiers aux ministères comités régionaux du tourisme, presse, ambassades, douanes, aéroports, agences de voyages.	11.000 NF.
Marine marchande	Bulletin officiel de la marine marchande (mensuel).	500	Administration centrale, quartiers d'inscription maritime.	30.000 NF.
	Etat de la flotte de commerce française	Ne parait plus depuis 1956.		
	Revue des travaux de l'institut des pêches (trimestrielle).	600	Echanges internationaux et 150 abonnés	40.000 NF.
	Science et pêche	500	Gratuite aux pêcheurs artisans, armateurs à la pêche et quartiers d'inscription maritime, abonnés.	3.600 NF.
	Statistique des pêches maritimes (annuelle).		Administrations, organisations internationales, professionnels.	6.540 NF.
	Information marine marchande		Services centraux et extérieurs, conseillers commerciaux à l'étranger, presse.	3.900 NF.

5422. — **M. Maurice Thorez** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le mécontentement grandissant des ouvriers de l'atelier central et des dépôts, des machinistes et des receveurs du réseau routier de la Régie autonome des transports parisiens. Les intéressés réclament à bon droit, notamment, le paiement de la majoration de 11 p. 100 qui leur est due, la refonte du système des salaires de manière que soit respectée la qualification professionnelle, une répartition équitable de la prime de gestion (le dernier acompte sur rappel de prime a été réparti de façon particulièrement injuste au détriment du personnel d'exécution) et une amélioration des conditions de travail. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de donner satisfaction aux personnels en cause. (*Question du 29 avril* 1960.)

Réponse. — La R. A. T. P. a étudié une nouvelle grille de salaires en vue d'harmoniser les différentes qualifications professionnelles et de faciliter le recrutement du personnel, la refonte du système de rémunération étant du reste demandée depuis longtemps par les organisations syndicales ouvrières. Le projet de réforme, très inspiré de celui en application à E. G. F. et à la S. N. C. F. et conduisant aux mêmes termes, a été examiné par une commission mixte dans laquelle siègent les représentants de la Régie et des organisations syndicales. Les discussions en cours à cette commission se poursuivent. Il y a lieu d'espérer que le système proposé sera positif pour toutes les catégories d'agents. La répartition d'un rappel de primes de gestion par application de la loi du 21 mars 1948 a été arrêtée sur proposition du conseil d'administration de la R. A. T. P. conformément à la réglementation; elle comporte des possibilités de hiérarchisation qui répondent à la nature même de cette prime calculée au prorata des sommes perçues au titre du complément spécial. Enfin, l'amélioration éventuelle du régime de travail ne peut être examinée que dans le cadre de mesures d'ensemble subordonnées aux nécessités économiques et aux conditions actuelles de l'emploi.

6218. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'esthétique périmée du Mérite touristique. Il lui demande s'il ne compte pas faire étudier un nouvel insigne pour cette distinction, dans le souci d'honorer plus dignement les services et mérites qu'elle est destinée à récompenser. (*Question du 23 juin* 1960.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports remercie l'honorable parlementaire d'avoir bien voulu appeler son attention sur la décoration du Mérite touristique. Il ne manquera pas d'envisager l'étude d'un nouveau modèle de décoration alliant au sens de l'esthétique le respect d'une tradition remontant à 1949.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4788. — 16 mars 1960. — **M. Ebrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la disparité flagrante qui existe en matière de viticulture entre divers départements français, puisque le rendement à l'hectare varie de 13,5 hectolitres dans les Basses-Pyrénées à 170 hectolitres dans l'Hérault. Il est de 583 pour l'Algérie. Une législation uniforme concernant les prestations viniques pouvant ne pas tenir compte d'une telle disparité, en particulier les dispositions du décret du 16 mai 1959, il lui demande: 1° s'il compte prendre des mesures particulières en faveur soit des départements dont le rendement à l'hectare est très faible, les Basses-Pyrénées par exemple, soit des assujettis aux prestations d'alcool vinique en question; 2° s'il n'estimerait pas que l'exonération desdites prestations pour les viticulteurs qui auraient procédé à une destruction contrôlée de leurs marcs, ne constituerait pas une solution simple et équitable.

5650. — 13 mai 1960. — **M. Henri Colonna** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu d'un arrêté en date du 5 novembre 1959, vu l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 modifiant la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, modification et fixation ont été apportées aux échelles indiciaires susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques des communes et établissements publics communaux et intercommunaux. Cet arrêté est applicable aux seuls départements métropolitains. Face au développement des communes des départements d'Algérie et à l'augmentation des emplois communaux métropolitains, il demande quelles mesures il compte prendre pour rendre applicables aux emplois communaux dans les départements algériens l'arrêté susénoncé.

5826. — 31 mai 1960. — **M. Trebosc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 modifiant les décrets nos 55-878 et 59-483 relatifs à l'institution et à l'octroi d'une prime spéciale d'équipement prévoit la suppression des zones critiques et des zones spéciales de conversion. Or, le décret n° 55-879 du 30 juin 1955 prévoyait que les collectivités locales étaient habilitées à exonérer, pour une durée de cinq ans, de la patente dont elles auraient été normalement redevables, les entreprises qui procédaient à des transferts, créations ou transformations d'établissements industriels dans ces zones. Il lui demande dans quelles conditions les collectivités locales des anciennes zones critiques pourront, après le 1er janvier 1961, faire bénéficier les industriels des allégements fiscaux en faveur de l'expansion économique et particulièrement de l'exonération de la patente.

6035. — 10 juin 1960. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour manifester la solidarité française à l'égard de la nation chilienne si durement éprouvée.

6064. — 14 juin 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, ayant eu connaissance du découpage des régions administratives du pays, il a constaté que son département était rattaché à la région du centre. Sans préjuger de la capitale de cette région et quelle qu'elle soit, il tient à lui signaler que l'Eure-et-Loir et ses habitants seront particulièrement lésés. En effet aucune relation ferroviaire n'existe entre ce département et les chefs-lieux de département du centre, les distances par la route surtout vers le centre sont très éloignées et les intérêts économiques, universitaires, culturels et sociaux tout naturellement rattachent l'Eure-et-Loir à la région parisienne avec qui les relations ferroviaires et routières sont extrêmement simples, courtes et rapides. Il lui demande, étant en cela d'accord avec tous les organismes agricoles, commerciaux, industriels, universitaires de son département, s'il ne serait pas possible que l'Eure-et-Loir reste attaché à la région parisienne.

6088. — 15 juin 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les règlements en vigueur obligent les producteurs de fruits à effectuer leurs expéditions « net d'emballage ». Ils subissent de ce fait, après l'ouverture du Marché commun, un grave préjudice, la législation de certains Etats membres, l'Italie notamment, autorisant la pratique du « brut pour net ». Il lui demande, en attendant les nécessaires mesures d'harmonisation de la réglementation dans le cadre du Marché commun, s'il ne pourrait pas autoriser la pratique du « brut pour net ». Cette mesure atténuerait les difficultés auxquelles doivent faire face les producteurs français pour rivaliser avec leurs concurrents étrangers beaucoup plus favorisés.

6098. — 16 juin 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de la construction** si le droit constitutionnel des citoyens à la liberté ne doit pas être rétabli, et déclarés nuls et non avenus tous textes officiels et pratiques administratives qui tendent à désintégrer cette cellule de la nation, qu'est la commune, ces molécules de la commune que sont les familles, avec leurs traditions, leurs natures propres; et qui, par exemple, obligent les personnes à vivre dans les locaux d'habitation, conçus arbitrairement et en dehors de leurs goûts propres, souvent insalubres et inconfortables, et dans ces cités où l'absence de certaines dispositions rendent la vie compliquée; et s'il n'y aurait pas lieu d'en revenir à des pratiques moins autoritaires, où l'initiative privée créerait une diversité salutaire, respectant dans chaque cas, la volonté de celui qui habitera telle cité, tel immeuble, et qui en fait les frais.

6130. — 21 juin 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une municipalité ayant refusé la réception définitive d'un groupe scolaire parce que les entrepreneurs n'avaient pas respecté le devis descriptif et que la transaction proposée par l'administration préfectorale ne laissait aucun recours possible à la municipalité à l'encontre des entrepreneurs, le conseil municipal de cette commune, par délibération en date du 28 novembre 1958,

demandait au préfet de « prendre lui-même l'affaire en mains et de régler le différend au lieu et place de la commune » ; et que le préfet n'a jamais répondu. Il lui demande si, en application de l'article 49 du code municipal, cette délibération ne doit pas être considérée comme approuvée et si, dans ces conditions, le préfet n'a pas accepté de se substituer à la commune en cause pour le règlement du différend.

6133. — 21 juin 1960. — **M. Dronne** signale à **M. le ministre du travail** le cas d'un cordonnier réparateur, qui, d'une part, n'ayant pas une qualification professionnelle suffisante, ne peut être immatriculé au registre des métiers et, d'autre part, ne peut être inscrit au registre du commerce parce qu'il n'exerce pas une activité commerciale du fait que ses gains proviennent principalement du produit de son propre travail, M. le ministre de l'industrie ayant admis que ce travailleur pouvait exercer sa profession en qualité de « travailleur indépendant » ou « travailleur libre ». Il lui demande de lui indiquer : 1° les charges sociales auxquelles sera assujetti ce professionnel ; 2° la caisse vieillesse à laquelle il doit être immatriculé ; 3° enfin, si la position de « travailleur indépendant » n'est pas de nature à favoriser le « travail noir », du fait que l'absence d'inscription aux registres du commerce et des métiers et à la contribution des patentes peut difficilement permettre de déceler un travailleur qui s'abstiendrait d'acquitter ses charges fiscales et sociales.

6135. — 21 juin 1960. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la position de la chancellerie en ce qui concerne l'application de l'article 44 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie lorsque est sollicitée l'amnistie d'une sanction disciplinaire infligée à un militaire conformément à l'article 33 de la loi du 6 août 1953. Aux termes de l'article 44 de la loi précitée, les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Un ancien militaire ayant sollicité conformément à l'article 33 de la loi précitée l'amnistie d'une sanction disciplinaire de cinquante jours d'arrêts de rigueur alors qu'il servait en Indochine, M. le ministre des armées a rejeté cette demande d'amnistie sans d'ailleurs motiver son refus. L'intéressé ayant présenté requête à M. le président du tribunal permanent des forces armées de Paris, il lui a été répondu que cette juridiction était incompétente pour connaître de cette affaire. Il lui demande quels recours peut exercer l'intéressé contre la décision du ministre des armées se refusant de l'admettre au bénéfice de l'amnistie édictée par l'article 33 de la loi du 6 août 1953 alors que l'article 44 de la même loi semble donner compétence exclusive aux juridictions répressives pour statuer sur toutes contestations relatives à l'application de la présente loi.

6136. — 21 juin 1960. — **M. Battesti** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° si l'on peut espérer, après la position prise le 25 mai dernier par la commission interministérielle, que la S. N. C. F. ne s'opposera plus au mandatement de l'indemnité compensatrice accordée en mai 1957 aux anciens agents des cadres et de maîtrise de la S. N. C. F. qui sont intégrés en France à une échelle inférieure à celle qu'ils avaient en Tunisie ; 2° si des mesures sont à l'étude pour régler, au besoin, par des remises gracieuses, les difficultés que soulèvent les remboursements importants réclamés à certains agents de la S. N. C. F. par l'ambassade de France à Tunis au titre de trop-perçus sur les frais de déménagements dont les devis avaient été pourtant acceptés par l'ambassade. Les intéressés sont hors d'état de payer ce qui leur est demandé et il semble que des remises gracieuses pourraient mettre fin à ce contentieux déplaisant ; 3° si le maintien aux cheminots retraités en Tunisie du bénéfice des échelles et échelons locaux et des bonifications de guerre n'est pas envisagé, au besoin par modification du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 ; 4° si la S. N. C. F. ne pourrait accorder des facilités de circulation aux retraités français de la S. N. C. F. et du Sfax-Gafsa.

6138. — 21 juin 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que six appareils *Armagnac* demeurent inutilisés depuis plusieurs mois sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, alors qu'ils auraient coûté aux finances publiques près de vingt milliards de francs.

6139. — 21 juin 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment, désormais, dans les textes officiels émanant soit des gouvernements, soit des conseils, soit de la commission, en particulier, dans les textes concernant les mesures d'accélération du traité de Rome, il faut entendre les termes « tarif extérieur commun » ? S'agit-il du T. E. C. fixé par le traité, ou bien du T. E. C. diminué de 20 p. 100.

6140. — 21 juin 1960. — **M. de La Malène,** au vu de la décision prise par le Gouvernement français en matière d'accélération du traité de Rome, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment doit être interprétée la réciprocité prévue de l'abaissement des 20 p. 100 du tarif extérieur commun, étant bien entendu que cet abaissement et la réciprocité sont linéaires. Au cas où les négociations qui vont s'ouvrir au G. A. T. T. dites négociations « Dillon », aboutiraient à ce que la réciprocité offerte à la Communauté ne soit par exemple que de 12 p. 100, doit-il être bien entendu que les calculs faits pour l'établissement des droits de douane extérieurs seraient désormais établis sur le tarif extérieur commun diminué de 12 p. 100.

6141. — 21 juin 1960. — **M. Carous** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation créée aux militaires qui, effectuant leur service obligatoire, se trouvent, étant en permission, contraints de recevoir des soins médicaux ou dentaires. Même lorsque ces militaires sont d'anciens assurés sociaux, la caisse de sécurité sociale compétente refuse de prendre les soins en charge. D'autre part, ces soins étant donnés au cours d'une permission par des médecins ou dentistes civils, l'autorité militaire ne les prend pas non plus en charge. Il lui demande, la prise en charge de ces soins devant entraîner des difficultés avec les organismes de sécurité sociale et les forces armées, quelle solution le Gouvernement compte apporter à ce problème.

6143. — 21 juin 1960. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences de l'application aux eaux minérales, boissons gazeuses et bières du projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Il redoute que l'application de la T. V. A. aux grossistes et l'adoption du taux de 27 p. 100 entraîne, sur ces produits de grande consommation, une augmentation de prix moyenne de 15 p. 100. Il souligne à ce titre que, dans la plupart des pays étrangers, les boissons gazeuses sont frappées de taxes très faibles (4 p. 100 en Allemagne, 4,30 p. 100 en Italie, 5,25 p. 100 en Autriche, 10 p. 100 en Hollande) ou même totalement exonérées (Angleterre, Suisse, Etats-Unis). Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre d'une politique anti-alcoolique intelligemment poursuivie, d'appliquer en France aux boissons hygiéniques sans alcool un taux réduit de T. V. A. et de retenir, à ce titre, un taux de 10 p. 100 en vigueur depuis longtemps déjà sur certains produits de grande consommation.

6144. — 21 juin 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il ne peut être accordé le bénéfice d'une part de redevance sur un débit de tabacs aux veuves de victimes civiles de la guerre, bien que les victimes aient été reconnues « Mortes pour la France ».

6146. — 21 juin 1960. — **Mme de La Chevrelière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les services accomplis en qualité d'auxiliaires par des agents titularisés depuis 1950 peuvent être pris en considération pour l'avancement des intéressés, alors que ces mêmes services, effectués par des agents titularisés avant 1950, ne pourraient entrer en ligne de compte pour l'avancement et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre toutes décisions utiles pour remédier à cette situation injuste.

6150. — 21 juin 1960. — **M. Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la rémunération insuffisante du personnel de la Société nationale de constructions aéronautiques « Sud-Aviation » qui occupe 22.000 salariés, dont 4.000 dans l'usine de Marignane ; alors que pour la période comprise entre juillet 1957 et mars 1960 l'indice des prix (250 articles) accuse une hausse des prix de détail de 31 p. 100, les augmentations de salaire consenties au personnel de cette société n'ont été que de 15 p. 100. Si, à la suite de divers mouvements revendicatifs des salariés, la direction générale, après avoir feint pendant trois mois de se désintéresser de la question, vient d'accorder une prime de livraison Caravelle (s'élevant en moyenne à 60 NF) et une majoration de salaire de 2 p. 100 à compter du 1er juillet prochain, ces

« avantages » sont loin de compenser la diminution incontestable du pouvoir d'achat des intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le personnel de « Sud-Aviation » obtienne la rémunération normale à laquelle il aspire légitimement.

6152. — 21 juin 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 49-1475 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, n'a prévu aucune disposition en faveur des transporteurs routiers, mutilés ou grands invalides de guerre qui avaient dû suspendre leur activité antérieurement au 21 avril 1934 en raison de leur état de santé consécutif à leurs blessures ou mutilations. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article 5 du décret précité, afin que les intéressés aient la faculté de faire valoir leurs droits auprès des comités techniques départementaux chargés de préparer les plans de transports départementaux.

6153. — 21 juin 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre du travail** si les médecins et chirurgiens occupés à temps partiel, salariés des caisses de secours minières et, comme tels, immatriculés au régime général de la sécurité sociale, peuvent obtenir leur affiliation au régime complémentaire de retraite des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 ; et dans la négative à quelle caisse de retraite complémentaire ces médecins et chirurgiens peuvent prétendre en qualité de cadres salariés.

6155. — 21 juin 1960. — **M. Dorey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les facilités et mesures de faveur accordées par le décret du 8 décembre 1959 aux candidats à la deuxième partie du baccalauréat appelés sous les drapeaux ainsi que les termes empreints de bienveillance dont il s'est servi au congrès des parents d'élèves à Montpellier pour définir la situation des jeunes gens qui ont passé, cette année, leur baccalauréat à l'âge de vingt ans. Il lui expose qu'un certain nombre de jeunes gens âgés de vingt ans admissibles à la première partie du baccalauréat en septembre dernier et ajournés à l'oral ont été appelés sous les drapeaux en novembre par application de l'instruction du 11 août 1959 ; que certains d'entre eux ont pu subir en France les épreuves de la session de février 1960, puis ont été appelés en Algérie où les circonstances ne leur ont pas permis de subir les épreuves de la session de juin. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun et équitable d'édicter en faveur de cette catégorie de candidats certaines mesures de tempérament en vue de leur permettre de poursuivre leurs études.

6157. — 21 juin 1960. — **M. Mainguy**, constatant que le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux comporte un modèle de convention dont toutes les dispositions sont obligatoires, demande à **M. le ministre du travail** si les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats médicaux les plus représentatifs ont la possibilité d'ajouter à ces dispositions obligatoires des dispositions complémentaires établies après entente réciproque.

6159. — 21 juin 1960. — **M. Durbet** rappelle au **ministre des travaux publics et des transports** qu'en application de l'article 19 de l'ordonnance du 24 octobre 1945, les transporteurs routiers peuvent être autorisés à percevoir des surtaxes tendant à compenser les charges qu'ils supportent pour l'utilisation de gares routières, et lui demande si, dans une gare routière où la majorité des transporteurs a été autorisée à percevoir une surtaxe, cette autorisation devient obligatoire pour toutes les entreprises utilisatrices.

6162. — 21 juin 1960. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en vertu de l'ordonnance n° 58-1055 du 31 octobre 1958, le ministère des affaires étrangères a mis à la retraite d'office par anticipation vingt-trois de ses fonctionnaires, cette mesure ayant pour but de faciliter, d'une part, le reclassement de fonctionnaires en provenance du Maroc, de Tunisie et de l'Indochine et, d'autre part, le recrutement. Une telle décision, qui porte gravement atteinte à des intérêts légitimes, n'a pu être prise — bien qu'elle ait été limitée à une période de six mois — que pour des raisons sérieuses. Il lui demande: 1° en ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires du Maroc, de Tunisie et d'Indochine, le nombre exact des bénéficiaires à la suite de l'application même du texte précité; 2° en ce qui concerne le recrutement, le nombre exact de fonctionnaires admis dans les cadres à la suite de l'application de ce même texte.

6164. — 21 juin 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la vie intenable qu'est contrainte de mener une nombreuse population demeurant dans la zone avoisinant l'aéroport d'Orly, notamment à Limeil-Brévannes, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi et Ablon, depuis la mise en service de puissants avions commerciaux à réaction. Le bruit intense, accompagné de vibrations, provoqué par les réacteurs des avions volant de jour comme de nuit à grande cadence, est médicalement dangereux par le trouble qu'il apporte dans le système nerveux. D'autre part, le survol continuel de si nombreux avions constitue un danger pour la population riveraine, les risques d'accident n'étant pas complètement écartés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et permettre à ces populations laborieuses de retrouver le calme et la sérénité.

6167. — 21 juin 1960. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il lui a été signalé que des ascendants dont l'enfant est décédé par suite de faits de guerre ou faits assimilés ont demandé à la suite du décès de leur descendant, le bénéfice d'une pension d'ascendant ; qu'il leur a été répondu que, comme ils n'avaient pas atteint, au moment de ladite demande l'âge de cinquante-cinq ans, ils devaient reporter la présentation de leur demande à l'époque où ils auraient atteint leur cinquante-cinquième anniversaire ; qu'eu égard à cette réponse, les demandeurs ont, par la suite introduit leur réclamation de pension dans les mois qui ont suivi cette date d'anniversaire ; qu'il en est résulté que les pensions les concernant n'ont été concédées qu'avec effet à compter du jour de la demande et non à partir de la date du cinquante-cinquième anniversaire ; qu'ainsi certains d'entre eux perdent, de ce fait, le bénéfice de trois, quatre, voire six mois et plus des émoluments de la pension, ce qui apparaît injustifiable, en équité tout au moins, et demande quelles mesures les pouvoirs compétents envisagent de prendre pour remédier à de telles situations, soit par la voie réglementaire, soit même par voie législative s'il y a lieu de modifier à cet effet des textes de loi.

6172. — 21 juin 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre de la construction** de lui préciser : 1° quel est le nombre d'appartements H. L. M. construits dans le département de la Seine pendant les cinq dernières années ; quel est le programme des constructions pour les cinq années à venir ; quel est le nombre de demandes de logement que les services du registre des mal-logés ont reçues pour la même période ; 2° s'il a fait établir une liste très restreinte des cas particulièrement graves à reloger d'extrême urgence pour raison de santé et danger de mort pour les enfants ; 3° dans l'affirmative, s'il est possible de consulter cette liste afin de vérifier si les quelque dix cas très graves de sa circonscription y sont répertoriés. Dans le cas contraire, il lui propose de lui communiquer une liste des personnes non sélectionnées par la commission d'attribution et qui pourtant, par la gravité de leur situation, devraient bénéficier d'une priorité absolue.

6173. — 21 juin 1960. — **M. Béraudier** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le sous-préfet de Mascara se soit abstenu d'assister à la cérémonie commémorative célébrée dans cette ville à l'occasion du troisième anniversaire de la mort de M. Ali Chekkal, ancien vice-président de l'assemblée algérienne et délégué de la France à l'O. N. U., assassiné par le F. L. N. et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé cette abstention.

6175. — 21 juin 1960. — **M. Bernasconi** appelle l'attention du **ministre de l'intérieur** en sa qualité d'autorité de tutelle des collectivités locales sur les excellents résultats enregistrés, quant à la propreté de Paris, depuis l'installation de nombreuses « corbeilles à papier » dans la capitale (encore que ces ustensiles, inutilement recouverts d'un couvercle, ne soient pas d'un usage très commode). Au moment de l'ouverture de la saison touristique, il lui demande si, à l'instar de nombreux pays étrangers où cette pratique est absolument générale, il ne conviendrait pas qu'il invitât les maires de province à doter leurs cités de telles installations lorsqu'elles n'en possèdent pas encore, à la fois pour faciliter l'entretien journalier des voies publiques et pour donner à leurs administrés le sens et le goût de la bonne tenue du patrimoine commun.

6176. — 21 juin 1960. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le potocole d'accord conclu en juin 1948 entre la S. N. C. F. et les organisations syndicales dites représentatives (C. G. T., C. F. T. C., F. O., Cadres autonomes, C. G. C.) est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne pense

pas que les changements survenus depuis douze ans dans l'ordre politique, économique et social en rendent certaines dispositions (notamment celles qui obligent les agents de cette société à n'exprimer leurs aspirations syndicales que dans le cadre de ces organisations privilégiées) absolument anachroniques pour ne pas dire arbitraires et en tout cas contraires à la notion évolutive du droit syndical. Il souhaiterait savoir, à défaut de dispositions légales formelles, les raisons impérieuses tirées de l'ordre public ou de l'intérêt général qui peuvent actuellement s'opposer alors qu'il est établi qu'un cheminot sur cinq est syndiqué — à ce que les syndicats indépendants soient à cet égard des syndicats « à part entière », habilités en tant que tels à participer, dès le premier tour, aux élections professionnelles.

6177. — 21 juin 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire du 23 mars 1959 de l'administration des domaines a posé le principe que les dépenses résultant de l'entretien des plages devaient être prises en charge essentiellement par les communes. Ladite circulaire précise, en effet (pp. 7 et 8), qu'il appartient à ces collectivités, en tant qu'amodiataires des plages, de faire face aux dépenses d'entretien nécessaires à leur utilisation au moyen, soit des produits retirés de l'exploitation, soit de leurs ressources propres. Au moment de l'ouverture de la saison touristique, il regrette l'absence d'entretien de la plupart de nos plages maritimes, même les plus fréquentées, situation d'autant plus choquante que chez nos voisins du Nord par exemple, on peut constater l'état de parfaite propreté de ces mêmes lieux, ratissés journellement pendant l'été afin d'en enlever les algues, brindilles, papiers, détritus divers abandonnés par le public ou amenés par le flot, qui déshonorent chez nous les endroits de baignade les plus réputés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre vis-à-vis des municipalités intéressées pour que la circulaire susvisée ait à cet égard plein effet.

6179. — 21 juin 1960. — **M. Mainguy** constate que le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 prévoit l'institution de normes maxima que les médecins signataires devront s'engager à respecter, et il demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions cette disposition est conciliable avec celle de l'article 63 du code pénal relative à l'assistance aux personnes en péril.

6184. — 22 juin 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une employée (catégorie des gens de maison) nourrie et logée chez son patron, qui a son salaire comme unique ressource, va être désormais astreinte à payer un impôt sur le revenu et comment sera calculé cet impôt. Pourra-t-elle déduire les 19 p. 100 de son salaire, avant de déterminer le montant du salaire imposable.

6186. — 22 juin 1960. — **M. Weber** se référant aux textes en vigueur en matière de naturalisation, expose à **M. le ministre des armées** qu'un sujet masculin naturalisé Français est astreint, jusqu'à l'âge de quarante ans, aux obligations du service militaire. Considérant que bien des candidats à la nationalité française ont déjà satisfait à ces obligations dans leur pays d'origine et ont été mobilisés au cours de la dernière guerre, il lui demande s'il ne pourrait pas, dans leur cas, être envisagé la convocation à de simples périodes militaires.

6189. — 22 juin 1960. — **M. Blin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les effectifs comparés des professeurs et inspecteurs de l'enseignement technique dans les différentes académies de France ainsi que leur proportion par rapport à la population scolaire de ce même enseignement.

6190. — 22 juin 1960. — **M. Dutheil**, se référant à la réponse donnée le 26 mars 1960 à la question écrite n° 4104, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir les renseignements suivants : 1° comment se répartissent entre les différentes disciplines (droit, sciences, médecine, pharmacie), d'une part, les 1.879 étudiants originaires des Etats membres de la Communauté inscrits dans les universités de France métropolitaine pour l'année 1958-1959, d'autre part, les 1.315 étudiants inscrits à l'université de Dakar pour la même année 1958-1959 ; 2° quelle est l'origine (autochtone ou métropolitaine) des 1.315 étudiants inscrits à l'université de Dakar ; 3° quel était, pour les années 1957-1958, 1958-1959, 1959-1960, le nombre d'étudiants d'origine guinéenne inscrits dans les universités de la France métropolitaine et comment ils se répartissent par disciplines.

6193. — 22 juin 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** que les représentants de la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat se voient refuser l'accès des bureaux des pensions du personnel dans divers établissements militaires, arsenaux notamment. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour que des facilités soient données aux représentants qualifiés du personnel retraité afin de leur permettre d'accomplir leur mission dans ces bureaux même lorsque ceux-ci se trouvent à l'intérieur d'un établissement dépendant de la défense nationale.

6197. — 22 juin 1960. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les dispositions qu'il compte prendre afin que les grands infirmes ayant besoin d'appareils orthopédiques ou de véhicules spéciaux bénéficient de la gratuité de ces fournitures dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre.

6198. — 22 juin 1960. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les aveugles et grands infirmes, dénués de toutes ressources doivent attendre de longs mois l'attribution de l'allocation d'aide sociale. Il lui demande s'il prévoit d'augmenter, dans les départements où cela est nécessaire, les effectifs du personnel *ad hoc* afin d'accélérer la liquidation des dossiers.

6200. — 22 juin 1960. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre : 1° afin d'appliquer la loi du 28 mars 1882 concernant l'instruction publique, obligatoire et gratuite aux aveugles et grands infirmes ; 2° afin que l'Etat prenne en charge la totalité des frais d'internat des enfants aveugles ou grands infirmes élèves des écoles spécialisées.

6201. — 22 juin 1960. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime souhaitable que toutes les écoles spécialisées pour aveugles et grands infirmes soient placées entièrement sous son contrôle et que les organisations représentatives des aveugles et grands infirmes soient appelées, dans des formes à déterminer, à l'assister dans ce contrôle.

6202. — 22 juin 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que, selon l'article 285 du code de la sécurité sociale, sont considérés comme membres de la famille de l'assuré et sont, par suite, couverts par l'assurance maladie : le conjoint, les enfants de moins de seize ans non salariés, ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite de leur infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail, enfin, dans certaines conditions, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au troisième degré vivant sous son toit ; qu'aucune disposition n'est prévue en faveur des enfants infirmes âgés de plus de vingt ans qui, dans l'impossibilité permanente de travailler, restent, du fait, à la charge de l'assuré. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de réparer cette injustice.

6206. — 22 juin 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si un ancien huissier au tribunal, qui a occupé ses fonctions pendant dix ans, qui possède son baccalauréat mais à l'exclusion de la licence en droit et qui est actuellement membre du service contentieux d'une société, peut prétendre à la catégorie Cadre.

6208. — 23 juin 1960. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le haut commissariat à la jeunesse et aux sports envisage d'acheter sur des crédits du chapitre 56-50, destinés à l'équipement sportif, un appartement sis 13, rue Saint-Lazare, à Paris, comprenant six pièces avec cuisine, salle de bains et W. C., et dans l'affirmative à quel usage sportif cet appartement est destiné.

6209. — 23 juin 1960. — **M. Mainguy** constate que depuis quelque temps, certains organismes prennent l'habitude d'adresser des appels à la population par la voie des ondes (télévision ou radiodiffusion privées) lui demandant d'apporter des dons en espèces ou en nature à la mairie la plus proche. Le dernier appel de ce genre concerne une campagne de pétitions contre les combats de coqs et la chasse à courre. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur**

s'il approuve cette utilisation de locaux municipaux et s'il compte adresser des instructions nécessaires pour que les seules campagnes en faveur d'une cause d'intérêt national puissent bénéficier de la caution de nos mairies.

6210. — 23 juin 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une procédure d'expropriation menée par une commune selon les règles du décret-loi du 8 août 1935, lorsque l'exproprié a intenté un recours en cassation contre l'ordonnance d'expropriation, cette circonstance doit être considérée comme un « obstacle au paiement » au sens de l'article 47 du décret-loi du 8 août 1935 mettant la commune dans l'obligation de consigner d'office, sans avoir à faire des « offres réelles », étant précisé qu'en l'espèce la commune consent à payer à l'exproprié l'indemnité fixée par la commission arbitrale et que l'exproprié se refuse à acquitter.

6212. — 23 juin 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la justice** que, par suite de la réforme judiciaire, un certain nombre de clercs d'avoués se trouvent sans travail. Parmi ceux-ci se trouvent des personnes âgées qui ne peuvent actuellement se reclasser et ne bénéficient d'aucune retraite, contrairement aux clercs de notaires et secrétaires d'administrateurs judiciaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'allouer à ces vieux clercs, victimes de la réforme judiciaire, une retraite complémentaire leur permettant de subvenir à leurs besoins.

6213. — 23 juin 1960. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que le conseil supérieur de l'éducation nationale a repoussé un vœu tendant à la prolongation de la durée d'un trimestre d'orientation prévue par le décret portant réforme de l'enseignement ; 2° si les informations données par la revue *L'Education nationale*, qui indique que les critiques d'un projet d'arrêté d'application de la réforme ont essentiellement porté sur la brièveté de cette durée d'un seul trimestre, mais ne fait nulle mention du rejet du vœu tendant à sa prolongation, ne doivent pas être considérées comme tendancieuses ; 3° ce qu'il se propose de faire pour que cette revue qui, par les conditions mêmes de sa diffusion, apparaît comme un organe officieux du ministère, adopte désormais une attitude plus objective.

6214. — 23 juin 1960. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art 85) prévoyait la réintégration de plein droit sur leur demande, des fonctionnaires et agents de l'Etat, déportés, internés de la Résistance ou engagés volontaires au cours des guerres 1914-918 ou 1939-1945, mis à la retraite avant le 3 septembre 1947 autrement que par la limite d'âge ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle. Le délai de forclusion a expiré le 19 janvier 1954. Mais, pour diverses raisons, de nombreux fonctionnaires et agents n'ont pu profiter des délais ainsi accordés, soit qu'ils n'aient pas eu en temps utile connaissance des lois du 7 février et du 17 décembre 1953, soit qu'ils n'aient pu réunir toutes les pièces officielles pour justifier leurs états de service. C'est ainsi que la carte du combattant volontaire de la Résistance est encore attribuée en 1960 en fonction de dossiers déposés déjà depuis longtemps ; le retard dans l'attribution de cette carte a empêché le fonctionnaire résistant de constituer son dossier de réintégration puisqu'il lui manquait justement l'attestation officielle de son engagement volontaire. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à la situation des fonctionnaires qui n'ont pu obtenir que tardivement les attestations nécessaires pour présenter une demande de réintégration.

6217. — 23 juin 1960. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère véritablement très inesthétique de la médaille d'honneur départementale et communale. Il lui demande s'il ne compte pas faire étudier un nouvel insigne. pour cette distinction, dans le souci d'honorer plus dignement les services et mérites qu'elle est destinée à récompenser.

6218. — 23 juin 1960. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'esthétique périmée du Mérite touristique. Il lui demande s'il ne compte pas faire étudier un nouvel insigne pour cette distinction, dans le souci d'honorer plus dignement les services et mérites qu'elle est destinée à récompenser.

6219. — 13 juin 1960. — **M. Devemy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'arrêté du 27 août 1957 concernant le déroulement des concours pour le recrutement des médecins chefs de service des hôpitaux de 2e catégorie, 2e groupe. Dans la circulaire du 31 août 1957, le ministre précise : « Je demande cependant aux inspecteurs divisionnaires de la santé d'appeler expressément l'attention des jurys sur l'impérieuse nécessité dans les concours... pour le recrutement des chefs de service des hôpitaux de 2e catégorie, 2e groupe, de procéder à l'examen et à la notation définitive des titres des candidats avant de faire subir à ceux-ci les épreuves cliniques et pratiques d'admission ». Il lui demande si ce texte fait obligation au jury de faire connaître les résultats de l'épreuve de titre aux candidats avant que ceux-ci ne subissent les épreuves cliniques et pratiques d'admission. Sinon quelle est la signification de cette circulaire à MM. les inspecteurs divisionnaires de la santé, dont l'objet évident est d'assurer la totale régularité des concours.

6222. — 24 juin 1960. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1959, aux questions écrites nos 197 et 198, il faisait savoir : *a*) que la situation des chefs de bureau non intégrés en qualité d'attachés de préfecture serait examinée dans le cadre de l'élaboration des dispositions transitoires du nouveau statut des personnels de catégorie A des préfectures ; *b*) qu'il envisageait l'amélioration de la situation des commis non intégrés comme secrétaires administratifs de préfecture, soit par la création d'un cadre latéral doté d'indices intermédiaires entre ceux des secrétaires administratifs et ceux des commis, soit par l'octroi, aux intéressés, d'avantages indiciaires spéciaux accordés à titre personnel. Il lui expose que, depuis : 1° le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture publié au *Journal officiel* du 28 avril ne prévoit aucune disposition en faveur des chefs de bureau non intégrés en qualité d'attachés de préfecture et aggrave encore leur situation par le fait qu'ils n'ont plus qualité pour être promus au choix dans le cadre des attachés ; 2° aucun commencement d'exécution ne semble en voie de réalisation en ce qui concerne l'amélioration de la situation des commis ancienne formule. Il lui demande comment il pense donner suite à ses engagements antérieurs.

6223. — 24 juin 1960. — **M. Lolive** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-227 du 28 mars 1960 a relevé les tranches de rémunération saisissables ou cessibles fixées antérieurement par la loi du 4 juin 1952, en raison de la hausse du coût de la vie et de la hausse nominale des salaires intervenues entre 1952 et 1960. Il lui demande : s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une élévation de la limite de 1.000 nouveaux francs par mois fixée par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, en ce qui concerne le paiement obligatoire par chèque barré, virement à un compte bancaire ou à un compte courant postal des traitements et salaires. En effet, par suite de la hausse nominale des salaires intervenue depuis 1951, cette limitation empêche actuellement certains salariés de percevoir leur rémunération en espèces et leur cause souvent des frais de déplacement et des pertes de temps pour encaisser le montant de leur paie, c'est-à-dire, au moment où les besoins d'argent se font sentir dans leur foyer.

6225. — 24 juin 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le Premier ministre** que la Constitution reconnaît le droit de grève ; que le décret du 22 juin 1960 autorisant la réquisition de la plupart des catégories de personnel de la Régie autonome des transports parisiens viole l'exercice de ce droit essentiel auquel ont été obligés de recourir ces personnels par suite du refus obstiné du Gouvernement de prendre en considération leurs revendications légitimes ; qu'au surplus les textes en vertu desquels a été pris le décret du 22 juin se rapportent exclusivement au temps de guerre, à la mobilisation et à des menaces d'agression ; qu'il faut beaucoup d'imagination et d'audace pour affirmer que les mouvements revendicatifs des travailleurs de la Régie autonome des transports parisiens menacent de quelque façon que ce soit la sécurité et l'intégrité du territoire. Il lui demande s'il a l'intention : 1° de rapporter immédiatement le décret susvisé ; 2° au lieu de recourir à la réquisition et à des sanctions diverses, de prendre les mesures propres à donner satisfaction aux revendications de travailleurs qui, à bon droit, veulent l'amélioration de leurs conditions d'existence et celles de leurs familles.

6227. — 24 juin 1960. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre du travail** de quelle manière doivent être établis les bulletins de paye d'ouvriers plâtriers réglés à tâche, afin que l'entreprise de travaux publics qui les exploite, et leur verse chaque

semaine un acompte — selon leur demande et le travail exécuté — soit parfaitement en règle, d'une part avec la sécurité sociale, lorsque les ouvriers présentent leur bulletin de salaire pour percevoir le remboursement de leurs prestations maladie, et d'autre part, avec l'inspection du travail.

6228. — 24 juin 1960. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que, pour l'application aux ouvriers mineurs du régime de retraite complémentaire, l'indemnité dite de raccordement ne serait allouée qu'à partir de l'âge de cinquante-cinq ans (mineurs de fond) et de l'âge de soixante ans (mineurs de surface), alors que l'âge normal de la retraite est de cinquante ans (mineurs de fond) et de cinquante-cinq ans (mineurs de surface). Dans l'affirmative, quelles justifications il peut donner à cette mesure dont l'annonce provoque le vif mécontentement des ouvriers mineurs.

6229. — 24 juin 1960. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'il envisage d'augmenter la retenue effectuée sur le salaire des ouvriers mineurs au titre de la cotisation de sécurité sociale et de doubler le «ticket modérateur», ce qui constituerait une atteinte grave au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

6230. — 24 juin 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux dispose : « Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie : les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, à l'exception des intérêts des emprunts contractés par lui pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location-vente ou de location attribution... ». Certains inspecteurs des contributions directes ont revisé les déclarations de revenus souscrits pour les années antérieures à la date d'application de la loi (1956, 1957 et 1958) par des contribuables locataires attributaires. Ces derniers s'étaient groupés en association (association régie par la loi de 1901) dans le but de faire construire en commun les logements qu'ils habitent actuellement depuis 1953 en cette qualité. Des emprunts ont été contractés en l'occurence auprès de la C. D. C. pour parvenir à réaliser le plan de construction établi. Ces emprunts ont évidemment été souscrits par l'association. Le montant du loyer mensuel versé par chaque locataire attributaire à l'association, pour permettre à cette dernière de rembourser à l'organisation prêteur le montant des sommes empruntées et des intérêts qui en découlent, est calculé en fonction de ces deux éléments et chaque contribuable déduisait sur sa déclaration d'impôt le montant de la part d'intérêts incluse dans son loyer annuel. Or, certains inspecteurs des contributions directes n'admettent pas la déduction de ces charges, estimant que seuls doivent être déduits les intérêts des emprunts contractés personnellement par le contribuable, alors qu'en l'espèce l'emprunt a été contracté par l'association. Il demande : 1° si le point de vue de ces fonctionnaires (ce point de vue étant différent suivant les départements) est conforme à l'esprit de la loi. Il apparaît que la qualité de locataire attributaire ne peut être donnée qu'aux personnes émanant d'une collectivité ou d'une association pour la construction d'habitations à loyers modérés (ce genre d'association n'étant pas à but lucratif et ne devant tirer aucun bénéfice des réalisations effectuées). Par ailleurs, la loi du 28 décembre 1959 n'ayant pas d'effet rétroactif, ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux déclarations de revenus souscrites antérieurement à sa publication. Or, dans la notice coopérative fournie chaque année par l'administration des contributions, antérieurement à cette loi, à chaque contribuable pour lui permettre de rédiger sa déclaration de revenus, parmi la désignation restrictive des charges non admises en déduction n'ont jamais figuré les intérêts des emprunts considérés; 2° quelle mesure il compte prendre afin que les candidats propriétaires ayant contracté un emprunt par l'intermédiaire d'une assosiation pour la construction d'habitation à loyer modéré puissent bénéficier des dispositions de la loi, en déduisant dans leurs déclarations d'impôts les intérêts des emprunts contractés.

6232. — 24 juin 1960. — **M. Szigeti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 9 de la loi de crédits du 30 juin 1923 (*Journal officiel* du 1er juillet 1923) prévoit que « il pourra être délivré copie ou extrait du double (des actes s. s. p.) déposé au bureau de l'enregistrement, dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII » ; que cette dernière loi ne pouvait prévoir les progrès qui interviendraient dans les moyens de reproduction des documents que les parties peuvent avoir intérêt à obtenir, non pas une simple copie, rétablie par l'agent chargé de sa délivrance dans son texte, compte tenu des renvois et mots nuls, mais une reproduction précise et fidèle de la présentation même de l'acte avec les renvois et mots nuls tels qu'ils figurent sur le double faisant l'objet de la communication. Il lui demande si, en conséquence, les parties peuvent obtenir de l'administration une photocopie du double à communiquer et dans quelles conditions si le double doit être déplacé pour le temps de la reproduction ; si, contre toute attente, il n'y avait pas possibilité de procéder de cette façon moderne, il conviendrait de préciser qu'il peut être requis une copie ou extrait « facsimilé » ; par exemple dans le cas d'un double dactylographié, portant des mots nuls et des renvois (manuscrits ou dactylographiés), que le receveur peut être requis de délivrer une copie dactylographiée pour la partie dactylographiée et (suivant le cas) manuscrite ou dactylographiée, pour les renvois marginaux, de manière à détenir une photographie du double déposé.

6234. — 24 juin 1960. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il lui est possible de prendre tous les contacts nécessaires afin que les véhicules de tous genres des pays de la Communauté économique européenne soient soumis à un régime d'immatriculation unique.

6235. — 24 juin 1960. — **M. Moulin** demande à **M. le ministre du travail**: 1° si la profession de restaurateur employant du personnel à salaire fixe et du personnel à pourboire direct est assujettie à la cotisation de 1 p. 100 sur les salaires en vue du financement de l'assurance chômage ; 2° dans la négative, et au cas où un restaurateur aurait souscrit par erreur son affiliation à une caisse d'A. S. S. E. D. I. C., si celui-ci devrait verser les cotisations qui lui sont réclamées et, éventuellement, demander le remboursement de celles qui auraient été versées par erreur.

6236. — 24 juin 1960. — **M. Moulin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : le titulaire de la première partie du baccalauréat et du diplôme d'ingénieur reconnu par la commission nationale du titre d'ingénieur, exerçant actuellement les fonctions d'instituteur public, désire subir les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique. Son dossier devrait comporter le diplôme du brevet supérieur de capacité. Il lui demande si, dans ce cas précis ou dans d'autres analogues, il n'estimerait pas naturel d'accorder la dispense du brevet de capacité aux candidats aux épreuves du C. A. P. et, dans l'affirmative, quelle action ses services entendent mener dans ce sens et dans quels délais.

6237. — 24 juin 1960. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les bénéficiaires des emplois réservés et les candidats à ces emplois ont souvent beaucoup de difficultés pour connaître leurs droits en raison de la complexité de la législation. C'est ainsi que beaucoup se trouvent involontairement pénalisés pour des questions de forclusion ou autres. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir pour chaque catégorie des notices libellées simplement, contenant toutes indications utiles sur les conditions d'accès et sur les démarches à accomplir.

6238. — 24 juin 1960. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affairres étrangères** sur les difficultés rencontrées par certains ressortissants des départements du Rhin pour obtenir la conversion et le transfert du compte des avoirs bloqués depuis quinze ans dans les banques allemandes. L'office des biens et intérêts privés fait savoir périodiquement aux intéressés que les pourparlers engagés n'ont pas encore abouti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier enfin les citoyens français de leurs avoirs.

6239. — 24 juin 1960. — **M. Blin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un candidat à la première partie du baccalauréat tombé malade après avoir passé une partie des épreuves de la session de juin et qui a été automatiquement ajourné. Cette mesure d'ajournement explicable quand existait la session de septembre entraîne, aujourd'hui, le redoublement de l'année scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle du baccalauréat à la suite de la suppression des épreuves de la session de septembre et, si un candidat, tombé malade en cours d'examen au mois de juin, ne pourrait être auto-

risé à participer à la session orale de repêchage aux conditions suivantes excluant toute fraude : 1° présenter deux certificats médicaux de maladie ; 2° posséder une avance suffisante de points acquise aux épreuves de février ; 3° avoir obtenu la moyenne aux épreuves qu'il aura pu passer avant de tomber malade.

6243. — 24 juin 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que, malgré l'extension considérable des tâches dévolues aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, les effectifs budgétaires des personnels intéressés ont été ramenés de 6316 au 1er juin 1946 à 4992 au 1er janvier 1960 ; qu'en outre, aucune amélioration n'a été apportée à la situation de ces personnels. Les employés de bureau (dont la rémunération varie de 33.000 à 36.000 francs par mois) font fonction de commis quand on ne leur confie par les postes délicats de placiers ; les dactylographes font fonction de sténodactylographes ; les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, recrutés par concours et qui doivent être titulaires du baccalauréat, ont des traitements qui s'échelonnent entre les indices bruts 210 à 455 ; l'indice brut terminal des chefs de service de la main-d'œuvre (qu'on a appelés chefs de centre afin de ne pas les classer en catégorie A) est à 530, alors qu'ils sont recrutés parmi les contrôleurs après examen professionnel et admission sur une liste d'aptitude. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin, d'une part, d'améliorer sensiblement la situation de ces personnels et, d'autre part, de lui donner les moyens matériels d'assurer les tâches qui leur sont confiées.

6244. — 24 juin 1960. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse faite le 8 juin 1960 à la question n° 5226 se borne à énumérer le montant global des subventions allouées, d'une part, aux fédérations sportives, et, d'autre part, aux organismes de plein air. Il lui demande de préciser : 1° le montant des subventions versées à chacune des fédérations sportives au titre des années 1958 et 1959 en ce qui concerne : *a)* le fonctionnement ; *b)* les subventions exceptionnelles ; *c)* la préparation olympique ; 2° le montant des subventions versées à chacun des organismes de plein air pour les années 1958 et 1959 ; 3° le montant des acomptes versés, au 1er mai 1960, à chacun des groupements nationaux sportifs et à chacun des organismes de plein air à titre d'avances sur les subventions de 1960.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5196. — 11 avril 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il compte faire étudier, à l'instar des autres nations, des armoiries officielles pour la Ve République, l'absence de ce symbole aboutissant à des improvisations disparates et souvent déplorables dans les décorations et pavoisements de nos villes, et mettant également en difficulté les pays étrangers appelés à recevoir des Français illustres et désireux pour ce faire, comme il est de coutume chez eux, d'ajouter un emblème armoirié à notre drapeau national. Sur les correspondances et actes officiels également, la figuration d'un tel symbole serait de nature à renforcer dans une certaine mesure le prestige des pouvoirs publics.

5471. — 3 mai 1960. — **M. Boinvilliers** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (24 mai 1960) sur le cas suivant : M. X..., adjudant-chef du cadre commun supérieur des douanes en A. O. F. a passé en 1951 un concours pour l'accession au grade de lieutenant de ce même cadre. Certaines irrégularités ayant pu être observées dans le déroulement de ce concours, M. X... a saisi le conseil d'Etat qui, par arrêté n° 41882 du 30 octobre 1958, a donné raison à l'intéressé. Cet arrêté n'a été suivi d'aucun effet ; M. X... qui n'a pas passé les épreuves du concours, n'a eu ni affectation, ni avancement, alors que ses collègues ont reçu l'une et l'autre. Il est compréhensible qu'après tant d'années, on ne puisse casser le concours et rétrograder les adjudants-chefs devenus lieutenants et même capitaines, par avancement normal. Par contre, il lui demande s'il n'estimerait pas naturel que M. X... qui, malgré lui, n'a pas pu terminer le concours de 1951 et qui fort de son droit n'a pas voulu en passer d'autre, bénéficie maintenant d'une mesure de dédommagement qui le mette dans une situation comparable à celle de ses anciens collègues.

5670. — 17 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile et le chômage persistant d'un très grand nombre de musiciens français. Il lui expose en outre que les musiciens étrangers semblent avoir maintenant une priorité de fait sur toutes les scènes et dans tous les orchestres ; et lui demande de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour protéger les musiciens français contre la concurrence des musiciens étrangers.

5672. — 17 mai 1960. — **Mlle Martinache** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis la décision prise par certains organismes de lancer une campagne dans le pays pour faire échec à une loi visant à réorganiser l'enseignement, un rôle considérable est joué dans cette agitation par les amicales laïques, associations privées régies par la loi de 1901. Elle lui demande de lui préciser : 1° le nombre exact de fonctionnaires appartenant à l'enseignement public (professeurs, instituteurs) détachés dans les associations à titre permanent ; 2° si le traitement de ces fonctionnaires est à la charge de ces organismes privés ; 3° si, à l'heure actuelle, où l'administration académique est contrainte de recruter du personnel suppléant non muni des titres pour faire face au manque de maîtres, il est admissible de voir un certain nombre de spécialistes détournés de leur fonction enseignante ; 4° si, réglementairement, il n'y a pas obligation de mettre fin au détachement de ces fonctionnaires qui se trouvent fonctionnellement et ouvertement mêlés à une campagne politique dirigée contre le Gouvernement et les institutions de la Ve République.

5678. — 17 mai 1960. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 196 du code général des impôts, modifié par l'article 13 de la loi du 28 décembre 1959, dispose que « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, les enfants qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie ». Les enfants ne devant pas avoir de revenus distincts, la loi fait donc obligation au contribuable bénéficiant des dispositions susvisées d'inclure dans ses propres revenus ceux de ses enfants accomplissant leur service militaire légal ou rappelés en Algérie et, éventuellement, les revenus de la femme et des enfants mineurs de ces militaires. Mais la loi ne donne, en contrepartie, au contribuable que le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas anormal que des revenus soient imposés au nom du chef de famille sans que le titulaire de ces revenus soit pris en considération pour le calcul du quotient familial ainsi qu'il a toujours été pratiqué depuis l'instauration de ce système ; 2° si le conjoint et les enfants du militaire effectuant son service militaire légal ou rappelé en Algérie ne doivent pas, en toute équité, être considérés comme étant à la charge du nouveau chef de famille comme ils l'étaient vis-à-vis de ce dernier avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959.

5697. — 17 mai 1960. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par suite de fraudes grossières, dont aujourd'hui la réalité ne fait plus de doute les cotisations de péréquation des ferrailles mises par la Haute Autorité de la Communauté du charbon et de l'acier à la charge des usines sidérurgiques sont entachées d'erreurs importantes, difficiles d'ailleurs à redresser ; que l'appel de ces cotisations erronées apparaît aussi irrégulier qu'inéquitable. Il lui demande si le Gouvernement est disposé, en ce qui le concerne, à faire le nécessaire pour que soit mis fin à une situation injuste qui se révèle particulièrement préjudiciable pour une part de la sidérurgie française.

5699. — 17 mai 1960. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que par suite de fraudes grossières, dont aujourd'hui la réalité ne fait plus de doute, les cotisations de péréquation des ferrailles mises par la Haute Autorité de la Communauté du charbon et de l'acier à la charge des usines sidérurgiques sont entachées d'erreurs importantes, difficiles d'ailleurs à redresser ; que l'appel de ces cotisations erronées apparaît aussi irrégulier qu'inéquitable. Il lui demande s'il est disposé, en ce qui le concerne, à faire le nécessaire pour que soit mis fin à une situation injuste qui se révèle particulièrement préjudiciable pour une part de la sidérurgie française.

5700. — 17 mai 1960. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par suite de fraudes grossières, dont aujourd'hui la réalité ne fait plus de doute, les cotisations de péréquation des ferrailles mises par la Haute Autorité de la Communauté du charbon et de l'acier à la charge des usines sidérurgiques sont entachées d'erreurs importantes, difficiles d'ailleurs à redresser ; que l'appel de ces cotisations erronées apparaît aussi irrégulier qu'inévitable. Il lui demande s'il est disposé, en ce qui le concerne, à faire le nécessaire pour que soit mis fin à une situation injuste qui se révèle particulièrement préjudiciable pour une part de la sidérurgie française.

5703. — 17 mai 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les raisons qui motivent sa décision d'abaisser à 260 l'indice terminal actuellement fixé à 275, des adjointes de santé scolaires alors que ce personnel est fonctionnaire dans un cadre d'extinction et que la plupart d'entre elles sont en fonctions depuis 1946 avec déjà l'indice 275. Il est difficilement acceptable de voir les traitements de ces agents ramenés à l'indice 260, alors que l'augmentation des effectifs scolaires surcharge d'année en année le personnel adjoint et les médecins d'hygiène scolaire.

5704. — 17 mai 1960. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée comprenant quatre associés, dont l'un d'eux, seul gérant minoritaire, possède 195 parts sur un total de quatre cents représentant le capital social, et envisage, dans le cadre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, de consentir à ce gérant un prêt destiné à la construction d'une habitation. Il lui demande : 1° en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, un tel prêt ne peut en principe être pris en considération que s'il complète un prêt consenti par le Crédit foncier ou par le Crédit immobilier, étant supposé que toutes les autres conditions requises soient observées. Toutefois, interprétant libéralement les textes, l'administration n'applique pas cette disposition. Cette tolérance administrative s'appliquerait-elle également si le prêt consenti représentait l'intégralité du coût de la construction ; 2° en vertu de l'article 111-*a* du code général des impôts, un tel prêt serait, sauf preuve contraire, réputé « bénéfice distribué » et soumis à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières : *a*) l'administration admet que la preuve contraire exigée par l'article 111-*a* du code général des impôts est apportée dans l'hypothèse d'un contrat régulier de prêt, assorti d'un intérêt normal et prévoyant des modalités normales de remboursement. Considérerait-elle comme suffisant un taux d'intérêt de 3 p. 100 et comme normale une durée de près de dix ans, conditions exigées pour que ce prêt consenti soit libératoire de l'obligation d'investir 1 p. 100 des salaires dans la construction ; *b*) l'administration considérerait-elle par ailleurs comme applicable au cas particulier la solution exposée dans une réponse ministérielle (*Journal officiel* du 20 décembre 1953, débats A. N., p. 6921, n° 8857). Dans cette hypothèse par l'expression « dans les mêmes conditions qu'à d'autres employés et ouvriers » utilisée dans cette réponse, faut-il comprendre qu'un gérant minoritaire de société ne pourrait en principe bénéficier d'un prêt supérieur à ceux consentis aux membres du personnel de la société qu'il dirige.

5710. — 18 mai 1960. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel auxiliaire du chemin de fer de la Réunion a été affilié à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par arrêté gubernatorial en date du 7 février 1938. Depuis le 1er janvier 1948, l'assurance vieillesse a été instituée dans le département de la Réunion. Ce régime étant plus avantageux que celui de la C. N. R. V., le conseil d'administration du chemin de fer et la commission départementale ont donné leur accord pour que tous les auxiliaires de ce réseau soient affiliés à la sécurité sociale. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations consulté a fait connaître, par lettre du 10 février 1956, qu'au regard de la caisse nationale d'assurance pour la vie, rien ne s'opposait à ce transfert, en préconisant toutefois l'intervention d'un texte réglementaire pour que les cotisations versées à la C. N. R. V. puissent être virées à la sécurité sociale. Suivant les indications fournies par le ministre du travail, le projet de décret qui doit fixer les modalités d'affiliation des intéressés au régime général des assurances sociales pour le risque vieillesse est actuellement soumis au contreseing du ministre des finances. Il lui demande s'il envisage de donner suite prochainement au projet de décret en question.

5714. — 18 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 qui a prévu la titularisation des auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat avait prévu des règlements d'administration publique et que ces règlements n'ont pas encore été publiés. Il attire son attention sur le préjudice qui en résulte pour les auxiliaires sociales contractuelles de la préfecture de la Seine dont le sort ne peut être réglé par leur administration du fait du retard apporté à la publication desdits décrets. A la date du 27 juillet 1959, M. le Premier ministre, chargé de la fonction publique, a répondu que « la préparation du décret d'application de la loi du 9 avril 1955, relative à la titularisation des personnels des services sociaux de l'Etat (assistantes sociales et auxiliaires de service social), a donné lieu à de longues et difficiles négociations entre les divers départements ministériels intéressés. Ces négociations sont maintenant terminées et le texte élaboré vient d'être soumis aux délibérations du conseil d'Etat. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la signature et la publication de ce projet ne souffrent aucun retard ». Il lui demande à quelle date le décret sera publié.

5718. — 18 mai 1960. — **M. Ebrard** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes de l'article 6 de la décision ministérielle du 31 janvier 1955, les comités mixtes de la S. N. C. F., entre autres attributions, « proposent en faveur des travailleurs ayant apporté par leurs initiatives et leurs suggestions une collaboration particulièrement utile, toute récompense qui leur semble méritée ». Il lui demande les raisons pour lesquelles les gratifications exceptionnelles sont attribuées sous la seule responsabilité des agents dirigeants, et de lui préciser les motifs pour lesquels les comités mixtes ne sont pas consultés dans des décisions paraissant ressortir de leurs attributions.

5725. — 18 mai 1960. — **M. Nader** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la disposition de l'article 4 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, selon laquelle les élèves des classes sous contrat d'association peuvent recevoir des bourses dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public, doit s'interpréter (du fait notamment qu'une disposition similaire ne se retrouve pas dans le décret n° 60-390 relative au contrat simple) comme réservant les bourses aux seuls élèves de l'enseignement privé fréquentant les classes sous contrat d'association ou si, au contraire, les écoles — soit liées par un contrat simple à l'Etat, soit n'ayant passé aucun contrat, mais habilitées, en application de la loi n° 51-1125, à recevoir des boursiers — pourront continuer à bénéficier d'un tel avantage.

5726. — 18 mai 1960. — **M. Nader** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-385 du 22 avril 1960 cristallisent la situation de l'établissement scolaire à la date de la parution du décret et s'opposent à ce que, dans le cas prévu à ce texte, une seule des personnes intéressées fasse la demande de contrat même si, avant l'introduction de celle-ci, les autres personnes lui ont transmis leurs droits et obligations ; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas également possible qu'une personne nouvelle fasse la demande lorsque, après accord de tous intéressés, elle doit assumer, à l'avenir, les droits et obligations de l'établissement existant.

5732. — 19 mai 1960. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 57-175 du 16 février 1957, ainsi que son arrêté ministériel d'application, tous deux publiés au *Journal officiel* n° 41, du 17 février 1957, ont amélioré à dater du 1er octobre 1956 le sort des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories C et D en les classant dans des échelles de traitement nouvelles, nettement déterminées et portant chacune un numéro distinct. La condition génératrice du droit à l'amélioration de carrière consentie étant fondée essentiellement sur l'appartenance à l'une ou à l'autre des deux catégories précitées. Il lui demande : 1° si la date d'effet de cette mesure d'ordre général fixée au 1er octobre 1956 est la même en ce qui concerne tous les fonctionnaires appartenant aux catégories C et D qu'elle qu'en soit celle de l'applicabilité éventuelle et, si elle comporte des dérogations, quelles sont ces dernières ainsi que les textes qui les ont autorisées ; 2° si le décret n° 57-175 comporte à l'encontre de certains corps des exclusives et, dans l'affirmative, quelles sont ces exclusives, et le cas échéant les numéros et dates de références permettant de laisser des corps appartenant aux catégories C et D en dehors des échelles réglementaires de traitement applicables auxdites catégories.

Remarque étant faite, par ailleurs, que l'absence d'un statut particulier pour des corps constitués appartenant aux catégories en cause et soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires ne saurait faire obstacle à leur classement (en fonction du rang indiciaire qu'ils détenaient d'après le décret indiciaire du 10 juillet 1948) dans l'une des échelles de traitement prévues par le texte réglementaire susvisé mais a seulement pour effet d'en différer l'applicabilité jusqu'à la publication de ce statut. La question posée a un caractère général et la réponse demandée ne s'arrête pas à un cas particulier.

5733. — 19 mai 1960. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret récent, n° 60-441 en application de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, fixe de nouvelles modalités et de nouveaux plafonds pour l'amortissement dégressif des biens d'équipement ; ces nouvelles dispositions doivent, à la fois, stimuler les investissements industriels, assurer une meilleure productivité des entreprises équipées de matériel moderne et relancer, par de nouvelles commandes, l'important secteur de construction des biens d'équipement. Il lui demande : 1° si la législation actuelle des investissements agricoles accorde des avantages équivalents pour le matériel de production agricole ; 2° quelles dispositions envisage le Gouvernement pour établir l'égalité fiscale complète des investissements agricoles et des investissements industriels.

5734. — 19 mai 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des armées** si un mobilisé, réformé devant la commission de réforme militaire RT n° 2, 30 p. 100 (surdité bilatérale) classé service auxiliaire, doit être considéré comme « apte physiquement » et, de ce fait, doit en cas d'hostilités être mis à la disposition de l'autorité militaire pour être dirigé sur le front des combats.

5739. — 19 mai 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon l'arrangement franco-suisse du 18 octobre 1935 les frontaliers sont imposés, pour les revenus provenant de leur travail, à leur domicile, et demande : 1° si, en raison de la réforme fiscale, les employeurs en France n'auront plus à régler le versement forfaitaire sur les salaires alloués aux frontaliers suisses, l'imputation du versement forfaitaire sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'étant pas possible ; 2° si, pour le même motif, le frontalier français travaillant dans certains cantons suisses, est dispensé de payer, en France, au percepteur, le versement forfaitaire puisque celui-ci devrait ensuite être imputé sur l'impôt sur le revenu, ce qui constituerait une complication bien inutile.

5741. — 19 mai 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le Premier ministre** quels sont, depuis le 1ᵉʳ janvier 1959 : 1° le nombre de saisies qui ont été effectuées tant contre des quotidiens que contre des publications hebdomadaires ou mensuelles dans la métropole et en Algérie ; 2° le nombre de ces saisies qui ont été suivies de poursuites judiciaires ; 3° le nombre de condamnations qui ont été prononcées à la suite desdites poursuites judiciaires.

5751. — 20 mai 1960. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les frontières de la plupart des pays européens sont désormais franchissables pour les ressortissants français sur simple présentation de la carte nationale d'identité. Par contre, l'obtention des devises nécessaires auprès des établissements de crédit ne peut se faire que sur présentation du passeport. Un tel état de choses est préjudiciable à de nombreuses personnes qui ne veulent pas engager les frais nécessaires à l'obtention d'un passeport, et contraire à l'évolution normale des rapports entre les six pays du Marché commun dont les articles 67 et 68 préconisent la libre circulation progressive des capitaux. Il lui demande s'il envisage pour un avenir prochain un assouplissement des mesures actuelles, notamment en donnant aux porteurs des cartes nationales d'identité les mêmes possibilités en matière de devises qu'aux possesseurs de passeports, sous réserve de la mise au point, par les services intéressés, d'une pièce comptable qui, jointe à la carte nationale d'identité, permettrait les contrôles indispensables au moment de la délivrance des devises.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2ᵉ séance du lundi 25 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 109)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

Nombre de suffrages exprimés........................ **470**
Majorité absolue.. **236**

Pour l'adoption.......................... **295**
Contre **175**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berraouïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Broglie (de).
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Carous.
Carter.
Cathala.
Charié.
Charret.
Charvet.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Colonna d'Anfriani.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Deviq.
Diet.
Diligent.
Domenech.
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dumas.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Filliol.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Gavini.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Laffin.
Lalle.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Longuet.
Lopez.
Lurie.
Lux.
Mailiot.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Mekki (René).

Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mondon.
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Pianta.
Picard.
Pigeot.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roclore.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de).
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Sy.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Thomas.
Thorailler.
Tomasini.
Toutain.
Trébosc.
Valabrègue.
Valentin (François).
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Vitel (Jean).
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alliot.
Anthonioz.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Battesti.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bouillol.
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Briot.
Brocas
Brugerolle.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Cermolacce.
Cerneau.
Chamant.
Chandernagor.
Chareyre.
Charpentier.
Chauvet.
Chopin.
Colinet.
Colonna (Henri).
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean.
Mme Delabie.
Delesalle.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dieras.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Doublet.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest
Fouchier.
Fourmond
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Godonnèche.
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Halgouët (du).
Hanin.
Hersant.
Heuillard.
Ihuel.
Jaillon, Jura.
Jouault.
Juskiewenski.
Lacaze.
Lacoste - Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lambert.
Larue (Tony).
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Lolive
Longequeue.
Luciani.
Marcellin.
Marie (André).
Mazurier
Méhaignerie.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moynet.
Muller.
Nilès.
Orvoën.
Padovani.
Pavot.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Pic.
Pillet.
Pleven (René).
Poignant
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rieunaud.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Rossi.
Rousseau.
Sablé.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Schaffner
Schmitt (René).
Seitlinger.
Sicard
Simonnet.
Szigeti.
Terré.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Al Sid Boubakeur.
Barboucha (Mohamed).
Bosson.
Burlot.
Catalifaud.
Catayée.
Césaire.
Devèze.
Mlle Dienesch.
Joyon.
Junot.
Le Guen.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Mahias.
Mignot.
Mocquiaux.
Molinet.
Philippe.
Portolano.
Quinson.
Renucci.
Trellu.
Vayron (Philippe).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénouville (de).
Bérard.
Boudjedir (Hachmi).
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Devemy.
Dufour.
Escudier.
Feuillard.
Fraissinet.
Halbout.
Ibrahim (Saïd)
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont.
Laurelli.
Le Duc (Jean).
Mallem (Ali).
Marquaire.
Médecin.
Oopa.
Thorez (Maurice).
Vinciguerra.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Bégué.
Benssedick Cheikh.
Biaggi.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bourgund.
Boutard.
Chapalain.
Chapuis.
Clamens.
Collomb.
Comte-Offenbach.
Djouini (Mohammed).
Durbet.
Fulchiron.
Garraud.
Legaret.
Legendre.
Liquard.
Lombard.
Mariotte.
Montagne (Max).
Palmero.
Perrin (Joseph).
Pierrebourg (de).
Sourbet.
Teisseire.
Thibault (Edouard).
Touret.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vendroux.
Zeghouf (Mohamed).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Bekri à M. Laudrin (événement familial grave).
Bendjelida à M. Cachat (maladie).
Benhacine à M. Charié (événement familial grave).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Bord à M. Ziller (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Caillemer (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).
Calméjane à M. Profichet (assemblées internationales).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Mainguy (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Coste-Floret à M. Raymond-Clergue (maladie).
Danilo à M. Lalbé (maladie).
Darchicourt à M. Cassagne (maladie).
Darras à M. Drancy (maladie).
Delachenal à M. Charvet (maladie).
Deramchi à M. Valabrègue (maladie).
Duterne à M. Moulin (maladie).
Feuillard à M. Delaporte (mission).
Gamel à M. Danilo (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani à M. Habib-Deloncle (événement familial grave).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Ihadadden à M. Bouhadjera (événement familial grave).
Joyon à M. Jouault (maladie).
Kaddari à M. Rey (événement familial grave).
Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
Khorsi (Sadok) à M. Vanier (maladie).

MM. Lambert à M. Dolez (maladie).
Lejeune (Max) à M. Lejeau (maladie).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Misoffe (maladie).
Mekki à M. Fric (événement familial grave).
Poudevigne à M. Grasset-Morel (maladie).
Quinson à M. Lainé (maladie).
Rey à M. Karcher (maladie).
Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Alduy (maladie).
Bégué (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).
Biaggi (maladie).
Mlle Bouabsa (Kheira) (maladie).
MM. Bourgund (maladie).
Boutard (maladie).
Clamens (maladie).
Djouini (maladie).
Garraud (maladie).

MM. Legaret (événement familial grave).
Liquard (assemblées européennes).
Lombard (maladie).
Perrin (Joseph) (maladie).
Pierrebourg (de) (maladie).
Sourbet (maladie).
Touret (maladie).
Trémolet de Villers (maladie).
Turc (maladie).
Zeghouf (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont abstenus.

SCRUTIN (N° 110)

Sur l'article 3 du projet de loi relatif à la prime mensuelle de transport (Troisième lecture).

Nombre de suffrages exprimés.................... 478
Majorité absolue.................................... 240

Pour l'adoption................ 422
Contre.............................. 56

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalifaud.
Catayée.
Cathala.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Duflot.
Dumas.
Durand.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Filliol.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garnier.
Gauthier.
Gavini.
Godefroy.
Godonnèche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Haibout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Fouillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffin.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lecocq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Longuet.
Lopez.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Michaud (Louis).
Mignot.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrot.
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Philippe.
Pianta.
Picard.
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Poudevigne.
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sy.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Tomasini.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billoux.
Bouillol.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Cance.
Cassagne.
Cermolacce.
Chandernagor.
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Denvers
Derancy.
Deschizeaux.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Evrard (Just).
Forest.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Lacroix.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lolive
Longequeue.
Luciani
Mazurier.
Mercier
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Muller.
Nilès
Padovani.
Pavot.
Perrin (François).
Pic.
Poignant.
Privat (Charles).
Regaudie
Rochet (Waldeck).
Schaffner.
Schmitt (René).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Agha-Mir.
Arnulf.
Deviq
Djebbour (Ahmed).
Kaouah (Mourad).
Lebas
Le Bault de la Morinière.
Legroux.
Marçais
Messaoudi (Kaddour).
Portolano.
Rieunaud.
Vignau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénouville (de).
Bérard
Boudjedir (Hachmi).
Burlot.
Cassez.
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Devemy.
Dufour.
Escudier.
Feuillard
Ibrahim Saïd.
Jacquet (Marc).
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont.
Laurelli.
Le Duc (Jean).
Mallem (Ali).
Marquaire.
Médecin.
Oopa.
Poulpiquet (de).
Privet
Thorez (Maurice).

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Bégué.
Benssedick Cheikh.
Biaggi.
Mlle Bouabsa (Kheira)
Bourgund.
Boutard
Chapalain.
Chapuis.
Clamens.
Collomb.
Comte-Offenbach.
Djouini (Mohammed).
Durbet.
Fulchiron
Garraud.
Legaret.
Legendre.
Liquard
Lombard.
Mariotte.
Montagne (Max).
Palmero.
Perrin (Joseph).
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Sourbet
Teisseire.
Thibault (Edouard).
Touret.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vendroux
Zeghouf (Mohamed).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Bekri à M. Laudrin (événement familial grave).
Bendjelida à M. Cachat (maladie).
Benhacine à M. Charié (événement familial grave).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Bord à M. Ziller (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Caillemer (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).
Calméjane à M. Profichet (assemblées internationales).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Mainguy (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Coste-Floret à M. Raymond-Clergue (maladie).
Danilo à M. Lalbé (maladie).
Darchicourt à M. Cassagne (maladie).
Darras à M. Drancy (maladie).
Delachenal à M. Charvet (maladie).
Deramchi à M. Valabrègue (maladie).
Duterne à M. Moulin (maladie).
Feuillard à M. Delaporte (mission).
Gamel à M. Danilo (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani à M. Habib-Deloncle (événement familial grave).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Ihadadden à M. Bouhadjera (événement familial grave).
Joyon à M. Jouault (maladie).
Kaddari à M. Rey (événement familial grave).
Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
Khorsi (Sadok) à M. Vanier (maladie).
Lambert à M. Dolez (maladie).
Lejeune (Max) à M. Dejean (maladie).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Misoffe (maladie).
Mekki à M. Fric (événement familial grave).
Poudevigne à M. Grasset-Morel (maladie).
Quinson à M. Lainé (maladie).
Rey à M. Karcher (maladie).
Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Alduy (maladie).
Bégué (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).
Biaggi (maladie).
Mlle Bouabsa (Kheira) (maladie).
MM. Bourgund (maladie).
Boutard (maladie).
Clamens (maladie).
Djouini (maladie).
Garraud (maladie).
MM. Legaret (événement familial grave).
Liquard (assemblées européennes).
Lombard (maladie).
Perrin (Joseph) (maladie).
Pierrebourg (de) (maladie).
Sourbet (maladie).
Touret (maladie).
Trémolet de Villers (maladie).
Turc (maladie).
Zeghouf (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

SCRUTIN (N° 111)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (Troisième lecture).

Nombre de suffrages exprimés........................ **466**
Majorité absolue.. **234**

Pour l'adoption............................. **362**
Contre **104**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Baylot.
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Béraudier.
Bergasse
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bord
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Bricout.
Briot.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.

Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalifaud.
Catayée.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha)
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Duflot.
Dumas.
Durand.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Fillol.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Gavini.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hémain.
Hénault.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel)
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouhanneau.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq
Le Douarec.
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire
Le Montagner.
Lenormand (Maurice)
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Liogier.
Lopez.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marcellin.
Marcenet.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Michaud (Louis).
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Misoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès)
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrot.
Pérus (Pierre).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Philippe.
Planta.
Picard.
Pigeot.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sy.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thomas.
Thomazo.
Tomasini.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (François).
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vidal.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Al Sid Boubakeur.
Ballanger (Robert).
Battesti.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Boudi (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Brocas.
Caillaud.
Cance.
Cassagne.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chauvet.
Colonna (Henri).
Conte (Arthur).
Coulon.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean.
Mme Delabie.
Delbecque.
Delesalle.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dieras.
Djebbour (Ahmed).
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Grasset (Yvon).
Grenier (Fernand).
Guillain.
Hersant.
Juskiewenski.
Lacroix.
Laffin.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Le Pen.
Lolive.
Longequeue.
Longuet.
Luciani.
Mazurier.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Nou.
Padovani.
Pavot.
Pic.
Pillet.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Privat (Charles).
Privet
Regaudie.
Renouard.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Sablé.
Schaffner.
Schmitt (René).
Szigeti.
Mme Thome-Patenôtre.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Barboucha (Mohamed).
Collette.
Dixmier.
Fouchier.
Godonneche.
Guthmuller.
Hauret.
Hoguet.
Lavigne.
Marçais
Montagne (Rémy).
Moynet.
Thorailler.
Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénouville (de).
Bérard.
Bidault (Georges).
Boudjedir (Hachmi).
Brice.
Cassez.
Cathala
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Denis (Ernest).
Dufour.
Escudier.
Feuillard.
Frys.
Grenier (Jean-Marie).
Heuillard.
Ibrahim Saïd.
Jouault.
Joyon.
Mme Khebtani (Rebiha).
Labbé.
Laffont.
Laurelli.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Le Theule.
Mallem (Ali).
Marchetti
Marie (André).
Marquaire.
Médecin.
Oopa.
Petit (Eugène-Claudius).
Thorez (Maurice).
Villedieu.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Bégué.
Benssedick Cheikh.
Biaggi.
Mlle Bouabsa (Kheira)
Bourgund.
Boutard
Chapalain.
Chapuis.
Clamens.
Collomb
Comte-Offenbach.
Djouini (Mohammed).
Durbet.
Fulchiron.
Garraud.
Legaret.
Legendre.
Liquard.
Lombard
Mariotte
Montagne (Max).
Palmero.
Perrin (Joseph).
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Sourbet
Teisseire.
Thibault (Edouard).
Touret
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vendroux.
Zeghouf (Mohamed).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Bekri à M. Laudrin (événement familial grave).
Bendjelida à M. Cachat (maladie).
Benhacine à M. Charié (événement familial grave).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Bord à M. Ziller (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Caillemer (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).
Calméjane à M. Profichet (assemblées internationales).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Mainguy (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Coste-Floret à M. Raymond-Clergue (maladie).
Danilo à M. Labbé (maladie).
Darchicourt à M. Cassagne (maladie).
Darras à M. Drancy (maladie).
Delachenal à M. Charvet (maladie).
Deramchi à M. Valabrègue (maladie).
Duterne à M. Moulin (maladie).
Feuillard à M. Delaporte (mission).
Gamel à M. Danilo maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani à M. Habib-Deloncle (événement familial grave).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Ihadadden à M. Bouhadjera (événement familial grave).
Joyon à M. Jouault (maladie).
Kaddari à M. Rey (événement familial grave).
MM. Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
Khorsi (Sadok) à M. Vanier (maladie).
Lambert à M. Dolez (maladie).
Lejeune (Max) à M. Dejean (maladie).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Misoffe (maladie).
Mekki à M. Fric (événement familial grave).
Poudevigne à M. Grasset-Morel (maladie).
Quinson à M. Lainé (maladie).
Rey à M. Karcher (maladie).
Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Alduy (maladie).
Bégué (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).
Biaggi (maladie).
Mlle Bouabsa (Kheira) (maladie).
MM. Bourgund (maladie).
Boutard (maladie).
Clamens (maladie).
Djouini (maladie).
Garraud (maladie).
MM. Legaret (événement familial grave).
Liquard (assemblées européennes).
Lombard (maladie).
Perrin (Joseph) (maladie).
Pierrebourg (de) (maladie).
Sourbet (maladie).
Touret (maladie).
Trémolet de Villers (maladie).
Turc (maladie).
Zeghouf (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont abstenus.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du lundi 25 juillet 1960.

1re séance: page **2201**. — 2e séance: page **2203**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.